**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quinzième session**

**En ligne**

**14 – 18 décembre 2020**

**DÉCISIONS**

1. DÉCISION 15.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-2-FR.docx),
2. Adopte l’ordre du jour de sa quinzième session (en ligne, du 14 au 19 décembre 2020) tel que figurant ci-dessous :

**Ordre du jour**

1. Ouverture
2. Adoption de l’ordre du jour
3. Remplacement du rapporteur
4. Observateurs
5. Adoption du compte-rendu de la quatorzième session du Comité
6. Rapport du forum des organisations non gouvernementales
7. Examen des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
8. Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2020
9. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
10. Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité
11. Examen des propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde
12. Examen des demandes d’assistance internationale
13. Nombre de dossiers soumis pour les cycles 2020 et 2021 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2022 et 2023
14. Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2021
15. Date et lieu de la seizième session du Comité
16. Élection des membres du Bureau de la seizième session du Comité
17. Questions diverses
18. Adoption de la liste des décisions
19. Clôture
20. DÉCISION 15.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-3-FR.docx),
2. Rappelant la [décision 14.COM 21](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/21),
3. Rappelant également l’article 16.2 du Règlement intérieur du Comité,
4. Notant que le Rapporteur élu à la quatorzième session du Comité n’est plus en mesure de terminer son mandat de rapporteur,
5. Élit les Pays-Bas, Vice-Président du Comité, en tant que Rapporteur de la quinzième session du Comité.
6. DÉCISION 15.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-4-FR.docx),
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions [12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/12.COM/3) et [14.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/3),
4. Prend note des observateurs suivants autorisés à participer à sa quinzième session en vertu des décisions susmentionnées :

* le Centre du commerce africain (ATC),
* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;

1. Autorise la participation de Madame Eva-Maria Seng, en qualité d’observateur, à la seizième session du Comité.
2. DÉCISION 15.COM 5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-5-FR.docx),
2. Adopte le compte-rendu de la quatorzième session du Comité présenté dans ce document.
3. DÉCISION 15.COM 6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/6 et son annexe](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-6-FR.docx),
2. Rappelant la [décision 12.COM 17](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/17) et [la décision 14.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/15) ainsi que la [résolution 8.GA 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/12),
3. Prend note du premier rapport du Forum des ONG du PCI, en particulier :

a. la mission, les activités et le développement organisationnel du Forum,

b. son programme et ses initiatives au cours de la période 2019-2020,

c. son point de vue sur le rôle des organisations non gouvernementales accréditées et celui du Forum dans le cadre de la Convention ;

1. Reconnaît l’effort récent du Forum des ONG du PCI pour renforcer sa gouvernance, l’approche participative privilégiée pour son fonctionnement, ainsi que les services rendus par le Forum aux communautés et à la société civile dans son ensemble, conformément aux principes et objectifs de la Convention ;
2. Apprécie les activités du Forum des ONG du PCI au niveau international qui sont associées aux travaux du Comité, notamment les colloques, le renforcement des capacités, entre autres, en plus des contributions opportunes apportées par le Forum pour accompagner le Comité sur ses sujets de réflexion ;
3. Prend note en outre de la demande du Forum des ONG du PCI de renforcer la participation des organisations non gouvernementales accréditées au programme global de renforcement des capacités de la Convention, ainsi que de sa volonté d’assumer un rôle consultatif accru auprès du Comité, notamment en ce qui concerne des questions thématiques spécifiques, le partage d’expériences de bonnes pratiques de sauvegarde, le suivi des éléments inscrits, l’évaluation des rapports périodiques ainsi que l’identification de nouvelles organisations non gouvernementales à accréditer dans les régions sous-représentées ;
4. Exprime sa satisfaction aux entités gouvernementales, notamment Singapour, qui ont pris une part active aux activités du Forum et ont apporté un soutien généreux à leur réalisation, et encourage les États parties à envisager la possibilité d’apporter un soutien financier aux travaux du Forum des ONG du PCI par la modalité de leur choix ;
5. Décide d’inclure un point séparé sur le « Rapport du forum des organisations non gouvernementales » à l’ordre du jour provisoire de sa seizième session.
6. DÉCISION 15.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant les articles 7, 29 et 30 de la Convention concernant les rapports des États parties et le chapitre V des Directives opérationnelles,
3. Soulignant l’importance de soumettre des rapports avec des plans de sauvegarde actualisés et précis sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, qui représentent un outil de suivi essentiel pour évaluer la viabilité des éléments en péril,
4. Remercie les États parties d’avoir soumis leurs rapports dans les délais impartis, salue les résultats obtenus par les États parties dans la mise en œuvre de leurs plans de sauvegarde et les invite à poursuivre leurs efforts pour la sauvegarde et la transmission de ces éléments en priorité ;
5. Regrette que plusieurs rapports n’aient pas été soumis en temps voulu et invite en outre les États parties qui n’ont pas encore soumis leurs rapports à remplir leurs obligations avant de soumettre de nouvelles candidatures, dans les meilleurs délais, en respectant la date limite statutaire du 15 décembre 2020 afin que le Comité puisse examiner ces rapports lors de sa seizième session en 2021 ;
6. Demande au Secrétariat d’inscrire à l’ordre du jour provisoire de sa prochaine session ordinaire un point concernant une éventuelle modification des Directives opérationnelles visant à empêcher l’évaluation de nouveaux dossiers de candidatures si les obligations de rapport concernant les éléments déjà inscrits n’ont pas été remplies par les États parties ;
7. Invite également les États parties à utiliser le formulaire ICH-11 en ligne pour soumettre leur rapport sur l’état des éléments afin de faciliter le traitement et l’analyse des informations recueillies par le biais des rapports ;
8. Reconnaît qu’il s’agit du deuxième cycle de rapports pour sept éléments inscrits en 2011 et souligne qu’il est essentiel que les rapports successifs sur un même élément tiennent compte des recommandations du Comité lors des cycles précédents, et fournissent des informations actualisées sur les progrès de la mise en œuvre des plans de sauvegarde depuis le rapport précédent ;
9. Prend note de l’importance croissante de l’éducation formelle et informelle, ainsi que de diverses institutions telles que les musées, dans le renforcement de l’efficacité des plans de sauvegarde et encourage les États qui présentent des rapports à inclure dans leurs futurs rapports des informations sur la manière dont les différents acteurs concernés contribuent aux efforts de sauvegarde à cet égard ;
10. Encourage en outre les États parties qui ont bénéficié d’une assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la sauvegarde d’éléments spécifiques à faire un rapport et invite les États qui ont besoin de ressources financières pour mettre en œuvre les plans de sauvegarde des éléments inscrits à demander une assistance internationale au Fonds ;
11. Souligne le rôle primordial des communautés, groupes et individus concernés, y compris les communautés autochtones, à tous les stades de la sauvegarde ainsi qu’au stade de la réalisation des rapports, et invite en outre les États parties à mentionner dans les rapports la manière dont ils s’assurent de leur participation active à la sauvegarde des éléments ;
12. Reconnaît en outre que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pourrait avoir un impact positif sur l’équité entre les genres et encourage également les États à accorder une attention particulière dans leurs rapports aux mesures de sauvegarde spécifiques qui pourraient renforcer l’équité entre les genres ;
13. Encourage les États qui établissent un rapport à aborder les grands défis environnementaux et socio-économiques qu’ils peuvent rencontrer lors de la mise en œuvre de leurs plans de sauvegarde et la manière dont ces défis peuvent affecter la viabilité des éléments inscrits ;
14. Reconnaît également la viabilité renforcée de certains éléments inscrits, dont il a été signalé qu’ils ne nécessitent plus de sauvegarde urgente, félicite les États qui ont pris des mesures de sauvegarde pour assurer leur viabilité, mais rappelle aux États qui ont exprimé leur volonté de transférer des éléments de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente vers la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité la [décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/14?dec=decisions&ref_decision=12.COM) qui invite les États parties à s’abstenir de soumettre des demandes de transfert tant que des procédures claires n’ont pas été établies ;
15. Décide de soumettre à l’Assemblée générale, lors de sa neuvième session, un résumé des rapports des États parties sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente examinés au cours de la présente session.
16. DÉCISION 15.COM 7.1

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.3?dec=decisions&ref_decision=6.COM), [8.COM 6.b](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.COM/6.B?dec=decisions&ref_decision=8.COM) et [13.COM 7.b.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/7.B.3?dec=decisions&ref_decision=13.COM),
3. Exprime ses remerciements au Brésil pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « Le Yaokwa, rituel du peuple Enawene Nawe pour le maintien de l’ordre social et cosmique », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts continus entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, en particulier par la documentation participative relative au rituel Saloma, impliquant et formant des membres de la communauté Enawene Nawe comme des chercheurs, ainsi que par le dialogue interethnique entre les communautés autochtones et la sensibilisation du public, et en favorisant la connaissance et le respect des modes de vie des communautés autochtones ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour associer la communauté Enawene Nawe à la définition et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et au suivi de la viabilité de l’élément et des menaces qui pèsent sur sa sauvegarde, et à garantir les ressources humaines nécessaires à la médiation, notamment par le biais de partenariats institutionnels ;
6. Invite en outre l’État partie à développer davantage sa stratégie de sauvegarde en allant au-delà de la documentation et de la sensibilisation participatives pour promouvoir la transmission intergénérationnelle par des activités ciblant les jeunes membres de la communauté concernée ;
7. Prend note en outreque les processus sociaux et les conditions environnementales, comme l’urbanisation, la déforestation et la pollution, entre autres, restent les principales menaces pour la viabilité de l’élément, et invite également l’État partie à renforcer la coopération avec les institutions publiques et privées et les organisations non gouvernementales afin d’assurer la durabilité à long terme des mesures de sauvegarde, et à attirer l’attention nécessaire dans les secteurs politiques respectifs du gouvernement en ce qui concerne la protection de l’environnement et l’utilisation durable des ressources naturelles ;
8. Rappelle l’importance de la participation de la communauté aux activités de sauvegarde et à l’ensemble du processus d’établissement de rapport, et encourage l’État partie à permettre la participation du peuple Enawene Nawe à la préparation de ses futurs rapports ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
10. DÉCISION 15.COM 7.2

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.8?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [12.COM 8.c.9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/12.COM/8.C.9?dec=decisions&ref_decision=12.COM),
3. Exprime ses remerciements à l’Indonésie pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « La danse Saman », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour la sauvegarde de l’élément, et en particulier des différentes activités réalisées en concertation et avec le soutien du gouvernement central et régional, et de l’amélioration de la transmission de la danse Saman par le biais d’institutions traditionnelles et de nouvelles organisations ;
5. Prend note en outre de la croissance de la communauté de la danse Saman, qui inclut des membres du peuple gayo et d’autres groupes ethniques, dont la pratique se répand dans les zones rurales et urbaines de l’État partie ainsi qu’à l’étranger, y compris parmi les jeunes et les communautés d’étudiants, ce qui se traduit par un nombre accru de personnes qui associent leur identité culturelle à la danse Saman ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts afin que les groupes des communautés traditionnelles et les institutions du peuple gayo puissent participer aux prises de décision relatives aux mesures de sauvegarde, afin de garantir que les communautés gayos soient au cœur des efforts de sauvegarde dans le contexte de l’importance croissante de la diffusion de la danse Saman à l’échelle nationale ;
7. Invite en outre l’État partie à poursuivre ses efforts afin que le gouvernement central et le gouvernement régional assurent le rôle de facilitateurs dans l’amélioration et le renforcement des activités de la communauté de la danse Saman et de ses organisations ;
8. Encourage l’État partie à continuer de sauvegarder et de développer les compétences de la poésie chantée liée à la danse Saman, notamment l’utilisation de la langue gayo ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
10. DÉCISION 15.COM 7.3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.9](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.9?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [11.COM 9.b.3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.B.3?dec=decisions&ref_decision=11.COM),
3. Exprime ses remerciements à l’Iran pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « Le Naqqāli, narration dramatique iranienne », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, notamment en soutenant l’emploi durable de Naqqāls et la transmission du Naqqāli, ce qui a permis d’augmenter le nombre de praticiens et de parvenir à un meilleur équilibre entre les genres dans la pratique ainsi qu’à une meilleure appréciation de cet élément dans la société, y compris chez les jeunes ;
5. Prend note en outre que l’État partie a créé la Fondation Iranienne du Naqqāli et a inauguré cinq nouvelles Maisons du Naqqāli, développant des infrastructures pour renforcer la sauvegarde de l’élément par la recherche, l’éducation et la promotion ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour élargir le réseau des Maisons du Naqqāli, pour renforcer les capacités de subsistance des Naqqāls et des autres détenteurs de l’élément, pour améliorer la transmission intergénérationnelle, notamment par des formations dans les écoles, et pour assurer la participation des praticiens à l’élaboration des mesures de sauvegarde ;
7. Prend également note de la viabilité renforcée de l’élément et de l’intention de l’État partie de proposer un transfert de l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
9. DÉCISION 15.COM 7.4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.10?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [11.COM 9.b.2](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.B.2?dec=decisions&ref_decision=11.COM),
3. Exprime ses remerciements à l’Iran pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « Les compétences traditionnelles de construction et de navigation des bateaux iraniens Lenj dans le golfe Persique », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, en particulier grâce à l’assistance financière de ses institutions gouvernementales et locales, permettant de soutenir la documentation, la recherche, l’éducation, le renforcement des capacités, la sensibilisation et la revitalisation de l’élément, ainsi que de ses efforts pour accroître les possibilités d’assurer la subsistance des porteurs de traditions ;
5. Prend note en outre du rôle des établissements d’enseignement et de recherche dans le processus de sauvegarde, notamment les musées qui servent d’espace de sensibilisation et de formation à l’élément, et de la création de l’École maritime du golfe Persique qui associe les compétences modernes en matière de navigation aux savoirs traditionnels ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour élaborer et mettre en œuvre des mesures novatrices, efficaces et durables pour la sauvegarde de l’élément dans le contexte de l’éducation et de l’industrie maritimes et de la construction navale contemporaines ;
7. Encourage l’État partie à tenir compte en particulier de l’impact du tourisme sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation et à veiller dans son plan de sauvegarde à ce que l’augmentation du tourisme ne représente pas un risque pour l’élément ;
8. Encourage en outre l’État partie à sauvegarder les aspects en lien avec l’élément, notamment les cérémonies et les rituels, les traditions et les représentations musicales, ainsi que la terminologie traditionnelle de la navigation, les histoires et les poèmes liés à l’élément ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
10. DÉCISION 15.COM 7.5

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.12](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.12?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [11.COM 9.b.4](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.B.4?dec=decisions&ref_decision=11.COM),
3. Exprime ses remerciements au Mali pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « La société secrète des Kôrêdugaw, rite de sagesse du Mali », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, notamment par le soutien continu fourni aux associations de Kôrêdugaw, par la recherche via une approche participative, par la participation des jeunes à l’organisation d’activités de sauvegarde et par un large éventail d’activités de sensibilisation et d’éducation, tant au sein des communautés qu’à destination de publics plus larges ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour remédier au manque de ressources financières pour la sauvegarde de l’élément en mobilisant des fonds aux niveaux national et local, et à explorer d’autres possibilités de financement par le biais de mécanismes de coopération internationale, y compris l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, et invite en outre l’État partie à faire figurer dans ses futurs rapports la contribution financière de toutes les sources de financement, y compris celle des municipalités locales et des associations de communautés ;
6. Invite également l’État partie à fournir, dans son prochain rapport sur l’état de cet élément, des informations spécifiques sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde appliquées entre 2020 et la présentation du prochain rapport en 2023, ainsi que des informations actualisées sur la viabilité de l’élément ;
7. Encourage l’État partie à assurer la continuité de la participation de la communauté au suivi, à l’évaluation et à l’innovation des mesures de sauvegarde en réponse à l’évolution possible des besoins pour renforcer la viabilité de l’élément ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
9. DÉCISION 15.COM 7.6

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.15?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [11.COM 9.b.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.B.5?dec=decisions&ref_decision=11.COM),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « La technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire » inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, notamment par l’élaboration d’une politique globale de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de mesures ciblées visant à assurer la viabilité de l’élément ;
5. Prend note en outre de la diversité des mesures mises en œuvre en matière de recherche, de documentation, de sensibilisation et de transmission de l’élément avec des ressources limitées ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour soutenir les détenteurs de l’élément, à maintenir la transmission des compétences en matière de fabrication de flûte limbe, à revitaliser la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, et à renforcer l’équilibre entre les genres dans la pratique de l’élément ;
7. Prend également note de l’assistance internationale en cours accordée en 2018 et de sa contribution à la recherche et à l’enseignement relatifs à l’élément, et encourage l’État partie à poursuivre ses efforts de recherche de ressources financières et à développer des synergies entre les différentes sources de financement ;
8. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
9. DÉCISION 15.COM 7.7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [10.COM 10.a.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10.A.5?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
3. Exprime ses remerciements à la Mongolie pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « Le rituel pour amadouer les chamelles », inscrit en 2015 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts déployés par la Mongolie pour soutenir la transmission de l’élément, notamment par le biais de programmes d’apprentissage et de formation directs permettant d’augmenter le nombre de praticiens, et pour offrir aux enfants la possibilité d’apprendre le rituel pour amadouer les chamelles dans leur famille et à l’école ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour sauvegarder les divers aspects de l’élément, notamment la connaissance et les compétences relatives à la pratique des instruments de musique traditionnels, à répondre au besoin de la communauté en matière d’instruments de musique nécessaires pour le rituel, à renforcer l’équilibre entre les genres dans la sauvegarde de l’élément et à fournir un soutien financier et politique aux praticiens ;
6. Prend note en outre de la diversité croissante des festivals et des concours organisés pour sensibiliser le public à l’élément, et invite en outre l’État partie à examiner le risque et l’impact potentiels d’une décontextualisation sur la sauvegarde de l’élément ;
7. Encourage l’État partie à étendre la portée géographique des activités de sauvegarde sur son territoire et à continuer à établir des partenariats entre le gouvernement central, les administrations des collectivités locales, les organisations éducatives et culturelles et les praticiens ;
8. Encourage en outre l’État partie à surveiller en permanence la viabilité de l’élément et l’impact des politiques et mesures nationales et régionales sur les pratiques d’élevage de chameaux, avec la large participation des praticiens et autres parties prenantes ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
10. DÉCISION 15.COM 7.8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et sa décision [10.COM 10.a.8](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10.A.8?dec=decisions&ref_decision=10.COM),
3. Exprime ses remerciements à l’Ouganda pour la soumission, dans les délais impartis, de son rapport sur l’état de l’élément « La tradition orale Koogere des Basongora, Banyabindi et Batooro », inscrit en 2015 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts de l’Ouganda pour soutenir la transmission de l’élément, notamment par une gestion participative de la sauvegarde et une implication active de la communauté, ainsi que par la mise en œuvre d’activités de sauvegarde avec des ressources limitées, telles que la documentation des connaissances critiques relatives à l’élément, en donnant la priorité à la recherche de ressources financières pour les besoins de la sauvegarde ;
5. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre les activités de sauvegarde prévues, pour mobiliser le soutien des institutions nationales aux activités de sauvegarde, pour renforcer la contribution soutenue des gouvernements locaux et pour veiller en permanence à la viabilité de l’élément et faire face aux menaces qui pèsent sur sa sauvegarde ;
6. Invite en outre l’État partie à aborder dans son prochain rapport la question du déclin de l’utilisation de la langue runyakitara (runyoro-rotooro), vecteur important des valeurs et des connaissances pratiquées et transmises par la tradition orale Koogere ;
7. Encourage l’État partie à poursuivre ses efforts pour remédier au manque de ressources financières pour la sauvegarde de l’élément en mobilisant des fonds aux niveaux national et local, et à explorer d’autres possibilités de financement par le biais de mécanismes de coopération internationale, notamment l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel ;
8. Encourage en outre l’État partie à développer des mesures d’éducation et de formation adaptées pour une transmission durable des divers aspects de l’élément, notamment les connaissances et les traditions associées aux espaces culturels et naturels ;
9. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.
10. DÉCISION 15.COM 7.9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-7-FR.docx),
2. Rappelant le chapitre V des Directives opérationnelles et ses décisions [6.COM 8.21](https://ich.unesco.org/fr/decisions/6.COM/8.21?dec=decisions&ref_decision=6.COM) et [11.COM 9.b.6](https://ich.unesco.org/fr/decisions/11.COM/9.B.6?dec=decisions&ref_decision=11.COM),
3. Exprime ses remerciements aux Émirats arabes unis pour la soumission, dans les délais impartis, de leur rapport sur l’état de l’élément « Al Sadu, tissage traditionnel dans les Émirats arabes unis », inscrit en 2011 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
4. Prend note des efforts entrepris par l’État partie pour sauvegarder l’élément, en particulier en renforçant la viabilité de l’élément dans la société contemporaine, en sensibilisant l’opinion publique, en soutenant ses praticiens, en offrant des possibilités de formation et en augmentant de manière significative le nombre de détenteurs ;
5. Prend note en outre de la diversité des organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées et des individus qui contribuent à la sauvegarde de l’élément, et des efforts continus de l’État partie pour veiller à sa viabilité ;
6. Invite l’État partie à poursuivre ses efforts pour intégrer l’apprentissage des techniques de tissage Al Sadu dans les programmes scolaires à différents niveaux d’enseignement, et à inclure dans ses efforts de sauvegarde les aspects associés à cet élément, notamment l’accès aux matières premières et les connaissances et compétences en matière de teinture naturelle ;
7. Invite en outre l’État partie à maintenir le tissage Al Sadu sur son territoire, tel qu’il est traditionnellement pratiqué par les communautés bédouines dans le désert et en milieu urbain, et à assurer la participation des différentes communautés le pratiquant à l’élaboration de mesures de sauvegarde ;
8. Encourage l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact de la surcommercialisation sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation potentielle et à veiller, dans son plan de sauvegarde, à ce que l’augmentation de la demande du marché ne représente pas un risque pour l’élément ;
9. Prend également note de la viabilité renforcée de l’élément et de l’intention de l’État partie de proposer un transfert de l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
10. Prie le Secrétariat d’informer l’État partie, au moins neuf mois avant l’échéance du 15 décembre 2023, au sujet de la soumission de son prochain rapport sur l’état de cet élément.

DÉCISION 15.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.a-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.b Rev. Add.4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.b_Rev._Add.4-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.c Add.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.c_Add.-FR.docx) et [LHE/20/15.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et la [résolution 8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.GA/10),
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation et l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note des circonstances sans précédent résultant de la pandémie de la COVID-19 et apprécie les mesures prises par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat pour assurer l’évaluation, dans les délais impartis, des candidatures du cycle 2020 ;
5. Accueille favorablement la première mise en œuvre complète du processus de dialogue dans l’évaluation des candidatures, note que l’Organe d’évaluation a engagé un processus de dialogue pour onze dossiers et apprécie en outre les résultats positifs de ce processus ;
6. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures qui peuvent servir de bons exemples pour de futures candidatures ;
7. Prend note en outre des observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation concernant les progrès réalisés et les défis identifiés dans le cycle 2020, reconnaît que nombre de questions abordées dans ses décisions précédentes sont toujours pertinentes pour le cycle 2020, comme le résument les paragraphes 76 et 77 du document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), et réitère son invitation aux États parties à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
8. Apprécie également l’augmentation importante du nombre de candidatures multinationales examinées au cours du cycle 2020, met l’accent sur le fait que les dossiers multinationaux devraient trouver un équilibre en termes de quantité et qualité des informations fournies par les différents États parties concernés, souligne que ces dossiers devraient démontrer une collaboration entre les États parties et entre les communautés, notamment dans l’élaboration de mesures de sauvegarde conjointes et invite le Secrétariat à préparer des notes d’orientation portant sur la préparation des candidatures multinationales pour en améliorer la qualité, en tenant compte de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription ;
9. Salue l’augmentation du nombre d’éléments mettant en évidence les liens entre le patrimoine culturel immatériel et la durabilité environnementale, souligne en outre l’importance d’inclure plus systématiquement les contributions des éléments à la durabilité, conformément au Programme 2030 et ses objectifs de développement durable, dans les dossiers de candidature, et demande au Secrétariat de mener une réflexion sur ce sujet dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription et de la présenter au Comité pour considération lors de sa seizième session ;
10. Recommande que les questions, préoccupations et recommandations pertinentes soulevées par l’Organe d’évaluation au cours du cycle 2020 soient prises en considération, le cas échéant, dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention.

DÉCISION 15.COM 8.a.1

Le Comité

1. Prend note que la Colombie a proposé la candidature **des connaissances et techniques traditionnelles associées au vernis de Pasto mopa-mopa de Putumayo et Nariño** (n° 01599) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les connaissances et techniques traditionnelles associées au vernis de Pasto mopa-mopa de Putumayo et Nariño englobent trois activités traditionnelles : récolte, travail du bois et vernissage décoratif. Cette pratique implique la récolte de bourgeons de mopa-mopa dans la forêt de Putumayo, le travail du bois réalisé par des menuisiers, des tourneurs et des sculpteurs dans le département de Nariño, et le vernissage décoratif des objets fabriqués avec de la résine de mopa-mopa. La récolte nécessite notamment de connaître les pistes forestières, de grimper dans des arbres, de savoir à quel moment cueillir les bourgeons et quelle doit être leur taille, de les récolter délicatement sans abîmer la plante et de savoir comment trouver de l’eau et conserver des vivres. Les praticiens et détenteurs transmettent les connaissances liées à l’élément par la communication orale, l’observation et l’expérimentation, principalement dans le cercle familial. Les techniques associées à la récolte du mopa-mopa, au travail du bois et au vernissage décoratif sont des sources d’identité pour les communautés concernées et le vernis de Pasto a permis aux praticiens de se mettre à leur compte tout en étant rattachés à des corporations et des structures commerciales familiales. Cependant, à l’heure actuelle, on ne compte plus que dix récoltants, neuf maîtres-menuisiers et trente-six maîtres-vernisseurs. La pratique est menacée par plusieurs facteurs, notamment les processus de développement et de mondialisation qui offrent aux jeunes des options plus rentables, la rareté du mopa-mopa et du bois en raison de la déforestation et du changement climatique, l’accès difficile aux sites de récolte et la précarité des conditions de travail dans les ateliers à domicile.

1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : L’élément témoigne de la compréhension de la nature environnant les communautés des régions andines et amazoniennes de Colombie, et révèle les liens entre ces communautés et les milieux ruraux et urbains du sud-ouest de la Colombie. La fonction sociale de cet élément se définit surtout par des efforts collectifs et durables de conservation de la forêt déployés dans le cadre des pratiques culturelles en lien avec la récolte de mopa-mopa. Les techniques associées renforcent les liens familiaux qui transcendent les différences générationnelles et territoriales.

U.2 : Le dossier présente un bilan bien documenté de la situation actuelle des pratiques associées au vernis de Pasto mopa-mopa, fondé sur une analyse participative qui a réuni les trois principaux acteurs de la chaîne de production (à savoir les récoltants, les artisans du bois et les maîtres-vernisseurs) et d’autres parties prenantes. La candidature dresse une liste détaillée des facteurs justifiant la sauvegarde urgente de l’élément, parmi lesquels la transmission limitée des connaissances associées, la rareté du mopa-mopa et du bois, l’accès difficile aux sites de récolte et la précarité des conditions de travail dans les ateliers à domicile. Elle souligne également que la chaîne de production dans son ensemble n’est pas suffisamment valorisée, ce qui limite la transmission des savoir-faire associés au vernis de Pasto.

U.5 : L’élément a été inclus dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel du département de Nariño en 2014, puis dans la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel (LRPCI) en 2019. Les informations ont été recueillies auprès des praticiens au moyen d’entretiens, d’enquêtes et de témoignages qui ont permis de comprendre les caractéristiques de l’élément. Un dialogue ouvert a été entamé, avec la participation active des praticiens et des détenteurs qui ont organisé des expositions et des ateliers de démonstration aux niveaux local et national. Le dossier contient également des informations relatives à la mise à jour régulière des inventaires, notamment en ce qui concerne la périodicité et les modalités de mise à jour.

1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont satisfaits comme suit :

U.3 : Le plan de sauvegarde inclut des mesures et des activités concrètes qui répondent de manière appropriée aux menaces spécifiques pesant sur l’élément (y compris la recherche de durabilité, la promotion de l’activité et de la transmission des connaissances, l’optimisation de l’organisation, de la participation, de l’évaluation et la diffusion de la pratique, l’amélioration de l’entrepreneuriat culturel et de la commercialisation). Pour la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde, la participation de plusieurs institutions publiques et privées est envisagée. Les programmes, projets et le plan de sauvegarde, sont assortis d’un budget détaillé et d’un calendrier clair.

U.4 : La candidature contient des informations détaillées sur la participation des communautés concernées au processus de candidature depuis 2011. Il y est indiqué que la méthodologie appliquée pour la préparation de la candidature et du Plan spécial de sauvegarde était de nature participative et reposait sur des réunions, des enquêtes, des entretiens, des témoignages, des excursions dans les jungles de mopa-mopa et des visites des ateliers à domicile des maîtres-menuisiers et des maîtres-vernisseurs. Les résultats de ces consultations ont par ailleurs été présentés lors de réunions rassemblant les entités et les communautés concernées.

1. Décide d’inscrire **les connaissances et techniques traditionnelles associées au vernis de Pasto mopa-mopa de Putumayo et Nariño** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
2. DÉCISION 15.COM 8.a.2

Le Comité

1. Prend note que la Géorgie a proposé la candidature de **la culture du blé en Géorgie, culture et utilisation d’espèces endémiques et de variétés locales de blé en Géorgie** (n° 01595) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

« La culture du blé, la culture et l’utilisation d’espèces endémiques et de variétés locales de blé en Géorgie » regroupe de nombreuses traditions associées à la culture et à l’utilisation du blé. Le blé joue un rôle majeur dans la vie des Géorgiens : c’est un aliment quotidien, ainsi qu’une composante essentielle de rituels, de traitements médicaux et d’autres pratiques sociales. Il existe une variété d’outils et d’équipements traditionnels associés à la culture du blé, et plusieurs traditions dans les domaines de la boulangerie et de la pâtisserie sont associées à chaque région de Géorgie. Même si les technologies du vingtième siècle ont profondément bouleversé la culture du blé en Géorgie, les pains traditionnels, tels que le *shoti* et le *dedas*, fabriqués dans les boulangeries artisanales rencontrent toujours un grand succès. De nombreuses traditions sont perpétuées dans les communautés et les familles, comme la bénédiction du premier sillon ou le partage des semences et du levain. Des grains de blé sont encore utilisés dans les rituels associés à la naissance, au mariage et à la mort. En dépit d’efforts concertés pour sauvegarder cette tradition, elle est menacée par plusieurs facteurs dont les réformes agricoles, l’industrialisation, l’importation de blé à haut rendement en provenance de zones voisines et la crise socio-économique postsoviétique. Ainsi, les traditions, les croyances, les connaissances, le folklore et le vocabulaire ont commencé à disparaître, et rares sont les sélectionneurs de blé qui continuent d’œuvrer pour la conservation des espèces endémiques et des variétés locales. Seule une espèce endémique sur cinq est encore cultivée, en petites quantités.

1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.4 : La participation au processus de préparation de la candidature de détenteurs et d’associations, groupes et agriculteurs concernés a été assurée par leur initiative et leur intérêt. Les premières discussions sur la sauvegarde de l’élément ont débuté en 2016 à l’initiative de l’Agence de la logistique et des services pour l’agriculture et de l’Association des producteurs de blé de Géorgie. Un groupe de travail conjoint a été mis en place pour préparer la documentation nécessaire à la candidature de l’élément, assurer la coordination et faciliter la communication entre tous les individus et groupes intéressés. Les détenteurs de l’élément ont défini les principaux risques et problèmes liés à la culture et à l’utilisation de blé traditionnel. Les lettres de consentement ont été recueillies auprès d’agriculteurs, de boulangers, d’associations, de chercheurs, d’organisations non gouvernementales et de sociétés privées provenant de différentes régions, grâce aux efforts coordonnés de l’Association des producteurs de blé de Géorgie et de l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie.

U.5 : En mars 2018, l’élément « La culture du blé » a été inscrit dans l’Inventaire national (Registre) du patrimoine culturel immatériel de Géorgie par l’Agence nationale pour la préservation du patrimoine culturel de Géorgie. L’Association des producteurs de blé de Géorgie et l’Agence de la logistique et des services pour l’agriculture ont consulté des détenteurs de l’élément, des producteurs de blé, des communautés, des chercheurs et des organisations non gouvernementales.

1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour déterminer si les critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivants sont satisfaits :

U.1 : Le dossier de candidature retrace les origines des espèces endémiques de blé en Géorgie, jusqu’à nos jours. Il rappelle également le rôle du blé dans la société géorgienne, de sa production à sa consommation. La communauté des détenteurs est identifiée. Toutefois, la description fournie ne permet pas de définir clairement « la culture du blé en Géorgie, culture et utilisation d’espèces endémiques et de variétés locales de blé en Géorgie » comme un élément du patrimoine culturel immatériel. Cette description porte surtout sur des aspects historiques et agronomiques, l’importance accordée aux aspects culturels des pratiques des détenteurs contemporains étant mineure. Les informations données ne suffisent pas pour expliquer pleinement la relation entre la diversité des espèces de blé et les expressions des connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers.

U.2 : La culture des espèces endémiques de blé est clairement tombée dans l’oubli pendant une grande partie du vingtième siècle, en raison des différents bouleversements politiques et économiques vécus par la population géorgienne. Toutefois, depuis les années 1990, plusieurs institutions publiques et privées ont commencé à promouvoir la collecte et la culture des espèces de blé en question, ainsi que les recherches dans ce domaine. C’est sans aucun doute une évolution récente, mais elle semble principalement s’exprimer en termes économiques. Le dossier indique explicitement que la revitalisation de ces semences doit principalement reposer sur l’élaboration par les autorités nationales de politiques agricoles appropriées. Néanmoins, il présente les connaissances des détenteurs, relatives à la culture du blé et aux pratiques culturelles associées (traditions, croyances, connaissances, folklore et vocabulaire), comme un phénomène accessoire. Telles qu’elles figurent dans le dossier de candidature, elles ne sont pas un facteur essentiel justifiant la sauvegarde urgente de l’élément.

U.3 : L’État partie a clairement mis en lumière les actions menées depuis les années 1990 pour favoriser la revitalisation de la culture des espèces endogènes de blé en Géorgie. Dans le même ordre d’idées, le plan de sauvegarde proposé porte surtout sur la préservation et la restauration des espèces endémiques en tant que cultures céréalières, et insiste davantage sur les aspects biologiques et économiques que sur la sauvegarde de la « culture du blé géorgien » comme un élément du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne comprend pas suffisamment d’informations sur les mesures concrètes visant à sauvegarder l’élément.

1. Décide de renvoyer la candidature de **la culture du blé en Géorgie, culture et utilisation d’espèces endémiques et de variétés locales de blé en Géorgie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
2. Invite en outre l’État partie à renforcer la participation d’organisations locales représentant différentes zones rurales, en dehors de celles qui se trouvent à Tbilissi ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite également à apporter, dans le cas où il souhaite resoumettre une candidature lors d’un cycle suivant, des informations détaillées sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national (Registre) du patrimoine culturel immatériel de Géorgie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

**DÉCISION 15.COM 8.a.3**

Le Comité

1. Prend note que l’Égypte a proposé la candidature **du tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed)** (n° 01605) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

La tradition artisanale du tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed) est un processus complexe qui demande du temps, des efforts, de la patience et de la pratique. De la fabrication du métier à l’obtention du produit fini, en passant par l’enfilage et le tissage, de nombreuses étapes et techniques sont nécessaires. C’est un travail de précision à l’exécution complexe. Depuis des siècles, les hommes et les femmes utilisent les connaissances et les talents artistiques transmis par les générations précédentes pour créer des textiles brodés, éléments de l’héritage familial, et en font leur métier. Les grands principes du passé sont encore utilisés aujourd’hui, aussi bien pour le lin et le coton que pour la laine ou la soie. Toutefois, les usines de tissage qui utilisaient du fil de soie coûteux l’ont peu à peu remplacé par le coton afin d’améliorer leur rentabilité, et les petits métiers à tisser étroits ont cédé la place à des modèles plus larges. Le tissage à la main est une source d’identité et de fierté pour les communautés concernées, et la persistance de la terminologie du métier à tisser manuel témoigne de sa grande importance pour elles. Cependant, plusieurs menaces pèsent sur cette pratique. Elle n’est plus lucrative, il faut beaucoup d’espace pour installer le métier et le matériel est coûteux. Le tissage est donc négligé et n’est plus transmis comme par le passé. On estime que la formation d’une nouvelle génération de jeunes tisserands pourrait être une solution au problème croissant que représente le chômage dans les communautés concernées.

1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : Le tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed) est un savoir-faire lié à plusieurs formes d’artisanat traditionnel, dont la pratique a favorisé le développement d’expressions orales relatives à la vie quotidienne des communautés de détenteurs. Ces communautés reconnaissent la pratique comme un élément de leur patrimoine traditionnel. Pour ses praticiens, le tissage à la main est une source d’identité et de fierté. Le tissage à la main est transmis principalement par la simulation : les apprentis acquièrent des connaissances oralement, en reproduisant les techniques des anciens. L’artisanat est toutefois de moins en moins transmis au sein des familles, tant comme héritage familial que comme profession, essentiellement pour des raisons économiques, ce qui influe sur le taux de transmission du savoir-faire et de l’artisanat dans la communauté.

U.2 : Le tissage à la main est reconnu comme un artisanat traditionnel dans toute l’Égypte mais il est concentré dans les communautés de Haute-Égypte. Aujourd’hui, diverses circonstances économiques et techniques expliquent pourquoi la viabilité de cet artisanat a été sévèrement affecté. Les menaces pesant sur la transmission et la réalisation de l’élément sont : une perte d’intérêt pour l’artisanat qui se traduit par une forte diminution de la transmission des connaissances et des savoir-faire associés, dans un contexte marqué par les progrès technologiques ; l’insuffisance des revenus générés au regard du travail fourni ; l’importation de textile moins coûteux ; la rareté des exploitations agricoles permettant de s’approvisionner en matières premières adéquates et l’absence de lieux de vente appropriés pour les tissus et les broderies fabriqués à la main. En outre, la sensibilisation du grand public, la documentation et l’apprentissage méthodologique ne sont pas suffisants ; la chaîne de production et de consommation de l’élément doit être développée.

U.4 : Les membres des communautés ont été les premiers soutiens et les premiers acteurs des efforts de sauvegarde visant à éviter la disparition de l’élément. Ils ont participé à toutes les étapes des activités et approuvé toutes les stratégies élaborées. Les femmes ont été particulièrement impliquées dans la préparation de la candidature. Les responsables des communautés sont les détenteurs les plus expérimentés de la tradition et des connaissances associées. Ces personnes continuent à pratiquer l’élément et à transmettre leurs connaissances aux tisserands. Les membres des communautés se sont adressés à la Société égyptienne pour les traditions populaires (ESFT) pour obtenir de l’aide afin de mettre en place la sauvegarde urgente de l’élément. Des documents témoignant du consentement des communautés et attestant de leur participation sont joints au dossier.

1. Décide que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivants sont satisfaits :

U.3 : Le plan de sauvegarde proposé comprend un large éventail d’objectifs, notamment la sensibilisation, la formation, la documentation et autres. Quant aux activités connexes, la candidature propose de mener trois domaines d’activités : une enquête pour déterminer la portée de l’élément et identifier les activités liées à sa viabilité ; un atelier de renforcement des capacités liés à l’élaboration des plans de sauvegarde pour les responsables/formateurs de la communauté ainsi que pour les fonctionnaires ; et un programme de formation pour les jeunes stagiaires.

U.5 : L’élément a été officiellement enregistré pour la première fois par les Archives égyptiennes de la vie et des traditions populaires et par l’ESFT (enregistré dans l’État partie depuis 2000 et accrédité par l’UNESCO en 2012) en 2013 ; la dernière mise à jour a eu lieu en 2019, tout comme pour les éléments précédemment inscrits par l’Égypte sur les listes du patrimoine immatériel. L’inventaire a été préparé et mis à jour avec la participation de la communauté.

1. Décide d’inscrire **le tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed)** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Demande à l’État partie de soumettre, pour les quatre années suivant l’inscription, des rapports biennaux sur les résultats des mesures prises pour assurer la sauvegarde de l’élément ;
3. Rappelle à l’État partie d’éviter une approche axée sur le marketing et la commercialisation et de se concentrer sur la sauvegarde des significations culturelles et des fonctions sociales du tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed) ;
4. Invite l’État partie à accorder une attention particulière au renforcement et à la consolidation des capacités des tisserands chargés de dispenser des formations ;
5. Rappelle en outre qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « authenticité » ;
6. Prend note en outre que l’Égypte a demandé une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 262 400 dollars des États-Unis, pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde du tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed) (n° 01638) :

Mis en œuvre par la Société égyptienne pour les traditions populaires (ESFT), ce projet s’étendant sur deux ans vise à sauvegarder le tissage à la main en Haute-Égypte (Sa’eed). Considérée comme un élément essentiel du patrimoine culturel et artistique égyptien, cette pratique artisanale ancienne est exposée à de nombreuses menaces. Pour y faire face, des praticiens locaux se sont adressés à l’ESFT afin de lancer un projet pour aider à remédier à l’état de détérioration de l’élément. Les femmes se sont particulièrement impliquées dans cette démarche. Dans le cadre de ce projet, une enquête sera menée pour déterminer la portée de l’élément et identifier les activités liées à sa viabilité. Les résultats aideront à identifier les obstacles à la viabilité de l’élément et à évaluer la faisabilité des efforts de sauvegarde. Un atelier de renforcement des capacités sera organisé pour les responsables et formateurs dans les communautés, ainsi que les pouvoirs publics, afin de faciliter l’élaboration de plans de sauvegarde. À l’issue des séances de l’atelier, les participants devraient être en mesure d’identifier les principales dimensions de l’élément, y compris les différences de perceptions entre les communautés et les autorités officielles, les difficultés associées à l’élément et des facteurs tels que la demande et l’approvisionnement, qui nuisent à sa viabilité. Un programme de formation sera proposé aux jeunes. Ce projet a notamment pour objectifs de sensibiliser à l’élément et son importance, de faire émerger une nouvelle génération de tisserands professionnels, de documenter les techniques et les motifs du tissage traditionnel, d’élargir la portée géographique de cette pratique et de stimuler l’innovation et la créativité.

1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les membres des communautés ont participé à toutes les étapes des activités et approuvé toutes les stratégies élaborées. Ils ont contribué à plusieurs des activités proposées aux responsables au sein des communautés, notamment aux formations relatives à l’élaboration des plans de sauvegarde. Ils ont également participé à l’enquête et à la formation organisées au niveau national. Toutefois, les critères d’identification des bénéficiaires potentiels de cette formation ne sont pas explicites. Le dossier indique qu’elle sera proposée à des jeunes femmes de trois régions de la Haute Égypte. Cependant, la description de cette population est insuffisante, tout comme les informations concernant les femmes qui assureront cette formation, leur lieu d’origine, et leurs relations avec les communautés.

**Critère A.2**: Le budget et le calendrier sont présentés en fonction des objectifs, des activités proposées et de la répartition des fonds. La plus grande partie est consacrée au développement de formations sur les techniques de tissage, à l’achat de matériel, à la location de la salle où aura lieu l’atelier et aux dépenses des participantes. La répartition du budget reflète seulement partiellement les objectifs, les activités proposées et les dépenses. En outre, l’approvisionnement en matériel semble problématique et ne peut pas être garanti. La ventilation du budget proposé est trop générale, et ne précise pas les coûts associés à chaque élément. Le budget ventilé n’identifie pas les activités en détail (calendrier, lieu et autres activités de sauvegarde).

**Critère A.3** : Les activités de sauvegarde proposées entrent dans trois grandes catégories : 1) une enquête pour déterminer la portée de l’élément et identifier les activités liées à sa viabilité ; 2) un atelier de renforcement des capacités pour les responsables/formateurs au sein des communautés, et les pouvoirs publics afin de faciliter l’élaboration de plans de sauvegarde ; et 3) un programme de formation pour les jeunes. Elles s’articulent de manière logique et pourraient contribuer effectivement à la sauvegarde de l’élément. Toutefois, dans la description des objectifs et des activités, plusieurs informations sont mélangées et perdent en clarté. À plusieurs reprises, la demande entremêle ce qui doit être fait, la situation actuelle et la situation idéale à atteindre. Le cadre du plan de sauvegarde doit donc être soigneusement retravaillé pour établir clairement et aussi succinctement que possible la relation entre les objectifs et les actions à mener pour les atteindre.

**Critère A.4** : Le principal résultat attendu du projet est la formation de jeunes femmes à l’art du tissage. La demande indique par ailleurs que cela permettra d’augmenter le nombre de tisserandes et de répondre ainsi à la demande du marché. Les informations fournies ne sont pas suffisantes pour déterminer précisément si l’objectif ultime du programme est la sauvegarde du savoir-faire des tisserands afin de garantir la continuité du patrimoine culturel immatériel, ou bien s’il a pour but d’offrir une formation professionnelle aux jeunes femmes de certaines communautés de Haute-Égypte. Si ces deux objectifs sont tout aussi importants l’un que l’autre pour les communautés concernées, dans le contexte de la Convention de 2003 l’objectif principal du programme devrait être la sauvegarde des savoir-faire et des pratiques. La demande indique en outre que la mise en lumière de l’élément aux niveaux national et international est un moyen de sensibiliser le grand public et d’accroître la demande de tissus artisanaux. Grâce à une viabilité et une visibilité accrues de l’élément, de nouveaux canaux verront le jour. Toutefois, les informations fournies ne permettent pas de déterminer quels seront les effets de cette partie du plan de sauvegarde sur l’avenir de l’élément.

**Critère A.5** : Dans chaque section du budget, l’État partie distingue clairement le montant demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel de celui qui sera versé par l’État partie lui-même ou par d’autres sources. Selon ce budget, l’État partie prendra en charge une partie du coût des activités, à hauteur de quatre pour cent du budget total.

**Critère A.6** : La demande affirme que ce programme renforcera l’efficacité des membres de la société civile impliqués dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle précise également que les tisserands n’ayant pas été dûment formés par les détenteurs les plus expérimentés ne seront pas négligés. Non seulement ils acquerront des connaissances relatives au patrimoine culturel immatériel pendant l’atelier, mais une attention particulière leur sera aussi accordée pour qu’ils découvrent les fondements de l’élément et ses techniques. La demande n’explique pas de manière convaincante comment ces détenteurs expérimentés continueront à contribuer activement à la pratique de l’élément.

**Critère A.7** : L’Égypte bénéficie actuellement d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, pour le projet intitulé « Inventaire du patrimoine culturel immatériel relatif à l’artisanat pratiqué au cœur du Caire historique » (dossier n° 01633, 2020-2022, 86 950 dollars des États-Unis).

**Paragraphe 10(a)** : La demande ne précise pas quels seront les partenaires contribuant au projet à l’échelle bilatérale, régionale ou internationale. Créée en 2000, l’organisation non gouvernementale « Société égyptienne pour les traditions populaires (ESFT) » compte huit praticiennes du Sa’eed. Elle sera la principale organisation responsable de la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

**Paragraphe 10(b)**: D’après la demande, le projet devrait renforcer la viabilité de l’élément grâce à l’implication d’entités telles que le Ministère de l’industrie et des entrepreneurs. Ces entités ont pour tâche de promouvoir la production de matières premières au niveau local. Toutefois, la pérennité et les effets multiplicateurs du projet ne sont pas décrits de manière convaincante dans le dossier. Cela s’explique peut-être par le fait que le plan de sauvegarde général, tel qu’il est présenté dans sa forme et stratégie actuelles, n’est pas suffisamment développé.

1. Décide de renvoyer à l’État soumissionnaire la demande d’assistance internationale et l’invite en outre à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.
2. DÉCISION 15.COM 8.a.4

Le Comité

1. Prend note que la Namibie a proposé la candidature **des connaissances et des savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu** (n° 01540) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

Les connaissances et savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu, est une musique traditionnelle propre aux Namas, tribu minoritaire de Namibie. Elle est interprétée à l’aide d’instruments traditionnels : un arc musical appelé « khab » et une guitare traditionnelle appelée « !guitsib », généralement joués aussi bien par les hommes que par les femmes, ainsi qu’un harmonica appelé « vlies », habituellement joué par des femmes. La musique de ces instruments s’accompagne de chants, de fredonnements et de hululements. La musique ancestrale des Namas se caractérise par un son, une texture et un rythme spécifiques. La mélodie principale et le rythme sont produits par un arc musical, un accordéon ou une guitare, tandis que d’autres instruments créent les harmonies. Il ne suffit pas de savoir jouer : les musiciens doivent aussi savoir accorder, entretenir et réparer leurs instruments. La musique est associée à des danses communément appelées « Nama-stap », ce qui signifie littéralement « pas de danse du peuple nama ». La musique anime les grands événements sociaux mais elle sert surtout à éduquer et à instruire les membres de la communauté en les sensibilisant, par exemple, à la protection de l’environnement. Autrefois, la musique établissait un lien entre les communautés et les villages, mais de nos jours elle doit faire face à plusieurs menaces et ces dernières années, seuls quelques anciens maîtrisent la tradition et possèdent encore les connaissances et les savoir-faire nécessaires.

1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente comme suit :

U.1 : La musique traditionnelle du peuple nama englobe plusieurs aspects du patrimoine culturel immatériel. La musique et la danse célèbrent la vie et symbolisent différents éléments de l’environnement des détenteurs. La musique anime souvent les célébrations des communautés, les fêtes traditionnelles, les cérémonies rituelles et les activités sociales telles que les mariages, les danses de la pluie, les anniversaires et les rites de passage des jeunes filles. Les rôles spécifiques des membres des communautés sont bien décrits. Par exemple, les hommes et les femmes ne dansent pas de la même façon, et représentent par leurs mouvements, les valeurs et coutumes de leur communauté. L’élément est transmis aux jeunes générations par les anciens de manière non formelle par la transmission orale, mais aussi par l’observation et l’imitation.

U.2 : Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu nécessite une sauvegarde urgente car elle est sur le point de disparaître. Autrefois, la musique établissait un lien entre les communautés et les villages. Mais de nos jours seuls quelques anciens possèdent encore les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour jouer des instruments traditionnels. Les praticiens de l’élément vieillissent, et dans le même temps la fréquence et l’ampleur des représentations diminuent fortement depuis quelques années. Le manque d’intérêt des jeunes et la faible visibilité de l’élément font qu’il n’est plus possible pour les membres des communautés concernées, en particulier les jeunes, d’observer les praticiens et donc d’apprendre cette musique ancestrale grâce à la transmission des savoir-faire. Pendant les fêtes, les prestations de musiciens ont été remplacées par de la musique enregistrée. Les fêtes traditionnelles sont de moins en moins célébrées, et la musique n’est plus diffusée qu’à l’occasion de festivals culturels.

U.3 : Les efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément incluent la constitution de groupes culturels et la mise en place de programmes pour la promotion et la documentation de l’élément. Les objectifs sont notamment de renforcer la visibilité de l’élément et la transmission des connaissances, d’accroître les capacités de documentation et de renforcer la coopération régionale. Parmi les activités proposées, on peut citer la production de matériel pédagogique et promotionnel, l’organisation de salons, la réalisation d’une campagne de sensibilisation et la mise en place de programmes de formation et d’un atelier de renforcement des capacités. Afin d’assurer le suivi du projet, des visites sur le terrain sont prévues, ainsi qu’une évaluation à mi-parcours en coopération avec les communautés concernées. La Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO a participé à la mise en œuvre et à la gestion des fonds des programmes liés aux activités de promotion du patrimoine culturel immatériel en Namibie. Les capacités seront renforcées car les membres des communautés acquerront les compétences nécessaires pour animer des programmes de sensibilisation, et un cadre stratégique sera fourni pour d’autres activités de renforcement des capacités.

U.4 : Les membres des communautés ont participé à l’inventaire et à la documentation de l’élément, ainsi qu’à l’élaboration du dossier de candidature. Les autorités traditionnelles concernées ont consenti à la candidature de l’élément en vue de son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Toutes les parties prenantes ont contribué au processus. En outre, le Ministère de l’égalité des genres et de l’enfance est l’une des parties prenantes et veillera à ce que l’égalité des genres soit assurée dans tous les projets et programmes locaux. Les membres des communautés élaboreront le matériel pédagogique (panneaux pour les expositions, brochures) et feront partie du groupe chargé de mener des actions de sensibilisation pendant des expositions locales. Des individus ayant suivi une formation dans le domaine du patrimoine culturel immatériel participeront à la campagne de sensibilisation, à l’identification des détenteurs, à la planification et au suivi des activités quotidiennes et à d’autres activités de documentation. Les détenteurs seront les principaux présentateurs de l’émission de radio et seront recrutés pour assurer une formation musicale. Ils seront également chargés d’évaluer les activités du projet et de fabriquer des instruments traditionnels. Les formulaires de consentement ont été signés par des chefs des communautés, des détenteurs individuels et les groupes culturels au sein des communautés concernées. La plupart des signataires sont des femmes.

U.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire indicatif national namibien du PCI depuis septembre 2016. Cet inventaire est administré par la Direction des programmes nationaux pour le patrimoine et la culture (Ministère de l’éducation, des arts et de la culture) en collaboration avec la Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO. L’État partie a élaboré et animé des ateliers afin de donner aux représentants des communautés les connaissances et les savoir-faire nécessaires pour sensibiliser au patrimoine culturel immatériel, mais aussi pour identifier, inventorier et documenter les éléments du patrimoine vivant de leurs communautés respectives. La Direction des programmes nationaux pour le patrimoine et la culture met l’inventaire à jour dès qu’elle reçoit de nouvelles informations sur les éléments qui y sont inclus.

1. Décide d’inscrire **les connaissances et les savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. Encourage l’État partie à éviter, dans ses prochains dossiers de candidature, les lettres de consentement standardisées ;
3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire indicatif national du PCI de Namibie, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
4. Prend note en outre que la Namibie a demandé une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel, d’un montant de 99 329 dollars des États-Unis, pour mettre en œuvre le plan de sauvegarde des connaissances et des savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu (n°01639) :

Mis en œuvre par la Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO, ce projet s’étendant sur 36 mois vise à sauvegarder l’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu, car la tradition liée à cette pratique musicale est actuellement confrontée à de nombreuses menaces. Plus précisément, les objectifs du projet sont les suivants : améliorer la visibilité de l’élément et du patrimoine vivant en général ; mettre en valeur, préserver et promouvoir l’élément auprès des jeunes, des membres des communautés concernées et de toute la population namibienne ; accroître la transmission des savoir-faire nécessaires parmi les jeunes en mettant en place un programme de formation non formelle dans cinq localités ciblées au niveau des communautés; soutenir l’artisanat traditionnel en fabriquant les instruments de musique ; accroître les capacités nationales en matière d’élaboration des inventaires et de documentation à l’échelle nationale et dans les communautés concernées ; et renforcer la coopération sous-régionale entre les pays d’Afrique australe dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Entre autres activités, le projet prévoit la réalisation d’une émission de radio et l’organisation de salons et d’expositions afin de sensibiliser le public, l’organisation d’un séminaire de quatre jours pour former des détenteurs et des responsables au travail d’inventaire, de documentation et de sauvegarde et l’identification d’artisans qui apprendront aux jeunes à fabriquer des instruments traditionnels. Ce projet devrait favoriser la création de groupes musicaux et de festivals régionaux dans lesquels ils pourront se produire, inciter les établissements locaux d’enseignement supérieur à créer des départements de recherche axés sur le patrimoine vivant, et encourager les acteurs locaux à soutenir davantage les initiatives de ce type.

1. Estime en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : Les membres des communautés et les individus concernés ont participé au processus d’élaboration de l’inventaire et de documentation, ainsi qu’à la préparation de la demande. Ces mêmes personnes joueront un rôle essentiel dans le cadre du projet proposé. Les communautés seront consultées en continu par des responsables de la culture et des membres des communautés ayant bénéficié d’une formation dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Les membres ainsi formés contribueront à la campagne de sensibilisation et à l’identification des détenteurs. Ils continueront également à assister à des ateliers sur l’élaboration des inventaires, la documentation et la sauvegarde avec la participation des communautés, et ils poursuivront leur travail de documentation de l’élément. Le dossier fournit des informations sur les méthodes employées pour garantir l’équilibre des genres dans tous les projets et programmes locaux.

**Critère A.2**: Le budget comprend une description détaillée des dépenses. À chaque catégorie de dépenses sont associées une explication et une répartition précise des sommes qui y sont consacrées. La majeure partie de l’assistance financière demandée servira à couvrir le coût des campagnes de sensibilisation, de la production du matériel pédagogique et des activités de formation non formelle. Une autre partie du budget sera allouée au suivi du projet et à la rédaction de rapports. Le montant demandé paraît adapté aux activités proposées et reflète bien les objectifs décrits.

**Critère A.3** : L’État partie a proposé un plan de sauvegarde cohérent au regard des problèmes relatifs à la sauvegarde de l’élément. Les activités correspondantes sont définies de manière suffisamment réaliste pour garantir leur bonne tenue et leur suivi. Toutefois, il conviendrait de revoir le calendrier pour que les activités relatives à la transmission de l’élément commencent plus tôt et soient mieux réparties dans le calendrier du projet. En effet, la transmission par le biais de la formation est tout aussi importante que les campagnes de sensibilisation et la production de matériel pédagogique, étant donné que la formation musicale demande une pratique dans la durée.

**Critère A.4** : Le projet de sauvegarde repose sur deux grands axes : la sensibilisation et la formation, afin d’attirer l’attention des jeunes sur cette pratique et de former des praticiens à l’échelle locale. L’objectif général du projet est de sauvegarder l’élément pour garantir son développement durable. Ce projet ayant été élaboré à l’initiative des membres des communautés concernées, les autorités traditionnelles seront chargées d’assurer sa pérennité. Avec le concours de l’État partie, elles continueront également à soutenir les membres des communautés pour l’organisation d’activités pédagogiques ciblant les jeunes. Les comités locaux du patrimoine culturel immatériel, dûment formés, continueront à mener des campagnes de sensibilisation et à réaliser un travail de documentation de l’élément, avec l’aide des responsables régionaux de la culture.

**Critère A.5** : Selon le budget joint à la demande, l’État partie prendra en charge une partie des frais des activités pour lesquelles l’assistance internationale sera fournie, dans la limite de ses ressources. Le gouvernement namibien couvrira huit pour cent du budget total.

**Critère A.6** : Le projet permettra de multiplier les opportunités pour les membres des communautés concernées de partager leurs connaissances traditionnelles, leur expérience et leurs idées sur la manière la plus durable de sauvegarder l’élément. Les membres des communautés qui acquerront des compétences dans le cadre du programme de formation s’emploieront à sensibiliser la population à l’importance de la documentation et de la sauvegarde de l’élément. Le matériel pédagogique produit, comme les panneaux mobiles pour les expositions, continueront à être utilisés lors de salons, dans les écoles et dans les établissements d’enseignement supérieur pour faire découvrir l’élément au grand public et sensibiliser les communautés.

**Critère A.7** : La Namibie a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à deux reprises, pour la préparation de la présente candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (dossier n° 01418, 2017-2019, 10 000 dollars des États-Unis), et pour un projet en cours intitulé « La sauvegarde de l’okuruuo grâce à un renforcement des capacités des communautés, l’établissement d’un inventaire et un travail de documentation en Namibie » (dossier n° 01536, 2019-2023, 100 000 dollars des États-Unis). Le travail décrit dans les contrats relatifs à ces projets a jusqu’à présent été effectué conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale. Il sera mené par la Commission nationale de Namibie pour l’UNESCO, fondée en 1992, qui dispose de l’expérience et des capacités nécessaires pour le gérer. Par ailleurs, plusieurs partenariats internes avec des ministères et des institutions sont clairement identifiés dans le dossier, de même que leurs responsabilités respectives dans le cadre du projet. La Commission nationale coopère avec différentes parties prenantes qui seront impliquées dans la mise en œuvre des activités du projet. Leurs responsabilités sont précisément définies.

**Paragraphe 10(b)** : L’identification des membres des communautés et la mise en place de programmes d’éducation musicale favorisera la création de groupes et augmentera la demande de festivals régionaux mettant cette pratique musicale en valeur. Cette tendance pourrait encourager les acteurs locaux à soutenir les initiatives de ce type dans une perspective de développement durable. En outre, les prestations musicales régulières seront une source de revenus pour les groupes au sein des communautés. Par ailleurs, les expositions et les programmes de sensibilisation de la communauté inciteront les établissements d’enseignement supérieur locaux à créer des départements de recherche axés sur le patrimoine culturel immatériel. Ces campagnes de sensibilisation devraient également susciter l’intérêt d’un plus large public et d’acteurs privés qui pourront investir des ressources dans la sauvegarde de l’élément.

1. Décide d’approuver la demande d’assistance internationale de la Namibie pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde **des connaissances et des savoir-faire musicaux ancestraux d’Aixan /gâna/ob #ans tsî //khasigu** et accorde à cette fin le montant de 99 329 dollars des États-Unis à l’État partie ;
2. Invite en outre l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.
3. DÉCISION15.COM 8.b.1

Le Comité

* 1. Prend note que la République de Corée a proposé la candidature de **Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée** (n° 00882) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Yeondeunghoe, fête des lanternes, est célébré dans toute la République de Corée. À l’approche du huitième jour du quatrième mois lunaire (qui correspond à l’anniversaire de Bouddha), l’ensemble du pays est illuminé par une multitude de lanternes colorées. Le Yeondeunghoe, qui était à l’origine un rite religieux commémorant la naissance du bouddha Shakyamuni, est devenu une fête nationale du printemps ouverte à tous. Les habitants, munis de lanternes fabriquées à la main, se rassemblent dans les rues où sont suspendues des lanternes colorées en forme de lotus pour participer à un défilé. Chaque année, le début des festivités est marqué par un rituel consistant à verser de l’eau sur une représentation de Bouddha enfant pour célébrer sa naissance. Vient ensuite une procession publique d’individus munis de lanternes, après laquelle les participants se réunissent pour prendre part à des activités récréatives et des jeux collectifs. Les habitants peuvent participer à la fête en portant des lanternes qu’ils ont fabriquées pour exprimer leurs souhaits pour eux-mêmes et leur famille, mais aussi pour leurs quartiers et l’ensemble du pays. L’allumage des lanternes symbolise aussi l’éveil spirituel des individus, des communautés et de toute la société par la sagesse de Bouddha. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis par l’intermédiaire des temples bouddhiques et la communauté. Par ailleurs, l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe joue un rôle remarquable en organisant des programmes éducatifs. Cette fête est un moment de joie pendant lequel les clivages sociaux sont temporairement effacés. Durant les périodes marquées par des difficultés sociales, elle contribue à l’intégration des citoyens et les aide à surmonter leurs problèmes quotidiens.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément constitue une occasion de faire connaître différentes cultures bouddhiques. En outre, il accueille aussi des individus non bouddhistes, preuve de la nature inclusive de cet événement. Pendant le Yeondeunghoe, tous les participants sont sur un pied d’égalité, indépendamment de leur genre ou de leur âge. La participation active des femmes et des enfants mérite aussi d’être soulignée. Cette fête est généralement un moment de plaisir et de bonheur, mais durant les périodes marquées par des difficultés sociales, elle contribue aussi à la cohésion au sein de la société. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont transmis de manière informelle d’une génération à l’autre lors de l’organisation annuelle de la fête, mais aussi de manière formelle grâce à des programmes éducatifs, des expositions et des conférences/programmes de formation.

R.2 : L’inscription de l’élément montrerait que de « simples » événements annuels peuvent être des éléments à part entière du patrimoine culturel immatériel ; que l’amélioration du dialogue favorise des collaborations plus diverses et renforce le sentiment d’appartenance et l’identité culturelle ; et que des comparaisons interculturelles peuvent conduire à célébrer la créativité et le dynamisme des traditions. Le dialogue entre les communautés qui se rassemblent autour de l’élément encouragerait les individus à reconnaître cette pratique comme un élément du patrimoine vivant et non pas seulement comme une pratique propre à un groupe religieux. La nature inclusive de cette fête, qui a évolué au fil de l’histoire, a permis de transcender les appartenances à un pays, une ethnie ou une religion et les situations de handicap. D’ailleurs, elle met à l’honneur la diversité culturelle en accueillant des participants de nombreux pays, dont l’Inde, le Japon, la Mongolie, le Sri Lanka et la Thaïlande.

R.3 : La sauvegarde de la fête des lanternes, événement profondément ancré dans la société coréenne, a été assurée au fil des ans par les communautés concernées et par l’État partie. À cet égard, il convient de souligner le rôle joué par l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe. Outre des travaux systématiques de formation, de recherche et de documentation, plusieurs autres associations et organismes de recherche ont lancé des activités de promotion et de conservation. L’État partie a déployé des efforts considérables pour inclure aux mesures de sauvegarde proposées des mesures visant à éviter les conséquences négatives involontaires de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Réparties en trois catégories, lesdites mesures préventives ont pour objectif de lutter contre les effets d’une popularité excessive, la standardisation et les risques associés à la transmission de l’élément.

R.4 : Le dossier comprend une description de la participation active des communautés concernées ainsi que de la plupart des parties prenantes à chacune des étapes de la planification et de la préparation de la candidature. Les détenteurs de l’élément et les différentes communautés concernées ont été impliqués tout au long du processus.

R.5 : Le Yeondeunghoe, fête des lanternes, figure depuis 2012 à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel national. L’organisme chargé de la gestion de cet inventaire est l’Administration du patrimoine culturel. L’élément a été identifié et défini avec la participation active des communautés concernées, représentées par l’Association de sauvegarde du Yeondeunghoe. L’Inventaire national fait l’objet d’un suivi régulier : les éléments qui y figurent sont réexaminés tous les cinq ans par le Département du patrimoine culturel.

* 1. Décide d’inscrire **Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la manière dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un ensemble de mesures de sauvegarde visant à éviter les effets involontaires de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.2

Le Comité

* 1. Prend note que la Roumanie a proposé la candidature **des groupes de musique traditionnelle de Roumanie** (n° 01594) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le groupe de musique traditionnelle de Roumanie est un groupe instrumental composé d’au moins trois musiciens qui jouent, sur trois instruments différents, la mélodie, les arrangements harmoniques et l’accompagnement rythmique-harmonique. Le groupe peut compter plus de trois instrumentistes mais le nombre d’instruments reste le même. Deux sections sont mises en avant : la première section fixe la base mélodique des textes musicaux traditionnels, tandis que la seconde soutient l’accompagnement rythmique-harmonique. Le dulcimer, le luth, le premier et le second violon, la cornemuse, l’accordéon et l’harmonica peuvent jouer simultanément les deux rôles. Les meilleurs groupes sont ceux qui entretiennent des relations directes avec les danseurs et, si les musiciens savent eux aussi danser, la connexion est particulièrement harmonieuse. Les groupes de musique traditionnelle se produisent à l’occasion de la *hora* (la danse de village du dimanche). Il existe également dans la plupart des villages des groupes de danseurs dont chacun possède son répertoire habituel qui doit être accompagné par des groupes de musique. Le plus souvent, les groupes de musique se produisent lors des mariages. En raison de leur talent, les membres des groupes de musique sont très respectés par leur communauté locale. La présence de membres de groupes de musique dans la communauté renforce la cohésion sociale et contribue à l’harmonie interculturelle dans les localités où vit une population pluriethnique.

* 1. Estime que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La candidature porte principalement sur le groupe de musique lui-même (en tant que groupe d’individus) souvent formé de membres d’une même famille, notamment au sein du groupe ethnique rom. Les membres des groupes sont surtout des hommes – même si les femmes peuvent également participer – de tous âges et de diverses catégories socio-professionnelles. Le dossier indique également que la transmission de la pratique se fait soit au sein des familles de musiciens (dans les villages), soit dans un cadre formel, par exemple dans des écoles de musique et des écoles d’art traditionnel (dans les villes). Toutefois, les informations sont insuffisantes pour déterminer le périmètre exact de l’élément transmis. Les caractéristiques de l’élément doivent être mieux précisées, notamment en ce qui concerne ses fonctions sociales et culturelles. En outre, les explications concernant le respect mutuel entre les communautés ne sont pas totalement satisfaisantes, d’autant plus que diverses communautés sont impliquées.

R.2 : Le dossier ne montre pas dans quelle mesure l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, sauf pour les groupes de musique traditionnelle, ni comment ce résultat pourrait être atteint aux différents niveaux (local, national et international). Au contraire, le dossier aborde uniquement la visibilité et la prise de conscience de l’importance de l’élément lui-même.

R.3 : Les efforts passés et en cours pour assurer la viabilité de la pratique reposent principalement sur des événements sociaux et culturels organisés par des particuliers, des autorités locales, des groupes folkloriques et des organisations non gouvernementales, pendant lesquels les groupes se produisent. Certaines organisations non gouvernementales mettent aussi en place des cours de musique et de danse traditionnelles aux niveaux national et international. Les initiatives de l’État en matière de sauvegarde incluent l’élaboration d’un cadre légal pour la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel, ainsi que des efforts de documentation et de recherche portés par des musées, les archives nationales et des universités. Les mesures de sauvegarde proposées sont présentées de manière structurée, mais leur formulation est trop générale. En outre, il manque dans le dossier des informations relatives à la méthodologie utilisée pour impliquer les membres des communautés concernées dans la préparation de ces mesures.

R.4 : Le dossier ne fournit pas assez d’éléments prouvant la participation des membres des communautés concernées au processus de candidature. Les informations sont insuffisantes sur la manière dont les praticiens sont à l’origine du processus de candidature et la façon dont ils ont contribué à la préparation des mesures de sauvegarde proposées. De même, les méthodes de travail avec les détenteurs (membres des groupes de musique) et la nature de leur implication dans la préparation du dossier ne sont pas suffisamment expliquées. En ce qui concerne les lettres de consentement ou les lettres de soutien à la candidature, il convient de remarquer qu’un formulaire assez standardisé a été utilisé et qu’aucune lettre provenant des musiciens eux-mêmes n’a été jointe au dossier.

R.5 : Les groupes de musique traditionnelle de Roumanie figurent à l’Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel en Roumanie depuis mars 2018. La candidature indique que l’inventaire est mis à jour tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif. Cependant, la périodicité et les modalités de la mise à jour ne sont pas précisées. En outre, les informations concernant la participation de la communauté à l’identification des groupes de musique sont insuffisantes.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des groupes de musique traditionnelle de Roumanie** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Encourage l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à garantir l’implication la plus large possible des communautés concernées et à éviter d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  3. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « spécifique » ou « authenticité » ;
  4. Rappelle en outre qu’il est important que l’État partie s’assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.4

Le Comité

* 1. Prend note que l’Arabie saoudite et le Koweït ont proposé la candidature **du tissage traditionnel Al Sadu** (n° 01586) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le tissage traditionnel Al Sadu est un textile tissé traditionnel fabriqué par les Bédouines : en arabe, le mot « Al Sadu » désigne le tissage effectué dans le sens horizontal. Il s’agit d’un tissage uni à effet chaîne réalisé sur un métier placé à même le sol. L’étoffe ainsi obtenue est un textile serré, solide et durable, et les tisserandes utilisent les fibres naturelles qu’elles trouvent dans leur environnement. Les motifs du tissu bédouin reflètent l’environnement désertique sous une forme simple et pure, en associant des formes géométriques qui se succèdent selon une cadence rythmique et symétrique. Les tisserandes utilisent également des couleurs vives, comme des tons de rouge et d’orange, pour égayer leur cadre de vie. La beauté de chaque objet tissé repose sur la qualité du filage et du tissage, ainsi que sur l’expertise de la tisserande : plus le fil est fin, plus la structure et le motif sont marqués et délicats. Les principales détentrices du tissage Al Sadu sont les maîtresses-tisserandes, des Bédouines plus âgées. Elles jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire à d’autres praticiennes de l’élément, le plus souvent au sein du foyer. Par ailleurs, les associations et les organisations éducatives contribuent à la transmission de ces savoir-faire et de ces connaissances à travers des cours ou des ateliers. Aujourd’hui, le tissage est un loisir ou une source de revenus pour les détentrices et les praticiennes. Les objets tissés témoignent de l’importance du rôle des femmes dans la société bédouine. De nos jours, le tissage Al Sadu désigne moins l’objet fonctionnel que l’objet vecteur d’une tradition et d’une culture profondément enracinée.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Al Sadu est un textile tissé traditionnel fabriqué par les Bédouines. Les principales détentrices du tissage Al Sadu sont les maîtresses-tisserandes, des Bédouines plus âgées. Les praticiennes peuvent être leurs filles, des femmes de leur tribu et d’autres personnes intéressées par la pratique des artisanats traditionnels. Le rôle du genre est bien démontré dans le dossier : les femmes, quel que soit leur âge, jouent un rôle crucial dans la préservation et le développement de l’élément, ce qui leur donne davantage d’autonomie. La transmission de l’élément se fait principalement au sein du foyer, où les grands-mères apprennent le tissage à d’autres femmes. Le tissage Al Sadu symbolise les relations sociales et familiales. De nos jours, le tissage Al Sadu est plus axé sur l’aspect esthétique, en lien avec un contexte historique. C’est un élément respectueux de l’environnement et compatible avec un développement durable. La description de l’élément et l’identification des détenteurs témoignent du dynamisme de la pratique dans le temps, en raison de son lien avec l’environnement social et naturel.

R.4 : Les États parties soumissionnaires ont prouvé la participation des communautés, groupes et individus concernés au processus de candidature, tant dans chaque État que pour la constitution du dossier de candidature multinationale. Ce dossier montre de manière structurée comment les communautés, groupes et individus concernés ont contribué. Il illustre également bien le consentement des personnes et acteurs impliqués, à la fois dans le dossier de candidature lui-même et dans les lettres de consentement fournies par les deux États parties. La plupart de ces lettres de consentement ont été signées par des femmes de tous âges qui jouent un rôle crucial dans l’entretien et le développement de l’élément. Les États parties soumissionnaires ont déclaré qu’il n’existait aucune restriction ni aucune pratique coutumière régissant l’accès à l’élément.

R.5 : En Arabie saoudite, l’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2018, puis dans l’Inventaire du patrimoine immatériel d’Arabie saoudite en 2019. Dans ces deux inventaires, les contextes fournis et les numéros d’enregistrement correspondent. Au Koweït, l’élément est inscrit sur la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2017.

* 1. Décide que, sur la base des informations fournies par les États parties au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative devrait stimuler l’intérêt pour cette pratique artisanale et pour la découverte de pratiques connexes grâce au contact avec la tradition, particulièrement chez les jeunes. Cela permettrait aux personnes concernées de mieux comprendre leur patrimoine familial. Les informations fournies démontrent de quelle manière l’inscription contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. En outre, le dossier met l’accent sur la promotion de la créativité humaine, grâce à l’utilisation du tissage Al Sadu par des créateurs et des artistes dans divers produits contemporains. Le dossier indique des exemples qui montrent le rôle des artisans dans ce processus, mais aussi l’impact potentiel de ces usages commerciaux et artistiques sur l’élément.

R.3 : La viabilité de l’élément étant satisfaisante, des mesures de sauvegarde détaillées ne sont pas nécessaires. Les rapports annuels des sociétés locales mentionnées montrent qu’un nombre croissant de femmes ont suivi des ateliers de tissage Al Sadu et en ont bénéficié financièrement. De plus, pour alléger certaines des contraintes financières, des partenariats publics et privés ont été mis en place avec succès pour sponsoriser des événements et des ateliers. En outre, les informations démontrent comment les détentrices – c’est-à-dire les tisserandes elles-mêmes – ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde proposées.

* 1. Décide d’inscrire **le tissage traditionnel Al Sadu** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.5

Le Comité

* 1. Prend note que la Serbie a proposé la candidature de **la fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa** (n° 01466) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa, renvoie aux connaissances et aux savoir-faire nécessaires pour fabriquer des récipients non émaillés destinés à la cuisson des aliments. Utilisées dans les foyers et les restaurants de toute la Serbie, les poteries de Zlakusa sont façonnées à partir d’argile et de calcite sur un tour actionné exclusivement à la main. Le processus de fabrication prend entre sept et dix jours, de la préparation de la pâte d’argile à la cuisson en passant par le façonnage, la décoration, la finition et le séchage. Une fois terminés, les récipients sont décorés de motifs géométriques à l’aide d’outils en bois ou en métal, et des anses sont ajoutées sur certains d’entre eux. Les formes traditionnelles (marmites, plats pour faire cuire le pain ou la viande, petits plats pour les fours de cuisine) ont été adaptées aux modes modernes de préparation et de service des aliments. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis grâce à la participation directe et à la pratique auprès d’artisans expérimentés de la communauté. Les démonstrations organisées à l’occasion du festival de Zlakusa et les cours dispensés à l’École d’art d’Užice sont d’autres moyens de transmission essentiels. La poterie de Zlakusa est souvent présentée pendant des foires et des festivals à travers toute la Serbie, et les récipients sont fréquemment utilisés à l’occasion d’importants événements pour les communautés et de rassemblements familiaux. On dit que certains plats préparés dans des poteries de Zlakusa et cuits au feu de bois ont un goût unique. Par ailleurs, la poterie est étroitement liée au village de Zlakusa car c’est dans ses environs immédiats que se trouvent les matières premières.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa, se transmet de génération en génération dans le village de Zlakusa, en Serbie. Auparavant, cette pratique était majoritairement exercée par des hommes mais elle a évolué au cours des vingt dernières années pour intégrer également des praticiennes. Les connaissances et les savoir-faire relatifs à la fabrication des poteries sont surtout transmis par la participation directe et la pratique auprès d’artisans expérimentés de la communauté. Les fonctions de l’élément sont principalement liées à l’identité locale, aux événements sociaux et aux rituels et pratiques entourant la préparation des aliments. L’élément est aussi une source de revenus pour les familles concernées. Il contribue à la préservation de l’environnement et à la sensibilisation à l’importance de sa sauvegarde, dans une optique de développement durable.

R.2 : L’inscription de la fabrication de la poterie de Zlakusa sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité favoriserait la prise de conscience de l’importance de la sauvegarde des connaissances et des savoir-faire liés à cette pratique artisanale qui relève du patrimoine vivant. Les caractéristiques de l’élément permettent aux détenteurs de la tradition d’établir un dialogue avec différentes catégories d’utilisateurs concernés par les aspects diététiques, gastronomiques et touristiques. La poterie est une activité créative individuelle qui permet aux artisans d’exprimer leur créativité tout en respectant les formes traditionnelles et les techniques de fabrication et de décoration. Au sein des communautés, le développement de différentes techniques dans le but de sauvegarder les variantes existantes contribue à promouvoir la diversité culturelle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde semblent être pertinentes et s’inscrivent souvent dans la continuité des mesures passées et en cours. Afin de prévenir les effets négatifs de l’inscription, l’Association des potiers a établi une coopération étroite avec les institutions chargées de la sauvegarde du patrimoine culturel, comme le Centre du patrimoine culturel immatériel du Musée ethnographique de Belgrade et le musée à ciel ouvert « Staro selo » de Sirogojno. Les autorités locales d’Užice participent également aux activités de sauvegarde. L’État partie soutient les institutions qui se consacrent à la recherche, à l’éducation et à la culture, les médias et les organisations non gouvernementales qui sauvegardent la poterie de Zlakusa en tant qu’élément du patrimoine vivant. La communauté locale a engagé un dialogue avec les représentants d’institutions professionnelles et les autorités locales afin de définir les mesures de sauvegarde appropriées.

R.4 : L’État partie a décrit l’approche participative utilisée pour garantir la participation des communautés et des groupes concernés au processus de candidature. Plusieurs consultations ont été organisées pour veiller à l’inclusion d’une grande variété de participants au processus de candidature. De multiples lettres de consentement sont jointes au dossier pour exprimer le consentement libre, préalable et éclairé d’individus concernés à la candidature de l’élément. Ces lettres émanent notamment de l’Association des potiers de Zlakusa, mais aussi d’institutions culturelles et éducatives impliquées dans la sauvegarde de l’élément, d’associations et organisations locales. Le dossier est également étayé par des lettres de soutien provenant de collectivités locales, d’institutions culturelles et d’organisations, mais aussi de particuliers qui expriment leur volonté de préserver et de transmettre la poterie de Zlakusa.

R.5 : L’élément est inscrit au Registre national du patrimoine culturel immatériel de Serbie depuis 2012. En coopération avec les communautés locales, le Centre du patrimoine culturel immatériel de Serbie met à jour les informations et la documentation relatives aux éléments inscrits au Registre national. De nouveaux éléments sont ajoutés au Registre national au moins une fois par an, en fonction des décisions du Comité national du patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication de la poterie de Zlakusa, poterie au tour manuel dans le village de Zlakusa** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde limitent de manière appropriée l’impact négatif potentiel de la commercialisation excessive de l’élément, étant entendu que toutes les mesures de sauvegarde doivent avoir pour objectif le renforcement de la viabilité de l’élément ;
  3. Encourage l’État partie à accorder une plus grande importance à la coordination de chaque mesure de sauvegarde ;
  4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite en outre à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour du Registre national du patrimoine culturel immatériel de Serbie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.6

Le Comité

* 1. Prend note que Singapour a proposé la candidature de **la culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel** (n° 01568) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel, est présente dans tout Singapour. Les hawkers préparent des plats variés (« hawker food ») pour des clients qui se restaurent et se retrouvent dans les centres de hawkers. Ces centres tiennent lieu de « salles de restauration en communauté » dans lesquelles des personnes de diverses origines se rassemblent pour partager un petit-déjeuner, un déjeuner ou un dîner. D’autres activités s’y déroulent également : on peut jouer aux échecs, écouter des musiciens ou regarder des peintres travailler. Nés de la culture de la restauration de rue, les centres de hawkers sont devenus des symboles de la ville-État multiculturelle de Singapour, dont la population se compose entre autres de Chinois, de Malais et d’Indiens. Les hawkers s’inspirent de ce mélange des cultures, en adaptant les plats aux goûts et aux contextes locaux. Aujourd’hui, les centres de hawkers à Singapour continuent à répondre aux besoins des différentes communautés dans les quartiers d’habitation, de loisirs et d’affaires. Les hawkers les plus anciens exercent ce métier depuis les années 1960. Un grand nombre d’entre eux ont une spécialité, qu’ils perfectionnent depuis plusieurs années. Ils transmettent également leurs recettes, leurs connaissances et leurs savoir-faire aux plus jeunes membres de leur famille ou à des apprentis. Les organisations des communautés, les organisations non gouvernementales et les établissements éducatifs jouent un rôle clé dans la promotion et le soutien de la culture des hawkers à travers des programmes de formation, des événements et des projets de documentation. En tant que lieux de socialisation qui réunissent des personnes issues de divers milieux socio-économiques, les centres de hawkers jouent un rôle important en stimulant les interactions des communautés et renforçant le tissu social.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La culture des hawkers, qui fait partie intégrante du mode de vie à Singapour, procure aux habitants un sentiment d’identité et de continuité qui se perpétue de génération en génération, dans un contexte marqué par l’urbanisation et le développement. Les détenteurs et les praticiens de la culture des hawkers sont les hawkers eux-mêmes, mais aussi les groupes associés et les habitants de Singapour qui viennent se restaurer et se retrouver dans les centres de hawkers. Les connaissances et les savoir-faire des pratiques culinaires associés à la culture des hawkers sont transmis par des moyens à la fois formels et non formels. Multiculturelle par nature, la culture des hawkers respecte les caractéristiques et les normes culturelles des différentes communautés, et favorise la reconnaissance et l’appréciation des diverses pratiques religieuses et culturelles. Elle joue un rôle social essentiel en favorisant les interactions communautaires, condition propice à une société inclusive indépendamment de la diversité sociale, religieuse et ethnique de sa population.

R.2 : L’inscription de l’élément incitera les groupes et individus des communautés locales à découvrir les divers types de pratiques du patrimoine culturel immatériel qui les accompagnent dans leur vie quotidienne, et à lancer des projets et des activités susceptibles de contribuer à leur sauvegarde. Au niveau international, l’inscription de l’élément renforcera la visibilité et la présence du patrimoine culturel immatériel en milieu urbain. Dans un contexte de plus en plus marqué par l’exode rural et la mondialisation, elle pourrait être un exemple de la manière dont le patrimoine culturel immatériel peut prospérer dans un environnement très urbanisé. Elle contribuerait également à la réalisation de plusieurs cibles des objectifs de développement durable (par exemple l’amélioration de l’urbanisme, le renforcement de la cohésion sociale, la garantie de la sécurité alimentaire et la préservation des moyens de subsistance).

R.3 : De nos jours, la culture des hawkers est très dynamique. De multiples parties prenantes sont activement impliquées dans la promotion et le développement de l’élément, et les mesures de sauvegarde proposées ont été élaborées avec la participation active des communautés, groupes et individus concernés. Ces mesures s’articulent autour des axes suivants : transmission et éducation ; recherche et documentation ; politiques et mesures administratives ; sensibilisation et communication ; et engagement international. L’État partie et d’autres acteurs concernés s’engagent à soutenir des actions dans ces différents domaines de sauvegarde. La commercialisation excessive et incontrôlée de l’élément a été identifiée comme une conséquence involontaire potentielle de l’inscription. Pour l’éviter, il est proposé que plusieurs organisations assurent un suivi continu des centres de hawkers.

R.4 : Les communautés, groupes et individus concernés ont participé à toutes les étapes du processus de candidature, l’équilibre des genres étant respecté. Le Comité de candidature, composé de représentants des hawkers et d’organisations non gouvernementales, a consulté plusieurs parties prenantes. La candidature a été annoncée au grand public et a favorisé la sensibilisation dans les différentes communautés depuis août 2018. Au 19 mars 2019, plus de 850 000 personnes, hommes et femmes issus de divers milieux socioculturels, y compris des Singapouriens de l’étranger, ont exprimé leur soutien et leur consentement par différents moyens : un site Internet, une exposition itinérante, des lettres de consentement et des vidéos de consentement.

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel à Singapour depuis 2018. Cet inventaire est mis à jour une fois par an par le Conseil national du patrimoine (NHB), et élaboré avec le concours de groupes communautaires, de chercheurs et de membres du grand public. Des groupes de discussions sont organisés pour solliciter des points de vue sur les éléments pouvant être inclus dans l’inventaire. Le NHB procède ensuite à des recherches et des vérifications complémentaires, suivies d’un examen final par la Commission consultative du patrimoine formée d’experts en patrimoine culturel matériel et immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **la culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir élaboré des moyens créatifs visant à encourager la participation des communautés concernées au processus de candidature, et ce dès le commencement ;
  4. Félicite également l’État partie d’avoir préparé un dossier de candidature relatif à un élément du patrimoine culturel immatériel qui prospère dans un environnement très urbanisé et culturellement diversifié et d’avoir élaboré des mesures de sauvegarde qui favorisent avec succès le dialogue, la créativité et la durabilité.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.7

Le Comité

* 1. Prend note que l’Espagne a proposé la candidature **des chevaux du vin** (n° 00860) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fête de *Los Caballos del Vino* (les chevaux du vin) a lieu chaque année du 1er au 3 mai à Caravaca de la Cruz, dans le cadre des festivités organisées en l’honneur de la Santísima y Vera Cruz de Caravaca. Le rituel équestre comprend une série de manifestations dont le cheval est l’acteur principal. L’*enjaezamiento* consiste à parer le cheval de superbes capes richement brodées de soie et de fil d’or. Plusieurs défilés ont lieu dans les rues de la ville, durant lesquels on peut admirer les chevaux et leurs parures, accompagnés de quatre meneurs qui marchent à leurs côtés et qui sont suivis par tous les habitants. Enfin, le moment le plus attendu est une course contre la montre le long de la côte qui mène au château, où les chevaux s’élancent jusqu’à la forteresse avec quatre meneurs. Des prix récompensent les participants à la course ainsi que les parures des chevaux. Les connaissances et les techniques en matière de soins, d’élevage, de harnachement et de conduite des chevaux sont transmises au sein des familles et des groupes, tandis que les techniques de broderie s’apprennent dans des ateliers et auprès de familles de brodeurs. La relation entre les humains et les chevaux, fondée sur le respect et la collaboration, se transmet également au fil des générations. La viticulture et l’élevage équin sont deux activités indissociables de l’économie, de l’histoire et de la culture de la région, et la fête met en avant des valeurs telles que la camaraderie et la solidarité, car chacun a le sentiment de faire partie d’un groupe socialement uni.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les chevaux du vin est une pratique qui se transmet de génération en génération à Caravaca, en Espagne. Le rituel équestre comprend une série de manifestations dont le cheval est l’acteur principal, et qui commence par les soins apportés à l’animal tout au long de l’année. La principale fonction de cette fête est liée à l’importance réelle et symbolique que la communauté agricole de Caravaca accorde aux traditions de la viticulture et de l’élevage équin dans la région, et auxquelles les membres de cette communauté s’identifient. C’est aussi une source d’inspiration pour de nombreux artistes – poètes, peintres, sculpteurs et musiciens – comme l’illustre le musée des Caballos del Vino, où la célébration est définie.

R.3 : Le dossier explique comment les communautés impliquées dans l’organisation de la fête ont mis en œuvre les mesures suivantes, entre autres : maintien des peñas pour les enfants afin d’assurer la transmission de la fête de génération en génération ; organisation d’ateliers culturels pour les élèves des écoles locales ; promotion des activités des dresseurs de chevaux en dehors de la période de la fête ; et organisation d’ateliers culturels. Dans leurs domaines de compétence respectifs, l’État, la région et les pouvoirs publics locaux mettront en œuvre différentes mesures de sauvegarde s’articulant autour des axes suivants : identification ; documentation et recherche ; préservation et protection ; promotion et diffusion ; et revitalisation.

R.4 : L’initiative de la candidature des Caballos del Vino émane de la communauté elle-même, puisque c’est la population locale qui a fait part de sa volonté de préparer ce dossier aux autorités locales et régionales. La communauté a participé à l’ensemble du processus, et l’avancement de la candidature a été communiqué à toutes les associations concernées lors des réunions et conventions du Bando de los Caballos del Vino. L’accès à la fête a toujours été – et continue d’être – gratuit, ouvert et non exclusif, afin d’encourager une plus grande participation du public.

R.5 : L’élément figure sur la Liste des biens culturels de la région de Murcie depuis 2012. Selon la candidature, la mise à jour de l’inventaire par la Communauté autonome de Murcie est effectuée périodiquement, grâce à la communauté qui rend compte annuellement de l’évolution de l’élément et de sa situation.

* 1. Décide que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et encouragerait le dialogue. Aux niveau local et national, l’inscription sur la Liste représentative contribuerait à la diffusion du concept de patrimoine culturel immatériel grâce à la fierté manifestée par le peuple de Caravaca de diffuser la joie, les coutumes et les traditions lors de sa *fiesta*. Enfin, au niveau international, le dossier attire l’attention sur l’importance de cet élément pour le patrimoine immatériel lié aux chevaux. L’inscription permettra que d’autres rituels festifs liés aux chevaux, dans lesquels l’animal est au centre de la célébration, soient reflétés dans le dossier. Cet élément permettra d’échanger des idées et des réflexions, et de promouvoir le dialogue en ce qui concerne le patrimoine équestre et les connaissances qui s’y rapportent.

* 1. Décide d’inscrire **les chevaux du vin** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’État partie l’importance de garantir la plus grande participation possible des communautés concernées à l’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  3. Rappelle en outre à l’État partie l’importance de structurer clairement et logiquement les mesures de sauvegarde ;
  4. Invite en outre l’État partie à fournir, dans ses prochains dossiers de candidature, les informations dans les sections appropriées du dossier ;
  5. Invite également l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation et l’encourage à se concentrer sur les aspects relatifs au bien-être animal lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.8

Le Comité

* 1. Prend note que la Suisse et la France ont proposé la candidature **des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art** (n° 01560) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À la croisée des sciences, des arts et de la technique, les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art permettent de créer des objets d’horlogerie destinés à mesurer et indiquer le temps (montres, pendules, horloges et chronomètres), des automates d’art et des androïdes mécaniques, des sculptures et des tableaux animés, des boîtes à musique et des oiseaux chanteurs. Ces objets techniques et artistiques comportent un dispositif mécanique permettant de générer des mouvements ou d’émettre des sons. Si les mécanismes sont généralement cachés, ils peuvent également être visibles, et cela contribue à la dimension poétique et émotionnelle de ces objets. L’Arc jurassien est une région dans lequel l’artisanat demeure particulièrement vivant, grâce à la présence d’artisans hautement qualifiés et d’entreprises qui contribuent à la valorisation des savoir-faire, ainsi qu’à la mise en place d’une offre de formation complète. Historiquement, des familles entières exerçaient cette pratique, développant des méthodes d’apprentissage mais aussi des alliances professionnelles et familiales. L’apprentissage des savoir-faire débute généralement dans des écoles de formation. Aujourd’hui, des blogs, des forums, des tutoriels en ligne et des projets collaboratifs ouverts permettent à des praticiens de partager leurs savoir-faire. Ces savoir-faire ont une fonction économique, mais ils ont aussi façonné l’architecture, l’urbanisme et la réalité sociale quotidienne des régions concernées. La pratique véhicule de nombreuses valeurs telles que le goût du travail bien fait, la ponctualité, la persévérance, la créativité, la dextérité et la patience. Par ailleurs, la quête infinie de précision et l’aspect intangible de la mesure du temps donnent à cette pratique une forte dimension philosophique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art sont transmis de génération en génération le long de l’Arc jurassien, en Suisse et en France. L’élément se caractérise par une association de connaissances et de compétences individuelles et collectives, théoriques et pratiques dans le domaine de la mécanique et de la micromécanique. La conception, la réalisation et la restauration d’objets mécaniques impliquent différents métiers liés à la création technique et artistique. Les détenteurs des savoir-faire associés sont multiples et complémentaires. Les savoir-faire liés à l’élément ont façonné l’architecture, l’urbanisme et la réalité sociale quotidienne des régions concernées. Ils véhiculent une symbolique propre, associant des notions de précision, de raffinement et de temporalité qui ont des conséquences notables sur la définition des identités locales et régionales.

R.2 : L’inscription des savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art permettra d’assurer la visibilité des pratiques culturelles immatérielles dans l’ensemble du patrimoine culturel de la région, notamment grâce à la relation forte entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel et bâti. L’inscription renforcera la visibilité d’une forme de patrimoine culturel immatériel alliant tradition et innovation, science, artisanat et industrie, art et technique, main et machine dans la création d’objets d’art mécaniques. Cet élément élargit l’étendue et la diversité des domaines couverts par le patrimoine culturel immatériel du vingt-et-unième siècle.

R.3 : Les mesures de sauvegarde sont structurées de manière cohérente autour de trois priorités : documentation ; formation et transmission ; et sensibilisation et valorisation. Traduisant un engagement clair et réaliste, elles définissent des rôles distincts et complémentaires pour les différentes parties prenantes, mais aussi le rôle de soutien qui revient aux États parties eux-mêmes. Les mesures proposées ont été élaborées par des représentants des groupes concernés par le biais d’un groupe d’accompagnement transfrontalier. La candidature souligne la nature transfrontalière desdites mesures.

R.4 : Les deux États parties ont planifié et préparé la candidature en étroite collaboration avec les détenteurs de l’élément, au moyen de réunions rassemblant leurs représentants. Le consentement des communautés concernées dans les deux États parties – plus précisément les hommes et femmes, groupes, associations et institutions actifs dans les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art – a été sollicité par le biais du groupe de rédaction binational et du groupe d’accompagnement. Plusieurs lettres de consentement sont jointes au dossier de candidature. Elles proviennent d’artisans et de praticiens, de collectionneurs, d’institutions de formation et de recherche, de musées et de centres de documentation, d’associations professionnelles, de fondations et de collectivités publiques et territoriales.

R.5 : En Suisse, l’élément a été inscrit sur la Liste des traditions vivantes en Suisse en 2012, puis mis à jour en 2017. Cette liste, actualisée tous les cinq ans, est tenue par la section Culture et société de l’Office fédéral de la culture. Les informations relatives à chaque élément peuvent être révisées à tout moment si les communautés concernées en font la demande. En France, l’élément est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. L’institution responsable de la gestion de cet inventaire est le Département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique, qui dépend de la Direction générale des patrimoines au sein du Ministère de la culture. Il est enrichi d’une quarantaine de nouveaux éléments chaque année, et les fiches peuvent être révisées et republiées en ligne à tout moment sur demande des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, et qui montre que la candidature de cet élément transfrontalier du patrimoine vivant a été rigoureusement menée dans un esprit de coopération, en suivant un processus bien conçu pour favoriser la participation et la collaboration.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.9

Le Comité

* 1. Prend note que la Tunisie a proposé la candidature de **la pêche à la charfiya aux îles Kerkennah** (n° 01566) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La pêche à la charfiya aux îles Kerkennah est une technique de pêche traditionnelle qui exploite passivement les conditions hydrographiques, le relief marin et les ressources naturelles sur mer comme sur terre. La charfiya est une pêcherie fixe qui circonscrit, grâce à des murs de palmes fichées dans le fond marin, un champ triangulaire. Les poissons, entrainés par la marée descendante, s’engouffrent dans des chambres de capture puis dans des filets ou des nasses et ne peuvent plus en ressortir Contrairement à ceux pêchés à l’aide de chaluts qui raclent les fonds marins, les poissons restent vivants et à jeun dans les nasses jusqu’au moment de la levée. Selon la coutume, la charfiya est installée et utilisée entre l’équinoxe d’automne et le mois de juin pour permettre à la faune marine de se régénérer. Chaque année, la reconstruction de ce dispositif est associée à des pratiques sociales, comme le partage d’un repas ou des prières. La pratique de la pêche à la charfiya suppose une excellente connaissance de la topographie sous-marine et des courants marins. La plupart des habitants des Kerkennah apprennent à pêcher dès leur plus jeune âge. Il est aussi courant qu’un *râїs* transmette la pêcherie à son fils aîné pour que la famille en reste propriétaire. Des centres de formation professionnelle assurent aussi un apprentissage indirect. La charfiya est la principale technique de pêche utilisée dans les îles Kerkennah. Toute la communauté participe, à divers degrés, aux différentes étapes du processus, de l’installation – avec les rituels qui l’accompagnent – à la levée des nasses. C’est donc un facteur d’unité pour les habitants de l’archipel.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les connaissances de la faune marine, des courants marins et des saisons d’exploitation, ainsi que les savoir-faire liés à la préparation des composantes et à l’installation de la charfiya, sont transmis de génération en génération dans un cadre communautaire, par l’observation directe et la pratique. Les détenteurs et les praticiens sont identifiés précisément, de même que leurs différents rôles et modes de participation. L’élément est un facteur d’unité pour la communauté, il renforce la solidarité et contribue à l’intégration sociale. C’est une sorte de label et de signe identitaire de l’archipel. La pêche à la charfiya est une pratique durable qui exploite les ressources naturelles et la topographie des îles. Contrairement à de nombreuses autres techniques de pêche, elle ne détruit pas les fonds marins et respecte le cycle de vie de la faune marine.

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité mettra en exergue la culture insulaire et maritime en tant que système transculturel et transterritorial de connaissances, savoir-faire et pratiques, puisqu’elle est largement diffusée dans le monde entier et partagée par les communautés, groupes et individus. En outre, elle est décrite comme un bon exemple de la relation harmonieuse entre le patrimoine culturel immatériel et son milieu physique, dans une optique de développement durable.

R.3 : Les mesures de sauvegarde existantes ont été bien planifiées et conçues, notamment en ce qui concerne l’approche participative adoptée pour mettre au point des mesures appropriées avec le concours des organisations non gouvernementales. Pour garantir la viabilité de l’élément et pour le protéger contre les conséquences involontaires produites par la visibilité et l’attention particulière du public résultant de l’inscription, des mesures administratives, juridiques, culturelles et surtout environnementales sont proposées par les organisations non gouvernementales et les instances officielles. Les mesures de sauvegarde proposées incluent des activités axées sur la transmission, la recherche et la documentation, la revitalisation et la promotion. Elles démontrent toutes un engagement en faveur du développement durable.

R.4 : Les communautés locales ont été le moteur de cette candidature. Outre leur participation efficace au sein du comité de pilotage et leur rôle éducatif important en tant que facilitateurs auprès de la population locale, leurs membres ont fourni des informations, des archives privées et des documents audiovisuels, sans oublier le soutien financier aux activités et manifestations organisées tout au long du processus de candidature.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en septembre 2017. La dernière mise à jour date de février 2019. L’organisme responsable de cet inventaire est le Département de l’inventaire et de l’étude des biens ethnographiques et des arts contemporains, au sein de l’Institut national du patrimoine. L’inclusion de l’élément est le résultat d’un projet multinational mené en collaboration avec l’UNESCO. Ce projet a également fait appel à des membres des communautés concernées, qui ont effectué des enquêtes et des entretiens.

* 1. Décide d’inscrire **la pêche à la charfiya aux îles Kerkennah** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir expliqué clairement dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir soumis un dossier clairement axé sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le milieu naturel, qui contribuent à la préservation de la biodiversité et à l’utilisation durable des ressources naturelles ;
  4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Tunisie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.10

Le Comité

* 1. Prend note que les Émirats arabes unis ont proposé la candidature d’**Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau** (n° 01577) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les al aflaj et les traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à leur construction, à leur entretien et à la distribution équitable de l’eau constituent une source de fierté pour les communautés concernées. Ce système traditionnel d’irrigation repose sur un tunnel souterrain conduisant l’eau sur de longues distances, depuis une source souterraine jusqu’à un bassin accessible aux communautés. L’eau suit une pente progressive des hauts plateaux jusqu’aux plaines, les tunnels souterrains limitant l’évaporation. Les al aflaj se composent également d’un réseau de canaux superficiels qui servent à distribuer l’eau aux exploitations agricoles locales. Le système des al aflaj est fondé sur des connaissances et pratiques ancestrales en lien avec la nature et l’univers. Il s’appuie également sur une expertise ancienne permettant de trouver des sources d’eau en étudiant le type de végétation et d’autres indications, sur des savoir-faire traditionnels en matière de forage et d’entretien du système d’irrigation et sur la distribution équitable de l’eau. Les membres des communautés contribuent à l’entretien des al aflaj et aident à enlever la boue des tunnels. Ces connaissances et expériences sont transmises de génération en génération depuis 3 000 ans. Les connaissances liées à l’élément sont transmises à travers l’instruction et le partage d’expérience, mais aussi par d’autres moyens tels que des excursions proposées aux écoliers. Depuis des siècles, les al aflaj fournissent de l’eau potable aux habitants et aux animaux et servent à irriguer les terres agricoles de cette région aride. Ils reflètent l’esprit créatif dont la communauté fait preuve pour faire face au manque d’eau et au milieu désertique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’utilisation par les communautés des ressources en eau et son système de distribution équitable sont axés sur l’utilisation durable des ressources naturelles. La pratique repose sur des efforts collectifs, l’entente, la coopération et le respect mutuel. Elle favorise la cohésion au sein des communautés locales. Les communautés concernées rassemblent les habitants de l’oasis, en particulier ceux chargés de l’entretien et de la gestion des al aflaj qui ont chacun des rôles bien établis, ainsi qu’un comité d’experts des al aflaj composé d’anciens. En ce qui concerne la distribution des rôles, les praticiens sont les agriculteurs mais aussi les femmes et les enfants qui, en tant que membres des communautés, contribuent à l’entretien des al aflaj et aident à enlever la boue des tunnels. Le dossier montre bien les liens existant entre le patrimoine matériel, le patrimoine bâti et l’environnement. Les al aflaj ont fait l’objet de plusieurs œuvres littéraires et poétiques.

R.2 : L’inscription des al aflaj et des connaissances, savoir-faire et pratiques associés contribuera à stimuler l’intérêt du public pour les pratiques du patrimoine culturel immatériel, ainsi que pour les savoir-faire et connaissances relatives à l’utilisation durable des ressources naturelles. Au niveau international, les al aflaj offrent un exemple de la créativité des êtres humains, capables de s’adapter à leur environnement grâce à une méthode d’irrigation traditionnelle qui, à l’instar d’autres méthodes créatives utilisées dans de nombreuses régions du monde, enrichit le paysage culturel.

R.3 : Par le passé, les communautés, groupes et individus concernés se sont efforcés de préserver les al aflaj. Une loi relative à la protection des oasis et des al aflaj a été rédigée afin d’empêcher toute modification de l’utilisation de l’eau du système. Les futures mesures de sauvegarde seront mises en place dans le cadre d’un projet complet visant à protéger les oasis de palmiers et les al aflaj en tant qu’éléments importants du patrimoine des Émirats arabes unis. Ce projet est élaboré depuis 2013 avec le large concours des communautés concernées, parmi lesquelles des agriculteurs, des propriétaires d’exploitations agricoles, des experts et d’autres acteurs du patrimoine.

R.4 : L’initiative de la candidature des al aflaj pour inscription sur la Liste représentative découle d’une recommandation des communautés. Elles ont participé à l’ensemble du processus de candidature ; des réunions consultatives ont été organisées avec des représentants des habitants des zones où l’élément est présent. C’est ainsi que l’équipe chargée de la préparation du dossier a obtenu les informations nécessaires.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : « Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau » a été inscrit au Registre du patrimoine culturel immatériel de l’émirat d’Abou Dhabi en décembre 2015. Le processus d’identification et de définition de l’élément Al aflaj a commencé par les préparations nécessaires à la création du Registre du patrimoine, qui ont mobilisé les communautés, groupes et individus dans le cadre de recherches sur le terrain menées par les équipes de recherche du Département de la culture et du tourisme d’Abou Dhabi. La modalité et périodicité de la mise à jour du registre sont suffisamment expliquées.

* 1. Décide d’inscrire **Al aflaj, système traditionnel d’irrigation aux ÉAU, traditions orales, connaissances et savoir-faire liés à sa construction, à son entretien et à la distribution équitable de l’eau**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de ne pas inscrire l’élément en 2018 ;
  3. Recommande à l’État partie de renforcer ses efforts visant à soutenir la transmission de l’élément par les communautés, en tant que pratique relevant du patrimoine culturel immatériel tel que défini dans la Convention, plutôt que de se concentrer sur le maintien et la préservation des aspects matériels et physiques du patrimoine culturel immatériel.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.11

Le Comité

* 1. Prend note que les Émirats arabes unis et Oman ont proposé la candidature de **la course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires** (n° 01576) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires, est une pratique sociale populaire dans les communautés concernées. La préparation d’un dromadaire de course comprend plusieurs étapes. Les dromadaires, sélectionnés en fonction de leur type, de leur origine et de leur âge, reçoivent un régime alimentaire spécial. Ils s’entraînent sur le champ de course en groupes et sont formés pour participer aux courses. Les courses de dromadaires se déroulent sur des terrains prévus à cet effet, sous la supervision de comités spécialisés dans les communautés. Pour chaque course il y a généralement entre quinze et vingt dromadaires en lice, et la distance à parcourir est déterminée en fonction de l’âge des animaux. Des traditions, des coutumes et des principes reconnus par les communautés régissent les courses et les pratiques des communautés associées. En outre, un comité de préparation est chargé de vérifier l’origine de chaque dromadaire. La transmission des connaissances et des savoir-faire se fait grâce aux efforts conjoints de représentants de communautés, d’organismes gouvernementaux, de centres spécialisés, de la fédération des courses et de clubs. Les enfants et les jeunes acquièrent progressivement les connaissances et les savoir-faire associés à la pratique par l’observation, la simulation et les expressions orales. La course de dromadaires est un aspect fondamental de leur mode de vie nomade ainsi qu’une source d’inspiration et de créativité dans la poésie et la chanson. Son importance et sa continuité dans la société bédouine sont liées au rôle prépondérant des dromadaires dans les zones désertiques.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La course de dromadaires et les activités traditionnelles associées des communautés, groupes et individus concernés dans le Sultanat d’Oman et aux Émirats arabes unis constituent une pratique dynamique fondée sur les connaissances, les savoir-faire et les pratiques d’individus et de groupes qui entraînent les dromadaires et les préparent à concourir à l’occasion de nombreux événements des communautés, comme les mariages et les jours fériés. Les détenteurs de l’élément incluent les propriétaires de dromadaires et les éleveurs, qui les préparent à participer aux courses en les entraînant et en les soignant selon des rôles et des tâches spécifiques. La pratique de l’élément permet aux membres des communautés de communiquer et de consolider leurs liens sociaux, tout en renforçant la cohésion sociale et le sentiment de fierté. Les courses sont aussi le contexte idéal pour les auteurs, les poètes et les artistes de présenter leurs œuvres.

R.2 : L’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à favoriser le dialogue. Au niveau local, l’accent sera mis sur le patrimoine que représentent les connaissances, modes de vie, symboles et pratiques associés aux dromadaires. Au niveau national, le dossier indique que l’inscription attirerait l’attention sur d’autres formes du patrimoine vivant. Enfin, au niveau international, le dossier souligne l’importance de cet élément parmi les sports du patrimoine mondial et parmi d’autres activités impliquant des dromadaires. Le dialogue serait encouragé par la nature des courses elles-mêmes, qui rassemblent un grand nombre de personnes, et par la coopération et la communication résultant de l’inscription. Ces manifestations sont l’occasion d’échanger des idées et des points de vue, et de promouvoir le dialogue concernant le patrimoine lié aux dromadaires et les connaissances qui s’y rapportent.

R.3 : Les mesures de sauvegarde de la course de dromadaires aux Émirats arabes unis et au Sultanat d’Oman ont été mises au point avec la participation des communautés, groupes et individus concernés, des organismes gouvernementaux et d’autres acteurs intéressés, dans le cadre d’ateliers et de réunions organisés tout au long de la préparation de ce dossier. Les deux États parties ont déployé des efforts satisfaisants pour apporter un soutien approprié à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées. L’élément étant très populaire dans les deux États soumissionnaires, sa viabilité ne semble pas être menacée.

R.5 : Aux Émirats arabes unis, l’élément a été inscrit au Registre du patrimoine culturel immatériel de l’Émirat d’Abou Dhabi en octobre 2018. L’institution responsable de la gestion de ce Registre est le Département de la culture et du tourisme d’Abou Dhabi. Ce Registre est mis à jour au moins tous les quatre ans. À Oman, l’élément figure à l’Inventaire national d’Oman (Traditions et normes) depuis janvier 2018. Cet inventaire est géré par la section Inventaire et documentation du Département du patrimoine culturel immatériel au sein du Ministère du patrimoine et de la culture. Des recherches sur le terrain sont organisées périodiquement dans les différentes régions des deux pays pour documenter et inventorier les éléments du patrimoine culturel immatériel. Les données communiquées par les communautés, groupes et individus concernés sont régulièrement ajoutées au registre.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.4 : En ce qui concerne la participation et le consentement au processus de candidature, les communautés, groupes et individus concernés par les courses de dromadaires ont joué un rôle actif dans la préparation du dossier, et ce dans les deux États soumissionnaires. De nombreuses réunions et discussions ont été organisées avec des propriétaires de dromadaires, des entraîneurs, des organisateurs de courses, des acteurs intéressés, des chercheurs, des représentants des centres de soin pour dromadaires et d’autres institutions et organismes concernés.

* 1. Décide d’inscrire **la course de dromadaires, pratique sociale et patrimoine festif associés aux dromadaires**, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « patrimoine authentique » ;
  3. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national d’Oman (Traditions et normes), conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.12

Le Comité

* 1. Prend note que la Zambie a proposé la candidature de **la danse budima** (n° 01567) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La danse budima est une danse de guerriers exécutée tout au long de l’année par le peuple wé lors de manifestations solennelles et spirituelles, en particulier à l’occasion de cérémonies traditionnelles, de processions funéraires, de mariages, de cérémonies d’initiation, de cérémonies d’investiture des chefs, de cérémonies de remerciements, de célébrations des récoltes et d’activités rituelles. Les danseurs se dotent de divers accessoires : lances, sifflets, cannes, knobkerries, flûtes, haches cérémonielles, boucliers, cors/trompettes, tambours et crécelles. Hommes, femmes et enfants participent à cette danse. Les hommes incarnent des guerriers ou des soldats qui manient avec adresse de longues lances tout en effectuant des sauts. Ils avancent et reculent dans le cercle de danseurs, en brandissant leurs lances dans des gestes qui évoquent la guerre. D’autres jouent de la trompette ou de la flûte, instruments à une note fabriqués en corne d’antilope, et chantent. D’autres encore battent des tambours, petits ou grands. Les femmes portent des colliers et des bracelets de perles, ainsi que des crécelles aux pieds. Elles chantent en chœur et dansent vigoureusement. Les jeunes acquièrent les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément par l’observation et la pratique. Au cours de cérémonies d’initiation, ils apprennent également ce qui fait l’importance de cette danse, comment l’exécuter et comment fabriquer certains instruments. La danse budima est un facteur d’unité pour les membres des communautés concernées, qui en sont très fiers et qui sont libres de se joindre aux danseurs à tout moment.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les différents aspects de l’élément sont clairement définis, notamment sa relation avec les communautés concernées (principalement les Wés, branche du groupe ethnique des Tonga), son étendue géographique, son évolution, sa transmission par l’observation et la participation (libre) et ses fonctions, qui ont évolué au fil du temps et selon le contexte. Des informations concernant les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément sont incluses dans le dossier : la danse est pratiquée tout au long de l’année à des fins de divertissement mais aussi pendant des manifestations sociales et spirituelles ou encore à l’occasion de cérémonies traditionnelles et d’activités rituelles. L’élément est un facteur d’unité pour les membres des différentes communautés. Les connaissances et savoir-faire associés à la danse budima sont principalement transmis aux jeunes par l’observation et la pratique de la danse lorsque celle-ci se produit, puisque tout le monde peut participer, sans restriction.

R.2 : Le dossier porte tant sur la visibilité de l’élément aux différents niveaux et sur son évolution dans le temps que sur la mesure dans laquelle son inscription contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Par exemple, cet objectif pourrait être atteint en améliorant l’élaboration des inventaires par les communautés et en renforçant l’appréciation des autres éléments du patrimoine vivant. Le dossier souligne que cette danse est un facteur d’unité qui renforce la fierté et l’identité culturelle des communautés tout en favorisant le dialogue.

R.3 : Le dossier décrit en détail la mise en œuvre générale de la Convention au niveau national (renforcement des capacités, formation universitaire sur le patrimoine culturel immatériel, élaboration d’inventaires). L’État partie a démontré que les communautés locales comme l’État lui-même avaient soutenu la pratique de la danse et préservé sa viabilité. Les mesures de sauvegarde incluent la formation des groupes de danseurs, l’organisation d’ateliers de renforcement des capacités, le déploiement de programmes de sensibilisation, l’élaboration d’inventaires par les communautés, la production de documents, le renforcement de la structure des groupes de danse existants et la création de groupes de danse dans les écoles. Le dossier de candidature montre que le gouvernement soutient les mesures proposées et leur mise en œuvre. Il décrit également l’implication des détenteurs locaux dans le développement et le déploiement de mesures de sauvegarde.

R.4 : Les communautés concernées ont activement participé à la préparation de la candidature de la danse budima. Avant que leur consentement soit recueilli, les trois chefs et leurs communautés ont reçu des visites visant à leur expliquer leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention en lien avec la sauvegarde de leurs pratiques culturelles, ainsi que l’importance des candidatures pour inscription sur la Liste représentative. La participation et l’obtention du consentement des communautés concernées ont été bien préparées et adaptées au contexte. En témoignent le dossier lui-même, ainsi que le film et les documents joints pour faire état du consentement des communautés. Les règles limitant partiellement l’accès à l’élément sont également clairement expliquées.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national et dans les inventaires respectifs de plusieurs provinces et districts entre 2015 et 2018. La candidature indique que les communautés concernées, soutenue par ses chefs traditionnels, a identifié la danse budima en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel de la Zambie méritant d’être sauvegardé. Elle a travaillé pour cela en collaboration avec le responsable des affaires culturelles du district de Choma. Le Département des arts et de la culture, qui dépend du Ministère du tourisme des arts, prépare avec le Comité du patrimoine culturel immatériel national, des examens trimestriels des inventaires et des mises à jour annuelles de l’Inventaire national.

* 1. Décide d’inscrire **la danse budima** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à se concentrer sur des mesures plus ciblées visant à sauvegarder l’élément lui-même, et non pas le patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Encourage l’État partie à éviter, dans ses prochains dossiers de candidature, d’utiliser des questionnaires afin de recueillir le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et individus concernés.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.14

Le Comité

* 1. Prend note que l’Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie ont proposé la candidature **des** **savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous** (n° 01602) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous regroupent le mode de préparation, les conditions et outils nécessaires à la fabrication, les artefacts associés et les circonstances de la consommation du couscous au sein des communautés concernées. La préparation du couscous est un processus cérémoniel impliquant différentes opérations. Tout commence par la céréaliculture, la moulure des graines pour obtenir une semoule qui sera roulée puis cuite après avoir été passée à la vapeur. Ces pratiques sont associées à un ensemble d’outils, instruments et ustensiles exclusifs. Ce plat est accompagné d’adjuvants végétaux divers et de différentes viandes en fonction du territoire, de la saison et des circonstances. De nos jours, comme autrefois, les méthodes de préparation du couscous constituent une somme de savoirs et savoir-faire qui se transmettent de façon non formelle par l’observation et la reproduction. Pour la fabrication des ustensiles, ceux en argile sont réalisés par des potières et ceux en bois sont produits par des coopératives ou manufactures artisanales, souvent familiales. Depuis quelques décennies la transmission formelle se développe au-delà du cercle familial et du foyer. Les aspects non culinaires de l’élément, à savoir les rites, les expressions orales et certaines pratiques sociales, sont également transmis par les détenteurs. Le couscous est un mets qui compte un répertoire de symboliques, de significations, de dimensions sociales et culturelles toutes liées à la solidarité, à la convivialité, au partage et au vivre-ensemble.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La description de l’élément est claire et cohérente, elle prend en compte les aspects allant du processus de préparation aux conditions de fabrication et aux outils, objets associés et pratiques de consommation. Le dossier décrit les différentes variétés de l’élément, le processus et le contexte correspondants, les détails historiques ainsi que son caractère dynamique et son évolution. L’ensemble des détenteurs et praticiens impliqués sont identifiés de façon structurée et compréhensible tout en prenant en compte le rôle spécifique des femmes dans le cadre de la pratique de l’élément et en expliquant de manière concise les diverses formes d’implication. La description identifie également les pratiques traditionnelles et évolutives ainsi que les différents modes et contextes de transmission de l’élément. Le dossier évoque les différentes fonctions sociales et significations culturelles de la pratique du patrimoine vivant en lien avec le couscous, décrit à la fois comme « ordinaire » et « spécial ». La candidature identifie également les différentes façons dont la pratique respecte le développement durable.

R.2 : La description précise fournie dans le dossier explique en détails la façon dont l’inscription de l’élément pourrait contribuer à : assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ; sensibiliser les individus à son importance aux échelles locale, nationale et internationale ; encourager le dialogue ; et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. L’inscription de l’élément pourrait encourager l’émergence d’une réflexion sur les pratiques quotidiennes d’alimentation et de réunion en tant qu’expressions du patrimoine vivant ; de telles pratiques mettent en lumière les relations entre différents domaines du patrimoine culturel immatériel, encouragent les échanges, le partage, la solidarité et la coexistence harmonieuse.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les communautés concernées car les familles continuent encore à faire du couscous un élément essentiel de leurs pratiques quotidiennes et de leur mode de vie. En dehors de la cellule familiale, les restaurants, les hôtels et les institutions officielles affichent le couscous dans leurs menus. Les États parties soutiennent de telles activités de différentes façons : aide financière, soutien à des associations, organisation de festivals et d’activités de sensibilisation, entre autres. Les États parties ont prévu des mesures de sauvegarde communes, notamment par : 1) L’organisation régulière de rencontres, de festivals, d’ateliers d’expositions ; 2) la production commune de documentaires audiovisuels de sensibilisation et d’édition de livres à propos des savoirs, des savoir-faire et des pratiques liés au couscous ; et 3) la mise en place d’un comité permanent qui se réunira de façon régulière, pour discuter des retombées de l’inscription et gérer ses possibles effets. En plus de ces mesures de sauvegarde communes, chaque État a présenté d’autres mesures qui lui sont personnelles. Les mesures de sauvegarde proposées à l’échelle internationale sont relativement générales par rapport à celles qui seront mises en œuvre par chaque pays. Les preuves de l’implication régulière des organisations non gouvernementales et des associations pertinentes sont suffisantes.

R.4 : Au sein des quatre pays soumissionnaires, les parties prenantes de la société civile ont été les premières à exprimer activement leur désir de proposer la candidature de l’élément pour inscription à la Liste représentative à la fois en tant qu’art culinaire et en tant qu’ensemble de traditions sociales et culturelles. Elles ont ainsi été impliquées au processus de candidature car elles sont convaincues que cette pratique contribue grandement à la construction de leur identité. Le dossier indique les différentes échelles et dynamiques de participation et démontre un processus plutôt étroit et vertical dans certains cas et une stratégie participative plus complexe dans d’autres, avec l’implication de nombreuses parties prenantes ainsi que d’un comité de travail multidisciplinaire.

R.5 : L’élément a été inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans les quatre États soumissionnaires. Les inventaires et documents relatifs aux aspects culturels en lien avec le couscous ont tous été produits à différents niveaux : les organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine du patrimoine culinaire et gastronomique ont grandement contribué à développer la base de données en fournissant de précieuses informations, non seulement sur les différentes façons de préparer le couscous traditionnel mais également sur ses dimensions symboliques et sociales. Les inventaires ont été réalisés en 2018 et 2019 avec la participation des communautés locales et avec le soutien d’experts et de chercheurs.

* 1. Décide d’inscrire **les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous** à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Invite les États parties à souligner l’importance du rôle que jouent les femmes dans chacun des pays, notamment par le biais d’associations de femmes, de coopératives et d’associations locales, dans l’ensemble des processus participatifs et des mesures de sauvegarde ;
  4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour des inventaires nationaux en Algérie, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.15

Le Comité

* 1. Prend note que l’Argentine a proposé la candidature **du** **chamamé** (n° 01600) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chamamé est une forme d’expression culturelle principalement pratiquée dans la province de Corrientes. Ses principaux composants intègrent un type de danse en « abrazo fermé » où les danseurs évoluent poitrine contre poitrine et suivent la musique sans chorégraphie préétablie. D’autres éléments concernent la *musiqueada*, moment festif qui inclut la fête, l’invitation, la prière et le *sapukay*, cri caractéristique accompagné d’un mouvement du corps destiné à exprimer des émotions et des sensations profondes comme la joie, la tristesse, la douleur et le courage. Les instruments utilisés à l’origine étaient le violon et la vihuela, auxquels sont venus s’ajouter la guitare, l’harmonica, l’accordéon diatonique à deux rangées, le bandonéon et la contrebasse Les chants tirent leurs origines des prières chantées. Traditionnellement, les paroles et les textes poétiques étaient en guaraní, la langue autochtone régionale, mais aujourd’hui, les traditions orales se transmettent dans le dialecte yopará, un dialecte qui mêle l’espagnol et le guaraní. La musique et la danse du chamamé représentent une part importante de l’identité régionale et jouent des rôles sociaux majeurs car ce sont des éléments communs que l’on retrouve lors des rassemblements pour les communautés et les familles, des célébrations religieuses et autres événements festifs. Le chamamé met en avant des valeurs telles que l’amour de sa terre, l’attachement à la faune et la flore locales, la dévotion religieuse et une « manière d’être, » une expression guaraní qui renvoie à une parfaite harmonie entre les êtres humains, la nature et la spiritualité.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chamamé se transmet à l’oral de génération en génération, en particulier dans le cercle familial, mais aussi au sein de la communauté et dans des lieux publics Le dossier décrit et distingue de façon adéquate les différents types d’individus impliqués dans le chamamé en distinguant la communauté des praticiens d’une communauté plus large concernée par le chamamé. En tant qu’élément vital des identités des communautés, cette pratique encourage l’utilisation et la préservation du guaraní et permet d’exprimer la douleur, la joie ou d’autres émotions à travers le sapukay, qui illustre diverses situations de la vie quotidienne. Le dossier indique en quoi le chamamé est une pratique inclusive qui rassemble des individus de tous les âges, de tous les genres et de tous les statuts sociaux de la région.

R.2 : L’inscription du chamamé résonnerait aux échelles locale, nationale et internationale en renforçant l’importance de la musique, de la danse, des rassemblements festifs et des rituels. Dans le même temps, l’inscription de l’élément permettrait également d’assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Cela contribuerait au dialogue intergénérationnel et à l’émergence d’un sens de la communauté et d’une identité qui dépasse les frontières. Cela pourrait également contribuer à l’appréciation de la diversité culturelle et de la tolérance par les jeunes en démontrant la créativité humaine par le biais des expressions musicales et de la poésie.

R.3 : La candidature propose une large gamme de mesures de sauvegarde, et notamment : la promotion de nouveaux espaces et le renforcement des espaces existants ; la transmission des savoirs et savoir-faire en lien avec l’élément ; l’éducation informelle ; des activités de promotion et de préservation ; le soutien de la création de nouvelles productions musicales ; et la recherche et l’identification de mesures. Le soutien de l’État partie aux mesures de sauvegarde proposées est planifié de façon cohérente. La participation des groupes et communautés concernés dans le cadre du processus de conception des mesures de sauvegarde est également décrite de façon adéquate.

R.4 : La communauté des détenteurs et des praticiens du chamamé (musiciens, compositeurs, poètes, danseurs, interprètes, artisans et professeurs, entre autres) a participé activement à la préparation de la candidature. À cette fin, des « espaces de dialogue et de réflexion » et des « ateliers sur les mesures de sauvegarde » ont été organisés. Des lettres de consentement fournies par les communautés ont été jointes au dossier.

R.5 : L’élément a été inclus de façon formelle au Registre du patrimoine culturel immatériel de la province de Corrientes en 2017 qui est géré par l’Institut de la culture de la province de Corrientes. Ce Registre est mis à jour tous les ans. Le processus d’identification et de définition a été entrepris avec la participation représentative des hommes et femmes de la communauté du chamamé par le biais de l’organisation conjointe d’ateliers participatifs avec les municipalités coordonnés par une équipe formée par l’Institut de la culture de Corrientes.

* 1. Décide d’inscrire **le** **chamamé** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la présentation d’un dossier amélioré à la suite de la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018, dossier qui démontre la façon dont l’inscription du chamamé pourrait contribuer à la sensibilisation des individus au patrimoine culturel immatériel en général et présente une méthodologie améliorée basée sur la communauté dans le cadre de la préparation à la candidature ;
  3. Encourage l’État partie à porter une attention particulière à l’impact potentiel d’une commercialisation excessive dans le cadre de la sauvegarde de l’élément à la suite de son inscription qui n’a pas été prise en compte dans les mesures de sauvegarde proposées ;
  4. Encourage en outre l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les lettres de consentement standardisées et à fournir des lettres de consentement actualisées ;
  5. Rappelle que l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité n’implique pas d’exclusivité et encourage également l’État partie à garder à l’esprit le contexte culturel plus large de l’élément dans la région lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.16

Le Comité

* 1. Prend note que l’Azerbaïdjan a proposé la candidature **du** **Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture** (n° 01511) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le Nar Bayrami est un festival qui se déroule chaque année en octobre/novembre dans la région de Goychay en Azerbaïdjan et qui célèbre la grenade ainsi que ses usages traditionnels et sa symbolique. La culture de la grenade est un ensemble de pratiques, de connaissances, de traditions et de savoir-faire liés à la production du fruit qui n’est pas employé uniquement dans des contextes culinaires mais qui est également présent dans l’artisanat, les arts décoratifs, les mythes, les récits et autres pratiques créatives. Cet élément est étroitement lié à l’agriculture locale et aux producteurs et personnes vivant dans les communautés rurales qui cultivent et récoltent les fruits. Ces participants possèdent une compréhension fine des caractéristiques environnementales et des techniques de récolte. Ce fruit bénéficie d’une grande visibilité au sein de la société car la grenade et le Nar Bayrami assurent des fonctions culturelles et sociales, depuis son utilisation dans les plats traditionnels jusqu’à son apparition dans la poésie. D’un point de vue symbolique, la grenade est associée à la productivité à long terme et l’abondance et on considère qu’elle transporterait de l’énergie. Dans les légendes locales, elle évoque l’amour et la passion tandis que les personnes croyantes la considèrent comme un symbole d’éternité. La fête annuelle célèbre la fierté de traditions ancestrales en lien avec le fruit et encourage des échanges actifs et la communication entre les communautés et visiteurs présents lors des festivités, ce qui représente un moment propice afin de mettre en avant la nature et la culture locales.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La grenade et le festival Nar Bayrami ont une forte valeur symbolique pour les habitants de Goychay, des environs et, en fait, pour le pays tout entier. L’État soumissionnaire a fourni une description claire de l’élément en tant qu’ensemble de pratiques, de savoirs, de traditions et de savoir-faire liés à la production et à la récolte de la grenade qui se déroule en octobre/novembre. Transmises de génération en génération, essentiellement au sein des familles, la fête de Nar Bayrami et la culture de la grenade en général véhiculent un esprit de solidarité, de tolérance, de respect et d’hospitalité. Pour les communautés concernées, la structure interne de la grenade symbolise l’unité, l’intégrité et la diversité, le dynamisme et la perfection.

R.2 : Étant donné que l’élément est étroitement lié à l’agriculture locale, son inscription sensibilisera à d’autres éléments de la culture traditionnelle locale reposant sur des pratiques agricoles. Au niveau national, l’inscription sensibilisera à d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel rattachés à l’identité et porteurs d’une composante symbolique forte pour les communautés d’Azerbaïdjan. Selon le dossier de candidature, au niveau international, l’inscription témoignera du lien fort existant entre l’agriculture, une nourriture saine et le patrimoine culturel immatériel, dans le cadre du programme mondial pour le développement durable.

R.3 : La candidature décrit un grand nombre de mesures de sauvegarde, et notamment un soutien de la transmission, la construction de centres pour la transmission et la création d’un système de récompenses pour ceux qui contribuent aux efforts de sauvegarde. Le dossier présente également de nombreuses propositions de mesures de sauvegarde visant à assurer la transmission, la documentation, la recherche et la visibilité, à développer des partenariats et des réseaux et à assurer le maintien des pratiques de culture. Les résultats, parties prenantes et budgets attendus de ces mesures sont clairement indiqués. La candidature déclare que les communautés et les praticiens de l’élément ont examiné les mesures de sauvegarde proposées lors de leurs réunions avec l’ensemble des parties prenantes. La municipalité de Goychay et les organisations non gouvernementales pertinentes ont approuvé ces mesures lors de la réunion d’examen finale.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été lancée en 2016 par la municipalité de Goychay et par l’organe exécutif de Goychay qui ont fourni un soutien important au Nar Bayrami ainsi qu’à la sauvegarde de la culture de la grenade. Un groupe de coordination a été mis en place afin d’initier le processus de consultation au sein de la communauté et de planifier la préparation du dossier de candidature en vue de le soumettre en 2016. Le groupe de coordination se composait de représentants des communautés de producteurs, d’experts, de la municipalité et des organisations non gouvernementales directement impliquées dans la culture et l’usage de la grenade ainsi que des participants actifs au Nar Bayrami.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de la République d’Azerbaïdjan en 2016. Selon la candidature, l’inclusion de l’élément dans le Registre du patrimoine culturel immatériel de la République d’Azerbaïdjan a été préparée avec la participation des communautés et des organisations non gouvernementales concernées et des municipalités de Goychay et d’autres régions. Les éléments à inclure au Registre du patrimoine culturel immatériel sont proposés et mis à jour sur la base de propositions des communautés, des organisations non gouvernementales et des praticiens concernés par le biais des départements régionaux du Ministère de la culture. La mise à jour est réalisée tous les trois ans.

* 1. Décide d’inscrire **le** **Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance ;
  3. Rappelle à l’État partie l’importance de garantir la plus grande participation possible des communautés concernées dans chaque aspect des mesures de sauvegarde ainsi que dans le cadre de la préparation du dossier de candidature dans son ensemble.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.17

Le Comité

* 1. Prend note que l’Azerbaïdjan, la République islamique d’Iran, la Turquie et l’Ouzbékistan ont proposé la candidature de **l’art de la miniature** (n° 01598) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La miniature est un type d’art en deux dimensions qui renvoie à la conception et la création de peintures de petite taille sur des livres, du papier mâché, des tapis, des textiles, des murs et céramiques et autres supports au moyen de matières premières telles que l’or, l’argent et diverses substances organiques. Historiquement, la miniature se définissait comme une illustration insérée sur une page afin d’appuyer visuellement le contenu du texte, mais l’élément a évolué et on le retrouve également dans l’architecture et en embellissement des espaces publics. La miniature représente visuellement les croyances, les conceptions du monde et les modes de vie et a également acquis de nouveaux caractères par le biais de l’influence de l’Islam. Bien qu’il existe des différences du point de vue du style, l’art de la miniature, tel que pratiqué dans les États soumissionnaires, présente des caractéristiques communes. Dans tous les cas, il s’agit d’un art traditionnel transmis par un mentor à son apprenti (éducation non formelle) et considéré comme faisant partie intégrante de chacune des identités sociales et culturelles de la société. La miniature présente un type de perspective spécifique dont la taille et les motifs changent en fonction de leur importance, ce qui représente la différence principale avec les styles réaliste et naturaliste. Bien qu’elle existe depuis des siècles, elle continue de se développer et de renforcer ainsi les liens entre passé et présent. Les techniques et principes traditionnels de peinture sont préservés mais les artistes apportent également leur créativité individuelle au processus.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément allie interprétations traditionnelles et contemporaines. Les détenteurs et les praticiens sont les artistes miniaturistes, les apprentis, les associations et sociétés artistiques ainsi que les personnes qui réalisent des miniatures dans le cadre de leur profession ou d’une activité personnelle, de tout âge, de tout genre et de différentes origines. Le dossier souligne les impacts sociaux positifs pour les praticiens, et notamment pour les groupes particulièrement désavantagés. Les communautés considèrent l’élément comme une composante à part entière de leur culture traditionnelle, de leur identité et de leur mode de vie et le dossier se concentre tout particulièrement sur les dimensions sociale et culturelle de la tradition (en tant qu’embellissement des espaces publics ou moyen de transmettre des messages sociaux, par exemple).

R.2 : La candidature déclare que l’inscription permettra non seulement d’améliorer la visibilité des éléments associés aux arts traditionnels à l’échelle nationale, mais servira aussi de source d’inspiration aux communautés et aux organisations non gouvernementales dans chacun des États soumissionnaires, afin de proposer des actions de sauvegarde consolidées au niveau national concernant le patrimoine culturel immatériel présent dans différentes régions. La candidature indique également que l’inscription encouragera le déploiement d’efforts communs pour identifier, inventorier et sauvegarder d’autres formes de patrimoine vivant transfrontalier partagé, non seulement dans les États soumissionnaires, mais aussi au-delà.

R.3 : Différentes mesures telles que des formations, des recherches, des expositions et des activités promotionnelles ont été proposées afin d’assurer la viabilité de l’élément par ses détenteurs. Les États parties soutiennent les mesures de sauvegarde de différentes façons, et notamment en mettant en œuvre divers projets, en organisant des séminaires, en mettant en place des organes responsables, en publiant un livre et en proposant des formations et des financements. Cinq mesures de sauvegarde principales ont été proposées : la transmission et la viabilité de l’élément ; la sensibilisation et la visibilité de l’élément ; la coopération internationale ; les activités universitaires et la documentation ; et les programmes de formation visant à améliorer la pratique. Les États parties soutiendront ces mesures en allouant des ressources humaines et financières et en assignant différentes activités aux organisations pertinentes. Les communautés, groupes, associations, organisations non gouvernementales et individus concernés ont été impliqués dans l’élaboration des mesures de sauvegarde, et notamment lors des dernières phases du processus de préparation.

R.4 : Le dossier de candidature inclut des preuves de la participation au processus de candidature des communautés, groupes et individus concernés dans chacun des États soumissionnaires. De plus, un réseau collaboratif impliquant des entités provenant de l’ensemble des États soumissionnaires a été mis en place lors de la préparation de cette candidature multinationale. Le dossier comprend des documents attestant du consentement libre, préalable et éclairé des praticiens, détenteurs, universitaires, organisations non gouvernementales et autorités locales.

R.5 : L’art de la miniature a été inclus dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel dans chacun des États soumissionnaires. Ces inventaires sont tenus à jour par les autorités pertinentes de chacun des États soumissionnaires et ont été élaborés avec la participation des communautés locales, groupes, organisations non gouvernementales et artistes et praticiens individuels de la miniature. La fréquence de mise à jour des inventaires varie selon les différents États soumissionnaires.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la miniature** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite les États parties à se concentrer sur les significations culturelles et sociales et sur le statut actuel de l’élément et d’éviter de se focaliser de façon excessive sur son développement historique ou de fournir une description exhaustive de ses caractéristiques techniques ;
  3. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans l’ensemble du processus d’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  4. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite en outre à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité de mise à jour, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.18

Le Comité

* 1. Prend note que le Bangladesh a proposé la candidature de **l’art traditionnel de la broderie nakshi kantha** (n° 01588) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nakshi kantha est un patchwork brodé dont la surface est ornée d’un dessin pictural et/ou d’un motif floral sur l’une ou l’autre des faces. En général, on retrouve un lotus au centre qui symbolise l’univers et un arbre à chaque coin qui représente l’Arbre de vie et le reste de la toile est recouvert de différents motifs. Le nakshi kantha peut remplir diverses fonctions et peut servir de tapis, de châle, de sac ou encore être offert en cadeau. Chaque catégorie possède un nom spécifique. Par exemple, le *sujni* est un grand tapis sur lequel s’assoient les invités lors de cérémonies et le *jainamaz* est un tapis de prière musulman. Cet art créatif est exclusivement pratiqué par les femmes et se transmet de grand-mère à petite-fille et de mère à fille depuis des siècles. Bien que l’on retrouve l’élément dans l’ensemble du Bangladesh, il est particulièrement présent dans quatre districts ruraux : Jessore, Kushtia, Chapai Nawabganj et Jamalpur. Puisqu’il s’agit d’un élément familial qui se transmet de façon non formelle d’une femme à une femme plus jeune, sa sauvegarde est principalement du ressort de ses praticiennes. Cependant, les musées nationaux ont recueilli et mis en avant l’élément et des foires annuelles sont organisées afin que les femmes puissent vendre leurs broderies.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait à un critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La production de nakshi kantha, un patchwork en broderies réalisé par des femmes, est un exemple des compétences associées à l’artisanat traditionnel. La description présente un aperçu de la façon dont la broderie peut représenter une activité d’autonomisation. Sa transmission est considérée comme un « devoir solennel » par ses détentrices et praticiennes, ce qui soutient la durabilité de la pratique. Cet aspect est également soutenu par la réutilisation des matériaux, ce qui fait de l’élément une activité respectueuse de l’environnement. Cependant, lorsque l’élément joue le rôle de présent, les hommes jouent également un rôle dans l’activité. Cet élément encourage l’harmonie sociale et possède une finalité esthétique en lien avec toutes les actions quotidiennes d’une maison, et notamment pour dormir, s’asseoir, servir les repas, protéger, plier ou envelopper.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : La candidature déclare que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité serait un moyen d’élever le prestige des détenteurs concernés ainsi que leur créativité artistique, en plus de contribuer à la visibilité de l’élément lui-même. Selon les informations fournies, l’inscription encouragera le dialogue entre les générations. Cependant, le dossier n’explique pas comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance en général.

R.3 : Au sein de la communauté, la viabilité de l’élément est assurée par le biais de sa transmission intergénérationnelle et grâce à l’organisation d’activités promotionnelles, et notamment le festival annuel de Baishakhi mela. Cependant, les informations concernant les mesures de sauvegarde se concentrent sur la commercialisation de l’élément et sur le tourisme qui en découle sans identifier clairement les actions qui pourraient atténuer les effets du nouveau statut de l’élément. Le dossier n’explique pas de façon convaincante comment les désavantages résultant de la production industrielle du nakshi kantha pourraient être minimisés. De plus, l’État partie ne démontre pas de façon suffisante comment les communautés ont été impliquées dans la planification des mesures de sauvegarde proposées ou comment ces mesures soutiennent les activités des brodeuses.

R.4 : L’implication des détenteurs, c’est-à-dire les brodeuses, dans les différentes étapes du développement de la candidature n’est pas suffisamment démontrée. La méthodologie adoptée afin d’assurer la participation la plus large possible de l’ensemble des parties concernées par la préparation de la candidature ne semble pas suffisamment représentative.

R.5 : Le dossier indique que l’agence en charge de la gestion de l’inventaire est le Musée national du Bangladesh qui fait partie du Ministère des affaires culturelles. Aucune information dans le formulaire ou dans l’extrait de l’inventaire, n’est fournie concernant le nom de l’inventaire auquel l’élément a été inclus ou encore son numéro de référence. Cependant, le dossier indique qu’il a été enregistré en décembre 2007 et mis à jour en mars 2019. La candidature ne fournit aucune information concernant la périodicité ou les modalités de mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’art traditionnel de la broderie nakshi kantha** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Invite en outre l’État partie à prendre en compte le risque indésirable potentiel de commercialisation excessive de l’élément lors du développement des mesures de sauvegarde ;
  3. Invite également l’État partie à éviter les approches descendantes dans l’ensemble des étapes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés concernées sont au centre de tous les efforts de sauvegarde ;
  4. Encourage l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  5. Encourage en outre l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à fournir les informations dans les sections appropriées du dossier.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.19

Le Comité

* 1. Prend note que la Bosnie-Herzégovine a proposé la candidature de **la tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres** (n° 01512) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La manifestation sociale la plus importante au sein de la municipalité de Kupres est le concours annuel de fauchage qui se déroule en juillet dans un pré particulier appelé Strljanica, qui est aussi le nom local de cette tradition. Ce concours implique le fauchage manuel de l’herbe à l’aide d’une faux et son évaluation en termes de temps, d’effort et de quantité car à cette altitude le fauchage nécessite de la force et une technique particulière. Les trois premiers faucheurs sont reconnus, et le chef faucheur est considéré comme le meneur qui veille à ce que tous les prés soient bien fauchés pour amasser du foin pour le bétail, car l’agriculture et l’élevage du bétail sont essentiels à l’économie de la région. Les hommes participent au concours dès l’âge de dix-huit ans et l’élément se transmet de père en fils au sein des familles. Les femmes ratissent l’herbe et préparent le repas pour les invités. D’autres éléments en lien avec le concours incluent les costumes nationaux, le forgeage des faux et la préparation du bétail pour le concours. L’ensemble des groupes ethniques et religieux et des individus de Kupres sont autorisés à prendre part à cette coutume considérée comme le fondement de l’identité culturelle de la région, peu importe leurs origines. Les détenteurs eux-mêmes et l’Association des faucheurs de Kupres sont les principaux responsables de la sauvegarde de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.2 : Le dossier de candidature démontre que l’inscription de la tradition du concours de fauchage permettrait de sensibiliser davantage la population locale aux valeurs que véhicule l’élément pour le développement et la vie en général de la communauté locale et de la région. Cela permettrait également de sensibiliser à d’autres éléments du patrimoine culturel immatériel qui pourraient apporter de nouvelles idées en matière de sauvegarde. Le dossier démontre comment les individus provenant de différents groupes ethniques et de différentes confessions religieuses et professions peuvent prendre part ensemble à cet événement. Les participants partagent des valeurs communes défendant le respect de la nature environnante ainsi que les qualités spécifiques de l’environnement historique et culturel, et de leur communauté. L’ouverture de toute la communauté locale à l’introduction d’aspects contemporains et à l’intégration au programme de plusieurs activités nouvelles montre qu’il est possible de gérer le patrimoine culturel immatériel de façon durable, en dépit de différentes menaces externes.

R.4 : La candidature déclare que l’idée de la préparation du dossier de candidature est née entre 2014 et 2016, lorsqu’un plus grand nombre d’activités se sont déroulées à l’échelle locale. La candidature déclare également que, en plus de la compilation de photographies, d’enregistrements vidéo et de sources bibliographiques, une grande partie du travail a consisté à compiler des histoires orales et à composer la partie textuelle de la candidature. Les détenteurs eux-mêmes ont pris part à l’ensemble des étapes de rédaction du dossier de candidature et à toutes les sections de celui-ci.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : La tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres est un événement annuel social auquel participe l’ensemble de la communauté locale, des membres visiteurs de la diaspora, qui maintiennent un lien avec leur pays d’origine, et des résidents de la région de Kupres dans son ensemble. L’élément, ainsi que d’autres savoir-faire traditionnels, tels que la production des costumes folkloriques et de faux est transmis dans la famille ainsi que par des organisations non gouvernementales. Tous les peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine participent à la compétition, développant ainsi un sentiment de respect mutuel. Au fil des années, les mémoires des participants deviennent des histoires traditionnelles locales, des produits locaux sont échangés et des familles se rassemblent pour les célébrations. Tous les résidents s’impliquent, indépendamment de leur milieu social, ce qui renforce la cohésion au sein de l’ensemble de la communauté.

R.3 : Comme l’ensemble de la communauté locale participe à la coutume, y compris des individus de tous âges et genres, la viabilité de l’élément est assurée par le transfert de compétences, valeurs et connaissances au sein des familles ainsi que dans la communauté par le biais d’activités variées. La candidature propose une série de mesures de sauvegarde, dont l’établissement d’un musée dédié à la sauvegarde de l’élément. Le dossier indique que les détenteurs et la communauté locale étaient impliqués dans la planification des mesures de sauvegardes futures et qu’elles continueraient à maintenir la tradition et la majorité des autres pratiques liées, comprenant des expositions, séminaires, cours et la transmission directe des connaissances et compétences associées. Le Festival folklorique international du Conseil international des organisations de festivals de folklore et d’arts traditionnels (CIOFF) – un événement parallèle organisé comme faisant partie du programme de la journée qui accompagne la compétition de fauchage d’herbe – est destiné à contribuer à la visibilité et à l’accessibilité de la tradition.

R.5 : L’élément a été inclus dans la Liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2011. Cette liste est mise à jour périodiquement par le Ministère fédéral de la culture et des sports en coopération avec les ministères cantonaux compétents et les institutions culturelles qui participent à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau local et qui suivent régulièrement l’état des éléments. L’inscription de nouveaux éléments sur la Liste peut être demandée par les communautés locales ou les détenteurs eux-mêmes.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition du concours de fauchage d’herbe à Kupres** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Invite l’État partie à accorder une attention particulière à la menace du tourisme excessif que pourrait représenter le festival international, ainsi qu’à reconsidérer le fait qu’un festival de ce genre puisse être considéré comme un outil de sauvegarde de la tradition du concours de fauchage d’herbe conformément au sens de la sauvegarde tel que défini par la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.21

Le Comité

* 1. Prend note que la Chine a proposé la candidature **du** **taijiquan** (n° 00424) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le taijiquan est une pratique physique traditionnelle caractérisée par des mouvements détendus et circulaires associés à un contrôle de la respiration et à l’entretien d’un esprit neutre et droit. Né au milieu du dix-septième siècle dans le comté de Wenxian dans la province du Henan au centre de la Chine, l’élément est aujourd’hui pratiqué dans l’ensemble du pays par des individus de tout âge et par différents groupes ethniques. Les mouvements de base du taijiquan reposent sur le *wubu* (cinq pas) et le *bafa* (huit techniques) suivis par une série d’enchaînements et d’exercices et par le *tuishou* (exercices de poussée des mains effectués avec un partenaire). Sous l’influence des pensées taoïste et confucéenne et des théories de la médecine chinoise traditionnelle, l’élément s’est scindé en différentes écoles (ou styles) prenant le nom d’un clan ou d’un maître. L’élément se transmet au sein du clan ou d’un maître à son élève. Ce dernier mode de transmission est expliqué lors de la cérémonie traditionnelle appelée *baishi*. Le taijiquan a également été inclus au système éducatif formel. L’élément s’appuie sur les cycles du Yin et du Yang et sur la compréhension culturelle de l’unité du ciel et de l’humanité. Il a été transmis par le biais de légendes, de proverbes, de rituels et d’autres modes d’expression. La sauvegarde de l’élément permettrait d’améliorer sa visibilité ainsi que le dialogue relatif aux diverses façons dont le taijiquan est pratiqué par les différentes communautés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le taijiquan est une pratique physique qui favorise une bonne santé physique et mentale ainsi qu’une vie en communauté harmonieuse. Dans le cadre de sa transmission et de sa pratique, les fonctions sociales et significations culturelles du taijiquan se sont enrichies de façon continue en conférant aux communautés, aux groupes et aux individus concernés un sentiment d’identité et de continuité et en améliorant la cohésion sociale. Cette pratique aide à préserver l’harmonie dans les familles, la paix dans les communautés et les interactions d’égal à égal entre les personnes.

R.2 : Le dossier démontre parfaitement comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel sur trois niveaux. Au niveau local, cela encouragerait la reconnaissance des savoirs et pratiques concernant la nature et l’univers. Au niveau national, cela permettrait l’inclusion du taijiquan aux programmes de planification en tant qu’exemple de taille pour d’autres éléments du patrimoine vivant. En outre, grâce aux bienfaits de l’élément en termes de bien-être, son inscription permettrait de souligner l’importance du patrimoine culturel immatériel dans la société. Au niveau international, cela permettrait d’attirer l’attention sur l’importance et la pertinence des connaissances et des pratiques traditionnelles en matière de santé. L’inscription encouragerait également les échanges entre les différentes écoles, associations, sociétés de recherches et communautés et les diverses façons de pratiquer le taijiquan encourageraient la créativité humaine.

R.3 : Le dossier décrit une large gamme d’anciennes et de nouvelles mesures de sauvegarde, et notamment l’entretien des espaces, l’organisation d’activités universitaires, la formation et le recrutement d’élèves et de détenteurs, la promotion sur Internet et la collaboration avec les aînés, les femmes et les étudiants. Le Comité de coordination pour la sauvegarde du taijiquan a été mis en place afin de mettre en œuvre le Plan quinquennal pour la sauvegarde du taijiquan (2021-2025). Ce plan comprend la transmission, l’identification, la documentation et la recherche, la promotion et le suivi. Durant l’élaboration des mesures de sauvegarde, les représentants des communautés et groupes concernés, les représentants des détenteurs et des praticiens, ainsi que les organes chargés de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les établissements éducatifs et les instituts de recherche intéressés ont fait part de leurs suggestions et de leurs attentes par rapport à la situation actuelle.

R.4 : Depuis 2017, les communautés, les groupes et les individus concernés jouent un rôle essentiel dans l’ensemble de la préparation du dossier de candidature. La candidature déclare que le Comité de coordination pour la sauvegarde du taijiquan, en charge de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, a pleinement adopté l’ensemble des outils et des informations fournis par les différentes communautés. Le processus de candidature a été entrepris par le biais de consultations et de discussions avec les différents responsables des clans et des communautés, les chercheurs et les institutions gouvernementales.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel en 2006, 2008 et 2014. Cette liste est gérée par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture et du tourisme de la République Populaire de Chine. Depuis la première inscription de l’élément, les informations le concernant ont été mises à jour en 2008, 2011 et 2014. Les détentrices et praticiennes des clans de taijiquan ont largement pris part aux processus d’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le taijiquan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle à l’Etat partie que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et l’invite à inclure des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de la mise à jour de la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.22

Le Comité

* 1. Prend note que la Chine et la Malaisie ont proposé la candidature de **la cérémonie Ong Chun/Wangchuan/Wangkang, les rituels et les pratiques associées pour entretenir le lien durable entre l’homme et l’océan** (n° 01608) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La cérémonie Ong Chun et les pratiques associées sont ancrées dans les coutumes populaires liées à la vénération d’Ong Yah, une divinité qui protégerait la population et les terres contre les catastrophes. L’élément s’est formé dans la région de Minnan entre les quinzième et dix-septième siècles et se concentre aujourd’hui dans la baie de Xiamen et la baie de Quanzhou ainsi qu’au sein des communautés chinoises à Malacca, Malaisie. Les personnes qui ont perdu la vie en mer, appelées « bons frères », deviennent des âmes errantes, seules et sans foyer. Au début de la cérémonie, la population se rassemble en bord de mer pour accueillir Ong Yah dans les temples ou les maisons de clans et des mâts surmontés de lampes sont érigés pour appeler les « bons frères » et les délivrer de la tourmente. L’élément est ainsi célébré comme « l’accomplissement de bonnes actions ». Les membres de la communauté livrent des prestations artistiques en tête de la procession et ouvrent la voie à la barge d’Ong Yah (en bois ou en papier). On peut citer parmi ces nombreuses représentations l’opéra gaojia, l’opéra gezai, différentes danses dont la danse du dragon et celle du lion, des spectacles de marionnettes, entre autres. L’élément entretient le souvenir historique des ancêtres qui partaient sur l’océan, reforme les liens sociaux pour mieux affronter des cas d’urgence comme des naufrages, et honore l’harmonie entre l’homme et l’océan. Il témoigne également du dialogue interculturel entre les communautés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément contribue à la résilience des communautés face aux catastrophes maritimes et encourage le dialogue interculturel. Il englobe des connaissances sur la nature et l’univers qui sont pertinentes pour la vie quotidienne des gens. Les connaissances et les savoir-faire liés à l’élément se sont transmis au fil des générations, à travers des rituels périodiques et des pratiques observés par les membres des conseils des temples et des maisons de clans, et par la transmission orale des anciens aux jeunes. L’élément contribue à la conservation écologique et à la durabilité environnementale. Il conforte également les valeurs de la diversité et du volontarisme et renforce la cohésion sociale, la consolidation de la paix et la coopération internationale.

R.2 : L’élément a été constamment pratiqué et recréé pour devenir le reflet vivant de la coexistence interactive et harmonieuse entre la culture chinoise et la culture malaisienne. La pratique témoigne de l’influence réciproque et de la coexistence satisfaisante entre les civilisations, religions et cultures de différentes régions, aujourd’hui comme par le passé. L’inscription de l’élément permettrait de mettre en avant le patrimoine culturel immatériel commun aux habitants de différents pays ainsi que leurs préoccupations et responsabilités communes en matière de sauvegarde transfrontalière.

R.3 : Dans les deux États parties, les communautés, groupes et individus concernés ont œuvré sans relâche pour assurer la viabilité de l’élément. Les interactions et les efforts conjoints au niveau des communautés pour assurer la viabilité de l’élément ont débuté en 2015, lorsque l’Association de recherche sur la culture minnan de Xiamen, en Chine, et l’Association Baba Nyonya de Malaisie ont établi des relations d’amitié. Les deux États parties ont également mis en place le groupe de travail Chine-Malaisie pour la sauvegarde collaborative de la cérémonie Ong Chun avec le soutien des autorités du patrimoine culturel immatériel. Le groupe de travail dirige l’élaboration du Plan d’action pour la sauvegarde conjointe de la cérémonie Ong Chun (2021–2026). Ce plan est cohérent et opère à différents niveaux afin de sensibiliser à l’élément et à renforcer les mesures actuelles visant à le sauvegarder.

R.4 : La préparation du dossier de candidature a été réalisée dans le cadre d’un processus inclusif, notamment des femmes et des enfants, et a reposé sur la coopération entre les deux États parties. Depuis le début du processus en 2015, diverses consultations ont été organisées avec les communautés, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les institutions gouvernementales. En parallèle, des programmes de renforcement des capacités et de coopération structurelle aux niveaux des communautés et des gouvernements ont été mis en place dans les deux États parties.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.5 : En Chine, l’élément est inscrit sur la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel depuis 2011, qui est tenue par le Département du patrimoine culturel immatériel du Ministère de la culture et du tourisme de la République Populaire de Chine. Depuis son instauration en 2006, la Liste a été mise à jour en 2008, 2011 et 2014. En Malaisie, l’élément a été inscrit au Registre du patrimoine national en 2017, qui est tenu par le Département du patrimoine national du Ministère du tourisme, des arts et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **la cérémonie Ong Chun/Wangchuan/Wangkang, les rituels et les pratiques associées pour entretenir le lien durable entre l’homme et l’océan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle aux États parties que la mise à jour est une partie importante du processus d’inventaire et les invite à inclure des informations détaillées dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national concernant la périodicité de mise à jour de la Liste nationale des éléments représentatifs du patrimoine culturel immatériel et du Registre du patrimoine national, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.23

Le Comité

* 1. Prend note que la Croatie a proposé la candidature **des** **fêtes de la Saint-Tryphon et le kolo (danse en cercle) de la Saint-Tryphon, traditions des Croates de la baie de Kotor vivant en République de Croatie** (n° 01472) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Depuis le dix-neuvième siècle, les Croates originaires de la baie de Kotor au Monténégro forment des communautés très soudées dans les villes croates de Rijeka, Zagreb, Pula, Dubrovnik et Split. Aujourd’hui, ce groupe minoritaire est connu sous le nom des Croates de la Boka et leur tradition s’articule autour de deux principaux événements : le jour de la Saint-Tryphon le 3 février et les « nuits de la Boka » en février et en mars. Ces rassemblements constituent un symbole fort de leur identité et visent à les reconnecter avec leur culture maritime. Les hommes revêtent des uniformes traditionnels de marins et d’officiers. Avant l’office religieux du jour de la Saint-Tryphon, le « Jeune amiral, » un rôle qui se transmet souvent de père en fils, mémorise et récite un texte long. Ensuite, une danse en cercle est exécutée par les membres de la marine de la Boka en costume traditionnel. Les douze figures de cette danse symbolisent les caractéristiques de la vie en mer. Les détenteurs de l’élément sont les Croates de la Boka réunis en confréries. Les hommes jouent différents rôles dans le cadre du rituel tandis que les femmes préparent les plats traditionnels. L’élément célèbre un sentiment d’appartenance à la culture de la Boka, ainsi que des valeurs de tolérance et de dialogue. Les rassemblements cherchent souvent à venir en aide à des membres des communautés, des familles et des étudiants.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’élément a été inscrit sur le Registre des biens culturels de Croatie en 2015. La proposition a été soumise et remplie par les représentants des communautés concernées. L’inventaire est mis à jour au moins une fois tous les cinq ans par la Direction pour la protection du patrimoine culturel du Ministère de la culture de la République de Croatie.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Bien que le dossier de candidature présente un groupe d’activités, de pratiques et de rituels, la description n’identifie pas clairement les caractéristiques qui définissent l’élément. Les documents présentés incluent des informations sur la relation passée de l’élément et des communautés concernées avec la Baie de Kotor. Cependant, le dossier ne continent pas suffisamment d’explications sur la nature et les fonctions culturelles et sociales de l’élément dans la situation actuelle en République de Croatie. En outre, le dossier ne montre pas la relation de l’élément avec les communautés concernées ou la relation entre les différentes communautés.

R.2 : Le dossier n’explique pas comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Les informations se concentrent plutôt sur la visibilité et sur la sensibilisation à l’élément lui-même en soulignant l’importance de l’élément pour l’identité au niveau local. En outre, les informations apportées ne démontrent pas de manière convaincante que l’inscription de l’élément permettrait ou encouragerait le dialogue entre les communautés concernées. Bien que l’accent mis sur les aspects internationaux de l’élément soit expliqué pour le critère R.2, il n’est pas suffisamment reflété dans les autres parties de la candidature, dans lesquelles seule une communauté particulière est mise en avant.

R.3 : Alors que la candidature propose un large éventail de mesures de sauvegarde pour l’élément, lorsqu’il s’agit du soutien de l’État partie à ces mesures, la candidature mentionne uniquement l’inscription de l’élément sur le Registre national des biens culturels. Une description plus concrète et plus détaillée du soutien du gouvernement est nécessaire afin de pouvoir évaluer la faisabilité des mesures de sauvegarde proposées. De plus, le dossier de candidature n’explique pas assez comment les communautés, groupes ou individus concernés ont été impliqués dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier décrit un processus qui comprend des confréries et leurs dirigeants puis des réunions avec les experts publics. En 2018, des échanges internes ont eu lieu au sujet des lettres de soutien ainsi que la préparation des documents. Toutefois les informations contenues dans le dossier sont insuffisantes pour appréhender les mécanismes et la méthodologie de travail avec les communautés et en quelle façon elles ont participé à l’ensemble du processus de candidature. Bien qu’un grand nombre de lettres de consentement aient été fournies, elles ne démontrent pas l’engagement de toutes les communautés impliquées dans la candidature.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **des fêtes de la Saint-Tryphon et le kolo (danse en cercle) de la Saint-Tryphon, traditions des Croates de la baie de Kotor vivant en République de Croatie** à l’État partie soumissionnaire ;
  2. Encourage l’État partie, lors de la soumission future de dossiers de candidature, de réfléchir à la manière dont l’inscription de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité garantirait que toutes les communautés, groupes et individus concernés soient au cœur des efforts de sauvegarde et comment cela encouragerait le dialogue ;
  3. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « unique » ou « spécifique ».

1. DÉCISION 15.COM 8.b.25

Le Comité

* 1. Prend note que la Tchéquie a proposé la candidature de **la fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé** (n° 01559) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé concerne les décorations d’arbres de Noël artisanales produites en insérant un tube en verre préalablement chauffé dans un moule en laiton qui prend la forme d’une série de perles appelée *klautschata* qui sont ensuite argentés, colorés et décorés à la main. Cette série est ensuite découpée en plus petites pièces ou en perles individuelles qui sont ensuite enfilées sur des fils, permettant ainsi d’obtenir des décorations aux multiples formes. Considéré comme un élément culturel clé dans les régions des monts des Géants et des monts de la Jizera en Bohême du Nord où les perles en verre soufflé sont produites depuis la fin du dix-huitième siècle, cet artisanat traditionnel nécessite un savoir-faire spécifique et s’avère très exigeant sur le plan technique. L’élément se transmet de génération en génération au sein des familles. Les petits ateliers de fabrication faisaient également partie des détenteurs mais un seul a survécu à l’évolution de l’économie socialiste. L’atelier dirigé par la famille Kulhavý a réussi à préserver son savoir-faire et a continué à travailler avec les fabricants de perles locaux, sauvegardant ainsi la tradition. Les institutions éducatives et culturelles, notamment les musées, soutiennent également la transmission des savoirs associés en organisant des ateliers. La création des décorations de Noël est évoquée dans les légendes et les contes populaires de Krakonoš, le légendaire chef des montagnes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fabrication de décorations d’arbres de Noël à l’aide de perles en verre soufflé est considérée comme le témoignage, non seulement d’un métier, mais également d’une tradition populaire littéraire. La pratique possède une longue histoire et représente la plus ancienne méthode de décoration des sapins de Noël de la région. Au sein des familles prenant part au processus de fabrication, les savoir-faire liés à l’élément et l’expérience pratique sont transmis de façon informelle de génération en génération. Les institutions éducatives et culturelles, et notamment les musées, sont impliquées dans la transmission des savoirs relatifs à l’assemblage des décorations lors des fêtes de Noël. Cet élément encourage l’auto-identification, les relations positives entre les générations ainsi que la créativité individuelle de ses détenteurs et de la communauté dans son ensemble.

R.2 : Le dossier de candidature montre que l’inscription de l’élément permettrait d’améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. L’inscription pourrait également contribuer à instaurer un dialogue international entre les fabricants d’éléments associés aux décorations de Noël. L’inscription pourra accroître l’intérêt pour la fabrication du verre, un domaine très varié, riche et diversifié du point de vue des matériaux, mais aussi du savoir-faire et l’utilisation des objets fabriqués. Cet intérêt contribuera à son tour à renforcer le respect pour les artisans dans ce domaine.

R.4 : La candidature déclare que l’idée de la rédaction d’un dossier de candidature provient de la coopération des détenteurs et du Musée du Paradis de Bohême (Muzeum Českého ráje) de Turnov qui s’implique depuis de nombreuses années dans les programmes visant à informer le public de cette tradition. Les personnes chargées de la préparation de la candidature se sont rendues dans les ateliers des artisans qui leur ont volontiers ouvert les portes de leur atelier. Cela leur a permis de documenter chaque processus de fabrication, la diversité du travail de création des enfileurs et observer les liens familiaux et intergénérationnels entre les fabricants individuels. Les détenteurs ont activement exprimé leur point de vue sur les conditions de préservation de l’élément, ont proposé des mesures de sauvegarde et ont contribué, grâce à leurs commentaires, à la rédaction du dossier.

R.5 : En 2015, l’élément a été inscrit sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la région de Liberec, gérée par le Conseil régional de Liberec, et sur la Liste des biens immatériels de la culture traditionnelle et populaire de la République tchèque, gérée par le Ministère de la culture de la République tchèque. Ces deux listes sont mises à jour chaque année et les éléments listés sont réexaminés périodiquement pour une mise à jour des informations ; tous les cinq ans pour la première liste et tous les sept ans pour la deuxième.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Afin d’assurer la viabilité de l’élément, la candidature propose des explications détaillées des mesures de sauvegarde sur trois niveaux : l’atelier familial Rautis des Kulhavý ; les institutions professionnelles ; et les organes de l’administration publique. Les mesures de sauvegarde proposées comprennent des activités axées sur la transmission, promotion et documentation de l’élément ainsi qu’à la création de politiques pertinentes. La candidature explique de manière particulièrement précise et détaillée comment les communautés ont participé à la planification des mesures. Elle met également en avant quelles parties des mesures ont été proposées directement par les communautés. L’atelier familial des Rautis, des artisans individuels ainsi que des musées régionaux, travaillent ensemble afin de sensibiliser l’artisanat à travers plusieurs initiatives telles que des expositions, des présentations artisanales et des ateliers publics.

* 1. Décide d’inscrire **la fabrication artisanale de décorations d’arbres de Noël en perles de verre soufflé** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018 ;
  3. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et d’éviter les approches descendantes qui pourraient influencer de façon excessive l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ;
  4. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « authentique » ou « unique ».

1. DÉCISION 15.COM 8.b.26

Le Comité

* 1. Prend note que la République populaire démocratique de Corée a proposé la candidature de **la coutume du costume coréen en République populaire démocratique de Corée** (n° 01299) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’élément comprend l’habillement et les pratiques coutumières connexes en lien avec la coutume du costume de la République populaire démocratique de Corée. Confectionné à partir de fibres naturelles comme la ramie et la soie, le costume se compose d’une partie supérieure et d’une partie inférieure. La partie supérieure est une veste unisexe appelée *jogori* tandis que la partie inférieure correspond à un pantalon appelé *paji* pour les hommes ou à une jupe appelée *chima* pour les femmes. Le costume coréen comprend aussi des vêtements saisonniers, et notamment un manteau appelé *turumagi* et un gilet appelé *paeja*. Le costume coréen est considéré comme un symbole de l’identité nationale qui remonte à des temps anciens. Autrefois porté au quotidien, le costume traditionnel est aujourd’hui porté pour des occasions spéciales telles que les fêtes traditionnelles, les mariages, les premier et soixantième anniversaire de chaque personne. La coutume est pratiquée dans toutes les régions du pays et Pyongyang est au cœur de la pratique, de la transmission et de la diffusion de l’élément. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont principalement transmis dans le cadre familial et par l’intermédiaire de l’éducation formelle. Les femmes jouent un rôle majeur dans la pratique. De nombreux événements culturels, notamment le spectacle annuel consacré au costume coréen et la grande performance gymnastique et artistique de masse intitulée « Notre glorieuse patrie », mettent l’élément en avant.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel le 5 décembre 2012. L’Inventaire national est tenu à jour et mis à jour tous les cinq ans par le Département du patrimoine culturel immatériel et l’Agence coréenne pour la préservation du patrimoine national, tous deux rattachés à l’Autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel (NAPCH). La candidature indique en outre que la mise à jour est entreprise avec la participation du plus grand nombre possible d’organes, d’organisations, d’entreprises, de groupes et d’individus concernés.

* 1. Décide que, sur la base des informations fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.4 : La candidature a été préparée avec la participation d’associations représentatives aux niveaux national et local, ainsi que de multiples acteurs et praticiens de l’élément, allant des aînés aux enfants, des personnes de tous horizons, qui ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Les consentements ont été recueillis à la fois sous forme collective et individuelle. Comme l’élément est pratiqué à l’échelle nationale, seuls les consentements représentant chacune des parties du pays ont donc été joints. Parmi ceux-ci, on y trouve deux peintures d’enfants montrant leurs sentiments lorsqu’ils sont habillés en costume.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Selon la candidature, l’ensemble des coréens sont détenteurs et praticiens de la coutume du costume coréen. L’élément est présenté de manière double : à la fois une coutume nationale dirigée de façon descendante et une coutume pratiquée par la population globale dans son ensemble. Suivant la présentation du dossier, le costume semble constituer un élément folklorique qui est maintenu inchangé afin de renforcer l’identité nationale plutôt qu’un élément du patrimoine culturel immatériel qui, selon la Convention, est dynamique par définition. Par ailleurs, la candidature ne fournit pas suffisamment d’informations concernant les aspects sociaux et culturels de l’élément. De plus, la définition de l’élément ne contient aucune information concernant le savoir-faire associé à l’artisanat traditionnel sans lequel la création des costumes est impossible. Enfin, le dossier souligne le rôle de l’élément en tant que moteur de la cohésion et de l’identité de la nation coréenne sans indiquer comment il encourage l’inclusion et l’intégration de façon plus générale.

R.2 : Le dossier de candidature n’explique pas dans quelle mesure l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance en général. Il évoque uniquement la façon dont l’inscription impacterait l’élément lui-même aux niveaux local, national et international. La déclaration concernant la promotion du respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine se limite principalement au costume coréen lui-même et ne représente pas un argument suffisamment convaincant concernant la façon dont l’inscription contribuerait à la créativité humaine et à la diversité à l’échelle mondiale.

* 1. Estime également que les informations contenues dans le dossier et fournies par l’État partie au Comité au cours de sa présente session ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère suivant d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est satisfait :

R.3 : Les efforts passés, actuels et futurs visant à assurer la transmission intergénérationnelle de l’élément sont décrits. Diverses mesures de sauvegarde sont également élaborées, notamment la mise en place d’un mécanisme de coordination, la réalisation d’enquêtes et de recherches, la création de lieux de travail, l’organisation d’ateliers sur la conception et la confection de costumes avec des jeunes, la production de films documentaires sur la tradition du costume, la publication d’ouvrages et l’organisation de concours de design, entre autres. Des mesures seront prises pour concevoir et diffuser le costume en fonction du genre, de la saison, de l’âge et des occasions traditionnelles. La collaboration de l’Association coréenne du costume et de douze associations locales, des autorités nationales et locales, des communautés et des familles, des travailleurs et des créateurs de la soie, des chercheurs et des étudiants est démontrée, témoignant de l’attention particulière accordée aux matériaux durables et au sens esthétique moderne. Cependant, le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations sur la manière dont les communautés seront impliquées dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la coutume du costume coréen en République populaire démocratique de Corée** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Encourage l’État partie à s’assurer de la participation des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble du processus d’inventaire de l’élément ;
  3. Rappelle à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer indûment sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention et invite en outre l’État partie à éviter les approches descendantes dans l’ensemble des étapes de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés soient au centre des efforts de sauvegarde.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.27

Le Comité

* 1. Prend note que la Finlande a proposé la candidature de **la culture du sauna en Finlande** (n° 01596) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture du sauna en Finlande est indissociable de la vie de la majorité des Finlandais. La culture du sauna, que l’on retrouve aussi bien au sein des foyers ou d’espaces publics, va bien au-delà du seul fait de se laver. Le sauna nettoie le corps et l’âme, il permet d’expérimenter une sensation de paix intérieure. Auparavant, le sauna était considéré comme un lieu sacré, un « temple de la nature ». En Finlande, *löyly*, – l’esprit ou la vapeur d’eau produite en jetant de l’eau sur des pierres chaudes – est au cœur de tous les saunas. Il existe divers types de saunas : électriques, avec poêle à bois, à fumée et infrarouges. Les pratiques varient, sans hiérarchie particulière. Les traditions liées au sauna se transmettent généralement au sein des familles mais les universités et les clubs participent au partage des savoirs. Avec 3,3 millions de saunas dans un pays de 5,5 millions d’habitants, cet élément est d’ores et déjà accessible à tous. Dans les villes, les saunas publics traditionnels ont presque tous disparu après les années 1950. De nouveaux saunas publics ont été construits au cours des dernières années grâce à des initiatives privées.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le sauna est une expérience multisensorielle qui renforce le lien des baigneurs avec la nature. Les traditions liées au sauna sont généralement transmises aux enfants par leurs parents et d’autres proches, ou, par la parole et des gestes, aux novices. Selon la candidature, le sauna réunit des proches, des amis, des collègues, des équipes sportives, et même des étrangers. Il règne entre les baigneurs un sentiment d’égalité et de respect. Le dossier de candidature fournit une réflexion poussée sur l’impact de la culture du sauna sur le développement durable et mentionne les efforts continus visant à réduire son impact sur l’environnement.

R.2 : L’inscription devrait favoriser le dialogue et l’échange d’expériences entre les représentants de la culture du sauna en Finlande et les représentants de pratiques de bain adoptées dans d’autres régions du monde. L’inscription pourrait amener la population à s’intéresser à son patrimoine immatériel et à celui des autres, mais aussi à la valeur et aux fonctions de ce patrimoine, ce qui attirerait l’attention à l’échelle internationale sur l’importance et la perception des pratiques quotidiennes en tant qu’aspect central du patrimoine vivant de chaque communauté. L’inscription attirerait l’attention sur un exemple de pratique du patrimoine vivant qui découle de l’application de découvertes de la médecine vernaculaire et de la médecine formelle.

R.3 : La candidature fournit une liste complète des mesures de sauvegarde. Parmi celles-ci, on retrouve : une sauvegarde assurée par une pratique et une transmission continues ; le renforcement de la coopération au sein de la communauté des praticiens du sauna ; et la sensibilisation et la promotion. L’implication des différentes entités et des communautés concernées est assurée et encouragée par l’État partie, et particulièrement en ce qui concerne la préservation de l’architecture entourant les saunas traditionnels pour les générations à venir. Parmi les autres mesures, on retrouve l’augmentation de l’attention des médias, des projets de recherche additionnels ainsi que des efforts de documentation ou encore l’assurance de la participation de l’ensemble des membres de la communauté peu importe leur genre, leur âge, leur statut social ou tout autre facteur.

R.4 : Le processus de candidature a commencé par une initiative ascendante. L’Office national du patrimoine a facilité l’organisation d’une réunion à laquelle tous les clubs et toutes les associations de sauna du pays dont l’existence était connue ont été invités. Un comité directeur a également été créé, donnant naissance à l’initiative « Sauna to UNESCO ». La participation de la communauté et un consentement libre, préalable et éclairé (concernant à la fois la candidature et les mesures de sauvegarde proposées) apparaissent évidents à travers la description et les lettres de consentement.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine vivant en 2017. Les nouvelles entrées dans cet inventaire sont réalisées tous les deux ans. Les informations concernant les éléments inscrits sont mises à jour et révisées tous les trois ans. La mise à jour est coordonnée et supervisée par l’Office national du patrimoine.

* 1. Décide d’inscrire **la culture du sauna en Finlande** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts négatifs potentiels de commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde devraient viser à améliorer la viabilité de l’élément.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.28

Le Comité

* 1. Prend note que la France, la Belgique, le Luxembourg et l’Italie ont proposé la candidature de **l’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité** (n° 01581) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité rassemble les techniques et compétences qu’un sonneur mobilise pour jouer de la trompe. La justesse et la qualité des notes produites sont influencées par le souffle du musicien et la technique instrumentale est fondée sur la maîtrise corporelle du sonneur. Le timbre de l’instrument est clair et perçant, surtout dans les aigus et la gamme sonore de l’instrument est fondée sur la résonance naturelle aux riches harmoniques. De douze notes, sa tessiture autorise une composition avec une mélodie de chant, accompagnée d’une seconde voix et harmonisée avec une partition de basse. Partie intégrante de l’art de la trompe, le chant permet au musicien de développer la cohésion et la convivialité. La sonnerie de trompe est un art performatif, ouvert à la créativité musicale et pratiqué lors des moments festifs. Rassemblés par leur fascination commune pour cette musique instrumentale, les sonneurs proviennent de tous les milieux socio-culturels. Cette très grande mixité sociale est l’un des marqueurs de la pratique actuelle de la trompe. L’éducation à la pratique est traditionnellement orale et imitative. Toutefois, les sonneurs apprennent rarement seuls : la pratique musicale s’acquiert souvent dans le cadre des « écoles de trompe ». La musique de trompe maintient un vaste répertoire musical vivant et dynamique qui n’a jamais cessé de s’enrichir depuis le dix-septième siècle. Le sentiment d’appartenance et de continuité procède de l’interprétation d’un répertoire commun, en partie hérité de l’histoire et qui favorise le dialogue interculturel et international.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature souligne les caractéristiques des communautés détentrices et des rôles des différents membres de la communauté et indique clairement l’inclusion des femmes et des jeunes. L’élément se transmet par l’oralité et l’imitation ainsi que lors de cours au sein des « écoles de trompe », et les savoirs associés se transmettent des musiciens expérimentés aux élèves. Les membres de la communauté sont rassemblés par leur fascination commune pour cette musique instrumentale qui se pratique sans critère d’admission particulier tant sur le plan linguistique, philosophique que financier. Les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément sont valorisées par les détenteurs de tous milieux socio-professionnels.

R.2 : La candidature déclare que l’inscription de l’élément amènera les citoyens à prendre conscience de la fragilité du patrimoine immatériel, à une échelle tout à fait significative, en raison des changements de législation, d’effets de mode et d’évolution sociétale. Elle indique également que, au niveau international, la reconnaissance de l’art musical des sonneurs de trompe contribuerait à attirer l’attention sur des pratiques musicales fondées sur une variété d’instruments, pouvant partager des principes communs : une fabrication simple, une facilité d’accès, une transmission fondée essentiellement sur l’oralité, et un répertoire créatif, ouvert aux compositions nouvelles.

R.3 : La viabilité de l’élément a été assurée par les fédérations et associations de trompes ainsi que par les États parties concernés qui ont soutenu les groupes de trompes par le biais de contributions budgétaires ou de mesures administratives et juridiques. Les quatre États parties ont proposé cinq mesures de sauvegarde : 1) transmettre la pratique auprès de nouveaux sonneurs ; 2) renforcer la recherche et le traitement documentaire pour enrichir le répertoire et les savoirs sur la pratique musicale ; 3) promouvoir et valoriser, à travers la trompe, les enjeux du patrimoine culturel immatériel ; 4) élargir à d’autres territoires les actions de revitalisation ; et 5) confier le suivi des mesures de sauvegarde de la trompe à une structure dédiée. Dans chacun des États soumissionnaires, les praticiens concernés ont été impliqués dans le processus de sauvegarde depuis la première étape qui consistait à identifier et recenser les pratiques des sonneurs.

R.4 : Le processus de candidature s’est appuyé sur la participation de la plupart des fédérations et associations pertinentes au sein des États parties concernés, et particulièrement sur celle de la Fédération Internationale des Trompes de France. Ce fut un long processus, impliquant de nombreuses activités et opportunités de participation. Le dossier contient également un grand nombre de lettres de consentement qui attestent de l’importance de la candidature.

R.5 : Entre 2014 et 2019, l’élément a été inclus dans l’inventaire national de chacun des États parties par les agences nationales responsables et un numéro de référence unique a été attribué à chaque élément de l’inventaire. Les inventaires et la collecte de documents concernant les aspects culturels relatifs à l’art musical des sonneurs de trompes sont entrepris avec la participation active des communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernés. Dans les quatre États, on retrouve des mécanismes supervisés par les organes compétents visant à mettre à jour de façon régulière les inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **l’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.30

Le Comité

* 1. Prend note que l’Indonésie et la Malaisie ont proposé la candidature **du** **pantun** (n° 01613) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pantun est une forme de poésie malaise qui permet d’exprimer des idées et des émotions complexes. C’est la forme d’expression orale la plus répandue en Asie du Sud-Est maritime, employée dans de nombreux secteurs de la région depuis au moins 500 ans. Le pantun suit le rythme a-b-a-b. La forme à quatre vers est la plus populaire. Le pantun peut être transmis en musique, en chanson ou à l’écrit. Plus de soixante-dix pour cent des compositions expriment l’amour pour son/sa partenaire, sa famille, la communauté ou la nature. Les vers peuvent être déclamés à l’occasion de mariages, de rites coutumiers et de cérémonies officielles. Le pantun représente un moyen plus acceptable socialement de s’exprimer de manière indirecte en étant courtois. Il s’agit également d’un instrument de morale car ses vers comprennent souvent des valeurs religieuses et culturelles telles que la retenue, le respect, la bonté et l’humilité. Le pantun joue également un rôle diplomatique pour la résolution des conflits car il permet de parler de sujets importants avec une certaine sensibilité. Il fait également l’éloge de l’harmonie avec la nature et de la souplesse dans les relations humaines. Le pantun est enseigné de façon formelle dans les écoles et les ateliers à vocation artistique et par des moyens informels.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature répond aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les États parties ont décrit les fonctions sociales et les significations culturelles que revêt de nos jours le pantun pour les communautés. L’élément met en avant l’équilibre, l’harmonie et la souplesse dans les interactions et les relations humaines ainsi qu’une relation harmonieuse entre les êtres humains et le milieu naturel. Le dossier démontre le caractère de l’élément comme moyen d’exprimer des idées, de se divertir et de communiquer, quelle que soit son origine, sa nationalité ou sa religion. Il se transmet à la fois dans le cadre d’activités quotidiennes et par le biais de canaux plus formels en lien avec les rituels et coutumes. Cette expression poétique est présente dans la vie quotidienne en Indonésie, en Malaisie et dans d’autres pays d’Asie du Sud-Est ; elle occupe une place au sein des familles et des communautés, ainsi qu’à l’occasion de cérémonies officielles ou encore dans les médias.

R.2 : La candidature montre que l’inscription de l’élément permettrait de sensibiliser le public au patrimoine culturel immatériel et à la Convention au niveau national en Malaisie et en Indonésie. Elle expose également comment l’inscription améliorerait la visibilité du pantun ainsi que celle d’autres formes partagées de tradition orale et du patrimoine culturel immatériel en Indonésie et en Malaisie. En outre, il est attendu que l’inscription renforce les liens entre les communautés transnationales qui pratiquent le pantun et attire l’attention à l’échelle internationale sur des exemples de traditions orales qui sont aujourd’hui adaptées au processus de mondialisation.

R.4 : L’initiative et la préparation de la candidature ont été supervisées par les structures administratives des deux pays. Les États ont décrit l’implication des communautés concernées par la tradition ainsi que celle de la plupart des différentes parties prenantes dans le cadre de la planification et de la préparation du dossier de candidature. Cette implication a pris la forme d’ateliers, de réunions et de séances d’information visant à produire les documents nécessaires à la candidature.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants est satisfait :

R.5 : La candidature indique que le pantun, tel qu’il est pratiqué dans différentes régions d’Indonésie, a été inclus dans l’Inventaire indonésien du patrimoine culturel immatériel, en 2014, 2016 et 2018. L’inventaire est tenu par le Ministère de l’éducation et de la culture. En Malaisie, le pantun a été inclus en 2009 dans le Registre en vertu de la loi de 2005 sur le patrimoine national, qui est tenu par le Département du patrimoine national. L’information de l’inventaire liée au pantun sera mise à jour suivant les dernières informations obtenues de toutes les parties concernées, dont les agences gouvernementales, le secteur du privé, les organisations non gouvernementales, les communautés et individus.

* 1. Décide que, sur la base des informations fournies par les États parties au Comité au cours de sa présente session, le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Bien qu’elles soient plutôt générales et abstraites, les mesures de sauvegarde proposées sont présentées de manière structurée, en mettant l’accent sur les institutions responsables de leur mise en œuvre dans chaque État ainsi que sur les organisations non gouvernementales et la communauté pertinente. Les mesures proposées visent également à promouvoir l’élément permettant la sensibilisation au pantun et traitent de manière adéquate la transmission des connaissances parmi les mesures de sauvegarde. Les informations sur les mesures de sauvegarde visant à atténuer les menaces à l’encontre de l’élément ont été indiquées, notamment : le travail d’inventaire ; la documentation et la recherche ; la sauvegarde dans le cadre d’un instrument juridique ; l’encouragement de l’implication de la communauté dans les mesures de sauvegarde du pantun ; ainsi que le dialogue international et la promotion. En outre, le dossier a clairement démontré comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont participé à la préparation des mesures de sauvegarde passées, actuelles et futures, notamment dans plusieurs programmes, tels que le groupe de discussion organisé par les deux États parties.

* 1. Décide d’inscrire **le** **pantun** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans chaque aspect associé à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
  3. Encourage les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter les lettres de consentement standardisées et à fournir des lettres de consentement actualisées ;
  4. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.31

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et l’Arménie ont proposé la candidature **du pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée** (n° 01571) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le pèlerinage de trois jours au monastère de l’apôtre Saint Thaddée, au nord-ouest de l’Iran, est organisé chaque année en juillet. Ce pèlerinage vénère deux grands saints : St Thadée, l’un des premiers apôtres chrétiens, et Ste Santukhd, la première femme martyre de la chrétienté. Les détenteurs de l’élément sont les membres de la population arménienne en Iran, les Arméniens d’origine iranienne résidant en Arménie et les fidèles de l’Église apostolique arménienne. Les pèlerins se réunissent à Tabriz avant le départ pour le monastère. Ils parcourent chaque année les 700 km qui séparent Erevan du monastère. La cérémonie de commémoration comprend des liturgies spéciales, des processions, des prières et des jeûnes. Le point d’orgue est la Sainte messe, avec célébration de l’Eucharistie. Des temps sont réservés à des représentations de groupes traditionnels arméniens et à la dégustation de plats de la gastronomie arménienne. Ce pèlerinage est le principal événement socioculturel de l’année. Il renforce le sentiment d’appartenance à une communauté, car les participants s’installent dans des tentes proches les unes des autres. Le monastère est un lieu de pèlerinage depuis plus de dix-neuf siècles. Toutefois, pendant la période soviétique en Arménie, la participation au pèlerinage était interdite. Les détenteurs de l’élément ont préservé la mémoire culturelle de ce pèlerinage et l’ont transmise aux familles et aux communautés. Ce n’est qu’après l’indépendance dans les années 1990 que le pèlerinage a repris depuis l’Arménie.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature démontre que le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée, principal événement socioculturel de l’année, donne l’occasion d’établir de nouvelles relations et de renouer d’anciennes amitiés et d’anciens liens au sein des communautés concernées et avec les Arméniens qui viennent de loin pour pratiquer l’élément. Les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis de manière formelle et informelle dans les deux pays. Plus précisément, le dossier de candidature explique le rôle de l’Église et des groupes de femmes dans la revitalisation de l’élément. Le dossier souligne également que l’élément est un exemple de coexistence entre l’islam et la chrétienté. Le pèlerinage renforce également les relations pacifiques existantes et pose les bases d’une coexistence pacifique et d’un rapprochement entre les cultures des deux États parties.

R.2 : Le dossier démontre que le pèlerinage favorise la solidarité, la tolérance, le respect de la diversité culturelle et le dialogue, tout en renforçant la cohésion et la participation au sein de différentes communautés et groupes ethniques, tant sur le territoire concerné qu’à l’étranger. Puisqu’il figure déjà sur la Liste du patrimoine mondial (au sein des « Ensembles monastiques arméniens de l’Iran », bien inscrit par la République islamique d’Iran), le monastère de l’apôtre Saint Thaddée pourrait favoriser la visibilité du pèlerinage en tant que pratique associée du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : La candidature fait état de mesures de sauvegarde créatives et variées, élaborées avec la contribution des communautés concernées. On peut notamment citer la publication d’un livret mensuel, la création d’un site Internet et la réalisation d’un documentaire. Le dossier de candidature présente en détail les mesures de sauvegarde proposées, ainsi que le rôle des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de chacune d’elles. Les gouvernements des deux États parties ont par ailleurs mis en place des plans concrets pour soutenir lesdites mesures.

R.4 : Le processus de candidature s’est déroulé avec la participation d’un grand groupe de pèlerins arméniens et d’instances iraniennes, mais aussi de représentants des communautés arméniennes d’Iran. Une coopération étroite a été établie avec les détenteurs de l’élément, les participants, les instituts de recherche, le Ministère de la culture, la Commission nationale arménienne pour l’UNESCO et les représentants des institutions correspondantes en Iran responsables de la préparation du dossier de candidature. Ce processus a indirectement contribué à l’amélioration du dialogue entre les parties concernées.

R.5 : En République islamique d’Iran, l’élément est inscrit sur la Liste nationale iranienne du patrimoine culturel immatériel depuis 2009. En République d’Arménie, l’élément figure dans l’Inventaire national du PCI d’Arménie depuis 2019. En République islamique d’Iran, la liste est mise à jour au plus une fois par an et au moins tous les trois ans par l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine culturel. Depuis sa création en 2009, l’inventaire en République d’Arménie a été mis à jour en 2016, 2018 et 2019 par le Ministère de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thaddée** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties d’avoir présenté un dossier multinational qui montre comment la pratique de l’élément favorise la coopération amicale entre les deux États parties, contribuant ainsi à la mise en place de sociétés pacifiques, à la solidarité et au respect de la diversité culturelle et du patrimoine culturel des communautés ;
  3. Félicite en outre les États parties d’avoir proposé la candidature d’un élément qui illustre le lien étroit entre le patrimoine matériel et immatériel, en particulier un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ;
  4. Rappelle qu’il est important que les États parties vérifient que tous les documents de la candidature, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
  5. Rappelle en outre aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et invite l’Arménie à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du PCI d’Arménie, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  6. Invite en outre les États parties à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.32

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et la République arabe syrienne ont proposé la candidature de **la fabrication et la pratique de l’oud** (n° 01569) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’oud est un instrument à cordes piriforme, riche de plus de 1 500 ans d’histoire. Pour produire des notes mélodiques et harmoniques, le musicien bloque les frettes avec les doigts d’une main et pince les cordes avec son autre main. Même s’il y a des différences entre les ouds de chaque pays (notamment en fonction de leur taille et le nombre de cordes), cet instrument est très présent au Moyen-Orient, où il est reconnu comme une tradition commune. Les ouds peuvent être ornés de différents motifs. En République islamique d’Iran, les principaux centres de pratique de l’oud sont les provinces du Khuzestan-Bouchehr, du Hormozgan, de Téhéran et du Kurdistan, ainsi que certaines grandes villes comme Shiraz. En République arabe syrienne, les ouds sont surtout fabriqués à Damas et à Alep, mais on trouve des musiciens dans tout le pays. L’oud peut se jouer seul ou dans un groupe. En République islamique d’Iran, c’est aussi un instrument joué pendant certaines cérémonies rituelles et folkloriques En République arabe syrienne, il est joué à l’occasion d’événements comme les mariages, les festivals et les réunions de famille. Traditionnellement, l’oud faisait partie de la dot de la mariée. Dans les deux pays, cet instrument est un marqueur important de l’identité des communautés. Les connaissances liées à la fabrication et à la pratique de l’oud sont transmises dans le cadre des relations entre les maîtres et leurs apprentis, au sein des familles et par des formations formelles.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.2 : Les États parties ont clairement expliqué comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier présente plusieurs idées dans cette optique. Il est notamment proposé de mieux faire connaître la Convention à l’échelle locale afin de mettre en avant les rôles divers que les multiples parties prenantes peuvent jouer pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et de favoriser la coopération internationale autour d’un patrimoine commun. L’inscription favoriserait la prise de conscience du rôle du patrimoine vivant en tant qu’outil de coopération internationale et pour la construction de liens entre les communautés de différents pays.

R.3 : Les deux États parties ont décrit leurs efforts passés et en cours pour sauvegarder l’élément dans différents domaines : production de documents et de publications, organisation de représentations et de formations, animation de séminaires et de conférences, enseignement des méthodes de fabrication des ouds. Ces initiatives sont accessibles à tous les participants, quel que soit leur genre. En dépit de quelques différences entre les informations fournies par les deux États et malgré l’absence de mesures conjointes, les deux États parties ont présenté une série de mesures à mettre en œuvre après l’inscription de l’élément, ainsi que les actions qui seront menées par chacun des organismes concernés.

R.5 : En République islamique d’Iran, l’élément figure à l’Inventaire national iranien du patrimoine culturel immatériel depuis 2019. En République arabe syrienne, l’élément figure à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel syrien depuis 2017. En République islamique d’Iran, l’inventaire est mis à jour au plus une fois par an et au moins tous les trois ans par l’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine culturel. En République arabe syrienne, l’inventaire est mis à jour tous les deux ans par le Ministère de la culture de la République arabe syrienne et le Trust Syrien pour le Développement.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier de candidature inclut deux descriptions différentes, une pour chaque État. Il est donc difficile de considérer la fabrication et la pratique de l’oud comme constituant un seul et même élément du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne contient pas suffisamment d’informations sur les connaissances et techniques associées à la fabrication et à la pratique de l’oud en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel partagé par les deux États parties concernés. En outre, les descriptions portent surtout sur l’instrument lui-même et ne précisent pas les fonctions culturelles et sociales de l’élément.

R.4 : Le dossier ne démontre pas de manière satisfaisante comment les communautés concernées ont participé à la préparation de la candidature. En outre, le déséquilibre entre les deux pays sur ce point est manifeste : en République arabe syrienne, un processus remarquable a été mis en place avec la communauté, et de nombreuses lettres de consentement provenant de praticiens, de membres des communautés, de représentants des écoles et d’autres parties prenantes ont été jointes au dossier. À l’inverse, l’explication sur la manière dont les membres des organisations concernées en République islamique d’Iran – qui sont d’ailleurs peu nombreux – ont participé au processus de candidature n’est pas claire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la fabrication et la pratique de l’oud** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans l’ensemble du processus d’élaboration des mesures de sauvegarde ;
  3. Encourage les États parties à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.33

Le Comité

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran et le Tadjikistan ont proposé la candidature de **la cérémonie du mehregân** (n° 01570) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La cérémonie du mehregân est une fête annuelle marquant l’équinoxe d’automne, au cours de laquelle les communautés expriment leur gratitude pour l’abondance des récoltes. Elle est célébrée par les zoroastriens iraniens (groupe ethnique et religieux) et par les Tadjiks. La cérémonie du mehregân tire son nom de Mehr, dieu de l’amitié, de la paix et de la solidarité dans le zoroastrisme. Cette fête est un marqueur important de l’identité des communautés du zoroastrisme, croyance qui date de l’Antiquité. Dans le cadre de sa pratique religieuse en République islamique d’Iran, la cérémonie consiste à réciter des extraits du livre sacré zoroastrien, à dresser une table traditionnelle, à préparer des plats spécifiques, à jouer de la musique et plusieurs autres rituels. Dans les communautés rurales musulmanes, cette cérémonie permet de rendre grâce et de bénir les récoltes. Les participants pratiquent une forme locale de lutte mais aussi le funambulisme. Ils partagent des aliments et des boissons. Au Tadjikistan, l’élément est célébré pendant ou après les récoltes et comporte un grand nombre de ces mêmes coutumes. Les agriculteurs et les jardiniers sont les principaux détenteurs de l’élément. Pour les Tadjiks, la cérémonie du mehregân est la deuxième plus grande célébration nationale liée à la nature. Elle a une fonction d’intégration sociale : les participants se rassemblent indépendamment de leur âge, de leur genre ou de leur origine sociale. Cette cérémonie favorise le respect mutuel au sein des communautés, ainsi que les relations pacifiques.

* 1. Estime que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Le dossier de candidature ne fournit pas une description claire et complète de la cérémonie du mehregân et ne contient pas assez de précisions sur les liens complexes entre les différents aspects de la cérémonie. Les informations communiquées dans le dossier ne permettent pas de comprendre dans quelle mesure cette célébration est une pratique du patrimoine culturel commun aux deux pays, avec des variations régionales et locales en fonction de différentes croyances et des spécificités nationales. Le dossier de candidature établit une distinction très nette entre les spécificités et les différentes formes de l’élément dans chaque État sans définir ce qui en fait un élément du patrimoine culturel immatériel commun aux deux pays.

R.2 : La candidature ne parvient pas à montrer que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance. Elle n’indique pas de quelle manière l’inscription favoriserait le dialogue, reflétant ainsi la diversité culturelle du monde entier et témoignant de la créativité humaine. En outre, le dossier de candidature contient des informations qui laissent penser que l’inscription de l’élément, en contribuant à l’essor du tourisme, risquerait de dénaturer et de décontextualiser l’élément. Cela serait contraire à l’esprit et aux principes de la Convention.

R.3 : La candidature dresse une longue liste de mesures de sauvegarde à mettre en œuvre dans les deux États soumissionnaires. Toutefois, même si elle cite les noms des autorités gouvernementales concernées, elle ne précise pas comment ces dernières ont participé au processus de planification des mesures, ni comment elles contribueront à leur mise en œuvre. La même remarque peut être faite au sujet de la participation des communautés concernées à l’élaboration des mesures. Le dossier indique quelles sont les communautés concernées, mais ne précise pas comment elles ont participé à la planification des mesures de sauvegarde, ni comment elles contribueront à leur mise en œuvre.

R.4 : La République islamique d’Iran semble avoir adopté pour la préparation de la candidature une approche descendante reposant sur un groupe de rédacteurs responsables du dossier et plusieurs experts chargés de son évaluation, les détenteurs locaux fournissant les informations nécessaires. Au Tadjikistan, le processus a davantage fait appel aux communautés : de nombreuses réunions ont été organisées pour discuter du dossier. Les documents joints par les deux États sont insuffisants pour prouver que la participation des communautés au processus de candidature a été la plus large possible.

R.5 : L’élément figure sur la Liste nationale iranienne du patrimoine culturel immatériel depuis 2010, et sur la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Tadjikistan depuis 2014. Ces deux inventaires sont régulièrement mis à jour. Toutefois, le dossier de candidature ne précise pas sous quel nom l’élément est inscrit dans chacun d’eux. Par ailleurs, aucune information n’est fournie sur la manière dont l’élément a été identifié et défini, ni sur la collecte et le traitement des informations nécessaires avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la cérémonie du mehregân** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
  2. Rappelle aux États parties d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers qui seront soumis à l’avenir ;
  3. Encourage les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à fournir les informations dans les sections appropriées du dossier ;
  4. Encourage en outre les États parties, lors de la soumission future de dossiers de candidature, à éviter d’inclure des lettres de consentement standardisées et à vérifier que ces lettres sont bien actualisées.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.34

Le Comité

* 1. Prend note que l’Italie et la France ont proposé la candidature de **l’art de la perle de verre** (n° 01591) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de la perle de verre est étroitement lié à la richesse des connaissances et à la maîtrise d’une matière, le verre, et d’un élément, le feu. Cet art recouvre des connaissances spécifiques et des savoir-faire partagés, renvoie à des procédés et des outils artisanaux particuliers et inclut différentes étapes. En Italie, les savoir-faire techniques liés à la fabrication revêtent deux formes : 1) les perles *a lume* (au chalumeau) et 2) les perles *da canna*, réalisées en sectionnant, adoucissant et polissant une canne creuse. En France les perles en verre plein sont réalisées au chalumeau et, par rotation et par gravité du verre chaud, prennent une forme ronde. Quant aux perles creuses, elles sont élaborées soit sur un mandrin, soit en soufflant dans une canne creuse. L’élaboration plus complexe des murrines, qu’on retrouve dans les deux États, consiste à assembler autour d’un noyau des cannes de verre multicolores. Les perles sont ensuite décorées et utilisées de diverses manières. Dans les deux États parties, la pratique se transmet surtout de manière informelle dans des ateliers où les apprentis acquièrent les savoirs principalement par l’observation, l’expérimentation et la répétition des gestes, sous le regard vigilant des artisans experts. La transmission peut également se faire dans le cadre d’enseignements formels dispensés par des établissements techniques. Les cadeaux faits de perles de verre marquent certains événements et certaines occasions sociales. Vecteur de promotion de la cohésion sociale, la pratique valorise également la dextérité manuelle et l’artisanat. Les détenteurs et les praticiens se reconnaissent dans une identité collective faite de souvenirs et d’espaces partagés.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le dossier de candidature explique les caractéristiques de l’élément, ainsi que certaines différences entre sa pratique en France et en Italie. Toutefois, il met en avant les aspects communs du travail des détenteurs, le partage de savoir-faire et le dynamisme créatif qui résulte de ce partage. Les détenteurs français et italiens tirent un sentiment d’appartenance des valeurs culturelles partagées, des innovations (par exemple les mandrins en cuivre et en inox), des techniques empruntées à d’autres zones géographiques et d’un vocabulaire particulier qui s’inspire d’autres activités (comme la cuisine ou la couture). Cette pratique artisanale favorise également la professionnalisation et l’émancipation des femmes. Le dossier de candidature souligne aussi l’attention portée au recyclage des matériaux, moyen de stimuler la créativité et de contribuer au développement durable.

R.2 : Le processus de candidature lui-même a établi un nouveau dialogue entre les communautés des deux États soumissionnaires. L’inscription de l’élément contribuerait à sensibiliser le public à l’importance du patrimoine culturel immatériel dans les deux États au niveau local, à partir de l’exemple d’une pratique qui allie savoirs, compétences manuelles et sensibilité environnementale. Au niveau international, grâce aux échanges et aux réseaux existants, l’inscription permettrait de consolider, d’intensifier et d’élargir à d’autres secteurs artisanaux les ateliers didactiques déjà mis en place, et de favoriser ainsi la visibilité des savoir-faire associés à d’autres pratiques immatérielles.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les communautés, groupes et individus concernés, par sa pratique et par l’organisation de stages informels proposés aux détenteurs individuels. Les États parties soumissionnaires ont contribué à la viabilité de l’élément en promulguant des lois régionales qui soutiennent l’artisanat et permettent à de nombreux détenteurs de créer leurs entreprises. La viabilité de l’élément a également été assurée par l’organisation de stages, de travaux de recherche de documentation et d’expositions. La candidature décrit en particulier les initiatives conjointes menées par les communautés en Italie et en France, dont la création d’un site Internet multilingue et d’un festival international. Les communautés, groupes et individus concernés ont activement participé à l’élaboration des mesures de sauvegarde.

R.4 : Le dossier de candidature montre que les communautés, groupes et individus concernés ont participé au processus de candidature depuis 2013 par le biais de réunions et de rencontres. Par ailleurs, un comité de pilotage de cette candidature multinationale a été créé en 2018. Tout au long du processus de candidature conjointe, les parties prenantes ont organisé à plusieurs occasions des réunions du comité visant à prendre en compte les informations issues des différentes rencontres et des réunions des groupes de travail organisées pour élaborer la candidature. Les lettres de consentement attestent l’adhésion des communautés et institutions concernées.

R.5 : En France, l’élément figure à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. Cet inventaire est mis à jour dès que nécessaire par le Ministère de la culture, à la demande de la communauté. En Italie, l’élément a été inscrit à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel en 2019. Cet inventaire, fondé sur les principes d’inclusivité et d’accessibilité, est tenu et mis à jour sur demande par le service ad hoc du Ministère pour des biens et activités culturels. Le dossier explique clairement les différentes étapes du processus d’élaboration des inventaires : identification, définition, collecte et traitement des informations avec la participation active de la communauté des détenteurs.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de la perle de verre** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et favoriser une prise de conscience de son importance, et qui souligne que les communautés concernées peuvent jouer un rôle actif dans la sauvegarde d’un élément et tout au long du processus de candidature ;
  3. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leurs prochains rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel (France) et de l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel (Italie), conformément à l’article 12.1 de la Convention.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.35

Le Comité

* 1. Prend note que le Japon a proposé la candidature **des savoir-faire, des techniques et des connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon** (n° 01618) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La conservation et la transmission de l’architecture en bois au Japon consiste en un ensemble de savoir-faire, techniques et connaissances traditionnels. Près de soixante-dix pour cent du territoire japonais est recouvert de forêts. Par conséquent, le bois est utilisé dans les maisons depuis plusieurs siècles. De fait, la structure en bois la plus ancienne au monde et encore existante est le temple Horyu-ji, construit au début du septième siècle. Parmi les dix-sept savoir-faire décrits dans le dossier de candidature, on peut citer notamment l’enduit sakan, la récolte d’écorce de cyprès japonais, la peinture à la laque de structures traditionnelles et la production de tatamis (revêtement de sol). Jusqu’au dix-neuvième siècle, les maîtres-artisans formaient leurs apprentis et leur transmettaient les connaissances et les savoir-faire traditionnels pour en faire leurs successeurs. Cependant, la modernisation a rendu ce processus plus difficile et cela a entraîné la création d’associations de préservation. Les connaissances incluent les techniques permettant de bâtir de nouvelles structures mais aussi de restaurer les bâtiments existants. En raison du climat chaud et humide du pays, les réparations sont fréquentes. Sur les chantiers, des artisans qui maîtrisent des savoir-faire différents doivent collaborer. Certains travaux de maintenance nécessitent la participation de résidents locaux. Par exemple, le chaume de roseau ou de paille qui recouvre une toiture doit être entièrement remplacé tous les vingt ans environ et cela demande beaucoup de main-d’œuvre. L’élément a donc une fonction sociale car il favorise la coopération et la cohésion sociale, tout en renforçant l’identité culturelle japonaise.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’État partie a fourni une description claire des savoir-faire, techniques et connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel, en particulier des savoir-faire relatifs à l’artisanat traditionnel et des connaissances et pratiques concernant la nature. Le dossier montre dans quelle mesure l’élément contribue à la coopération et à la cohésion sociale. Il décrit également sa fonction culturelle, en tant que vecteur de renforcement de l’identité culturelle des Japonais. Les détenteurs de l’élément sont principalement les artisans, qui se sont rassemblés en associations. L’égalité des genres est respectée, y compris dans la terminologie utilisée dans le dossier de candidature.

R.2 : Le dossier montre dans quelle mesure l’inscription contribuerait à la visibilité et à la prise de conscience de l’importance de l’élément lui-même et du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier présente également un argumentaire solide sur le lien indéfectible entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel, le premier étant décrit comme un aspect inhérent au second. Étant donné que la coopération et la communication sont essentielles aux travaux de restauration, l’inscription facilitera le dialogue entre les artisans et les résidents locaux dans les zones où des chantiers de restauration sont organisés. En outre, le dossier parvient à montrer comment la diversité régionale est stimulée par la créativité qu’implique la conception, la construction et le traitement de l’architecture en bois, ainsi que par les variantes qui dépendent de la disponibilité des matières premières.

R.3 : Le dossier fait état d’une large gamme de mesures de sauvegarde proposées, dans la continuité de celles mises en œuvre par le passé et actuellement. Elles incluent notamment la formation des successeurs, des mesures favorisant la documentation, la recherche et la promotion avec l’aide de subventions publiques, le soutien à la gestion des réserves forestières historiques et l’allocation de ressources aux activités connexes. Ces mesures ont déjà montré un effet durable à long terme sur la sauvegarde de la pratique au fil des générations, et elles seront à l’avenir renforcées et améliorées par des actions complémentaires. Ce sont les communautés concernées (associations d’artisans) qui sont à l’initiative du développement et de la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. L’État a un rôle de soutien et d’accompagnement. Il fournit une assistance pour la mise en œuvre d’initiatives spécifiques, portant notamment sur la gestion des réserves forestières et l’organisation d’un salon annuel.

R.4 : Les associations concernées et le Conseil de promotion sont à l’origine de cette candidature. Le gouvernement a entrepris un dialogue constant avec les communautés concernées, et les a informées des effets potentiels – positifs et négatifs – de l’inscription. Les lettres de consentement des membres des communautés concernées et d’autres parties prenantes attestent de la longue préparation de la candidature (qui a démarré en 2010).

R.5 : L’élément comporte dix-sept savoir-faire qui ont été progressivement inscrits à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel au Japon entre 1976 et 2018. Cet inventaire est mis à jour chaque année conformément aux recommandations du Conseil pour les affaires culturelles. Les communautés d’artisans participent activement à l’élaboration de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **les savoir-faire, les techniques et les connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général ;
  3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un élément qui met en exergue la relation intrinsèque entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel bâti, et qui est par ailleurs conforme aux principes du développement durable ;
  4. Félicite également l’État partie d’avoir présenté un dossier de candidature qui met en avant un processus exemplaire d’implication des communautés concernées dans la préparation de la candidature.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.37

Le Comité

* 1. Prend note que le Kazakhstan, le Kirghizistan et la Turquie ont proposé la candidature **du jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie : Togyzqumalaq, Toguz Korgool, Mangala/Göçürme** (n° 01597) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel du l’humanité :

Le jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie appelé Togyzqumalaq, Toguz Korgool ou Mangala/Göçürme est un jeu traditionnel qui peut se jouer sur des plateaux spéciaux ou improvisés, par exemple en creusant des trous dans le sol. Le jeu peut se jouer avec des pions en pierre, en bois ou en métal, os, noix, graines, répartis dans les trous ; le gagnant est le joueur qui parvient à rassembler le plus de pions. Il existe plusieurs variantes du jeu. Par exemple, le plateau de jeu peut comporter deux, trois, quatre, six ou neuf trous disposés en fonction du nombre de joueurs, et la durée de la partie dépend du nombre de joueurs. Dans les États soumissionnaires, l’élément est lié à d’autres activités artisanales traditionnelles, comme la sculpture sur bois, la sculpture sur pierre et la fabrication de bijoux. Les maîtres de la sculpture sur bois et sur pierre et les bijoutiers fabriquent des plateaux et des pions finement décorés et pratiques. La conception des plateaux reflète la vision du monde traditionnelle et la créativité artistique des artisans. Le jeu améliore les compétences cognitives, motrices et sociales des joueurs. Il renforce leur réflexion stratégique et créative et leur enseigne la patience et la bienveillance. Il est transmis de manière informelle, mais aussi par le biais de l’éducation formelle. Récemment, les communautés concernées ont développé des applications mobiles permettant d’apprendre à jouer et/ou de jouer. Elles constituent un nouveau moyen de transmettre les connaissances et d’accroître la visibilité de la pratique auprès des jeunes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’élément contribue à la création d’un environnement propice au partage et à la socialisation. Dans les trois États soumissionnaires, la transmission est surtout informelle. Les détenteurs (joueurs, maîtres et apprentis) sont de tous âges et genres et appartiennent à toutes les catégories de la population. Ils se rassemblent en fédérations et en clubs. L’élément est considéré comme un marqueur de l’identité historique et culturelle des communautés concernées, comme une expression de la continuité culturelle et de la transmission des connaissances, et comme un moyen d’améliorer les compétences cognitives de ses praticiens. Par ailleurs, le lien avec les matériaux naturels permet de sensibiliser à la protection de l’environnement.

R.2 : L’inscription de l’élément faciliterait les échanges culturels, renforcerait les liens sociaux entre les communautés rurales et urbaines et soulignerait l’importance de la reconnaissance de la diversité culturelle dans le cadre du patrimoine culturel immatériel. Dans ce contexte, elle contribuerait à faire connaître le patrimoine culturel immatériel en général au niveau local. Les États soumissionnaires ont démontré que les communautés concernées avaient développé de multiples variantes, styles de jeu et stratégies. Cette multiplicité favorise le respect de la créativité humaine et de la diversité culturelle parmi les praticiens. L’élément est aussi un exemple de jeu intellectuel sophistiqué inventé et maîtrisé par les communautés concernées. L’inscription mettrait également en lumière l’artisanat lié à la fabrication des plateaux de jeu et des pions.

R.4 : Les États soumissionnaires ont montré que les détenteurs, les praticiens et les organisations non gouvernementales pertinentes avaient été impliqués dans l’élaboration des inventaires, et avaient mis en commun leurs opinions et leurs idées quant à la sauvegarde de l’élément. Ils ont mis à profit les tournois internationaux pour communiquer avec les membres des communautés des autres États. Dans les déclarations jointes au dossier, les lettres de consentement provenant de femmes et d’élèves attestent le rôle de personnes de tous âges et genres.

* 1. Décide que, sur la base des informations fournies par les États parties au Comité au cours de sa présente session, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées et actuelles comprennent des projets, des activités, des programmes de formation, la publication de livres, et autres. Dans les trois États, plusieurs organisations assurent un rôle actif dans la sauvegarde du jeu. Les États soumissionnaires collaborent également pour la sauvegarde de l’élément tant au niveau national qu’international. Les États soumissionnaires ont constamment structuré des mesures de sauvegarde communes avec un engagement clair des communautés concernées. Ils expriment la participation explicite des communautés concernées dans la définition des mesures de sauvegarde. Les États parties soumissionnaires indiquent également le suivi et l’évaluation des effets de l’inscription possible de l’élément et de ses résultats imprévus.

R.5 : L’élément a été inclus dans les inventaires du patrimoine culturel immatériel dans les trois États soumissionnaires, tenus par les autorités compétentes, y compris pour la périodicité de leur mise à jour. Au Kazakhstan, l’élément a été inclus dans la Liste nationale du PCI du Kazakhstan en 2013. Cette liste est mise à jour dès la réception d’une proposition officielle soumise par toute personne ou institution responsable pour la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel. En République kirghize, l’élément a été inclus dans l’inventaire national du PCI de la République kirghize en 2008. Cet inventaire est mis à jour tous les trois ans. Il a été mis à jour en 2011, 2012 et 2015. En Turquie, l’élément a été enregistré en 2014 et mis à jour en 2019. La réunion locale pour la mise à jour de cet inventaire a lieu deux fois par an. Ces inventaires ont été établis avec la participation des communautés locales, des organisations non gouvernementales et des praticiens. Au Kazakhstan, l’inventaire a été réalisé avec la participation d’organismes publics, de chercheurs et de praticiens du PCI, la République kirghize a mis en avant la participation active des communautés de praticiens de jeux traditionnels, et la Turquie a mis l’accent sur les organisations non gouvernementales à Ankara et à Istanbul, où les éléments sont les plus intensément pratiqués.

* 1. Décide d’inscrire **le jeu traditionnel d’intelligence et de stratégie : Togyzqumalaq, Toguz Korgool, Mangala/Göçürme** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national des informations détaillées sur la périodicité de la mise à jour des inventaires nationaux au Kazakhstan, au Kirghizistan et en Turquie, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
  3. Encourage les États parties à mettre davantage l’accent sur la mise en œuvre des mesures de sauvegarde pour faire face aux éventuels résultats non intentionnels de l’inscription de l’élément et les encourage en outre à veiller, dans les prochaines candidatures multinationales qu’ils soumettront, à l’équilibre des informations fournies pour chaque État concerné.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.38

Le Comité

* 1. Prend note que le Malawi et le Zimbabwe ont proposé la candidature de **l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** (n° 01541) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe, joue un rôle clé dans les communautés concernées. La mbira/sanza de base est un instrument constitué d’une planche en bois sur laquelle sont fixées des lames métalliques. Elle est parfois montée sur une calebasse/caisse de résonance en bois. Les lames métalliques, fabriquées à partir de manches de cuillère, de rayons de roue de vélo ou de fil de ressort, sont pincées à l’aide des pouces seuls ou en combinaison avec d’autres doigts. La mbira/sanza émet un son fluide et percutant jugé mystique, paisible et enchanteur. La musique de la mbira/sanza se caractérise aussi par sa nature cyclique : chaque nouvelle répétition d’un thème varie légèrement par rapport à la précédente et intègre de nombreuses mélodies entrelacées. L’instrument peut être pratiqué seul ou avec d’autres, dans un groupe. Traditionnellement, la transmission s’effectue par l’apprentissage au sein du cercle familial. Mais de nos jours, la pratique est également transmise de façon formelle, et l’art de la fabrication et de la pratique de la mbira/sanza est enseigné dans certaines écoles. Les chants véhiculent d’importants messages. Par exemple, ils mettent les enfants en garde contre les mauvaises conduites ou condamnent les comportements négatifs des membres de la communauté. La musique est également utilisée pour accompagner les récits d’événements passés. Chaque fois qu’elle est pratiquée, la mbira/sanza agit comme une « arme » pour condamner la violence et d’autres problèmes sociaux.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Au Malawi, les détenteurs et les praticiens de la mbira/sanza sont principalement les Chewa et les Mang’anja des régions du centre et du sud. Au Zimbabwe, les détenteurs et les praticiens appartiennent principalement à l’ethnie Shona, mais d’autres groupes ethniques, dont les BaTonga, les Venda et les Kalanga, en jouent également. Le dossier de candidature présente les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément, et explique comment les connaissances et les savoir-faire associés sont transmis de nos jours. Les informations fournies montrent que la pratique est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme et à l’exigence du respect mutuel entre communautés, mais aussi compatible avec un développement durable.

R.2 : Les États parties ont montré que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Selon le dossier, la mise en œuvre des mesures de sauvegarde accroîtrait la visibilité de l’élément et du patrimoine culturel immatériel en général. L’inscription encouragerait le dialogue au sujet des éléments du patrimoine vivant des deux États, et favoriserait l’établissement de réseaux et le partage d’expériences relatives à la sauvegarde de ces éléments et d’autres éléments transfrontaliers. L’inscription de l’élément enrichirait l’éventail de styles et de genres musicaux existant dans le monde entier, créant ainsi un environnement propice à la créativité humaine et au respect de la diversité culturelle.

R.5 : Au Malawi, l’élément a été inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Malawi en 2011. L’organisation responsable de la tenue de cet inventaire est le Département des musées et des monuments du Malawi. L’inventaire est mis à jour tous les cinq ans par le Comité national pour le patrimoine culturel immatériel, avec la pleine participation des communautés concernées. Au Zimbabwe, la mbira/sanza figure dans le volume 1 de la Liste provisoire du PCI du Zimbabwe depuis 2016. La tenue de cet Liste incombe au Département des arts et de la culture qui dépend du Ministère de la jeunesse, des sports, des arts et des loisirs. C’est le Département des arts et de la culture qui est chargé de mettre à jour cet inventaire. La mise à jour est effectuée tous les cinq ans.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par les États soumissionnaires dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Les mesures de sauvegarde reflètent la pratique de l’élément en tant que partie intégrante de la culture traditionnelle et contemporaine sur les territoires des deux États. La transmission continuelle est assurée par les détenteurs de la tradition ainsi que dans un environnement semi-formel et académique. Les mesures de sauvegarde visent à améliorer la documentation, promotion et transmission de la musique mbira/sanza. Une attention particulière est accordée à l’amélioration des cadres juridiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les deux États et les gouvernements des deux États et divers instituts de recherche sont impliqués dans la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Au Malawi et Zimbabwe, des informations sur l’élément ont été recueillies lors de réunions et d’ateliers d’inventaire. Des experts locaux ont participé aux réunions et ont fourni des informations sur l’élément. Les deux États parties ont démontré le processus de développement de la participation et du consentement des communautés dans leurs contextes respectifs où les chefs, en plus d’être les gardiens de la culture, sont également perçus comme les représentants du peuple.

* 1. Décide d’inscrire **l’art de fabriquer et de jouer la mbira/sanza, lamellophone traditionnel au Malawi et au Zimbabwe** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2018 ;
  3. Encourage les États parties à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés dans l’ensemble des étapes du processus de candidature et à éviter les approches descendantes à tous les stades de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que toutes les communautés concernées sont au centre de tous les efforts de sauvegarde ;
  4. Invite les États parties à prêter une attention particulière à l’impact d’un tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément afin de prévenir sa décontextualisation potentielle.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.39

Le Comité

* 1. Prend note que Malte a proposé la candidature **du ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte** (n° 01580) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte, fait partie intégrante du patrimoine culturel des habitants de l’archipel maltais. Le ftira est un pain à la croûte épaisse et à la texture intérieure légère, caractérisée par de larges alvéoles irrégulières (mie aérée). Il est plus plat que les autres pains maltais et cuit dans un four plus chaud. Le pain coupé en deux est garni d’ingrédients méditerranéens comme l’huile d’olive, la tomate, le thon, les câpres et les olives. Des variantes saisonnières ou inventives peuvent être ajoutées. Son nom étant issu de l’arabe (*fatir* signifie pain sans levain), la culture du ftira reflète la continuité des échanges interculturels dans l’histoire de Malte. Bien que la fabrication d’autres types de pain maltais puisse être mécanisée, seuls des boulangers compétents peuvent façonner le ftira à la main. Dans les boulangeries, les apprentis apprennent par l’observation et la pratique, et plusieurs programmes de formation existent. Les savoir-faire nécessaires pour choisir les ingrédients compatibles et garnir le ftira sont transmis de façon informelle dans les familles ainsi que par d’autres biais, notamment sur les réseaux sociaux et sur des blogs culinaires. La consommation de ftira, comme en-cas ou en entrée, favorise le sentiment d’identité commune à Malte en réunissant les habitants. Une grande variété de personnes, y compris des groupes marginalisés, peuvent accéder à la profession de boulanger par l’apprentissage. Par ailleurs, les « journées du ftira » organisées dans les écoles informent les élèves sur les bienfaits d’une alimentation saine.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La candidature affirme que la fabrication et consommation de ftira, comme en-cas ou en entrée, favorise le sentiment d’identité commune à Malte en réunissant les habitants chez eux ou sur leurs lieux de travail. Sous la forme d’un simple en-cas partagé en famille ou découpé en petits morceaux à l’occasion de rassemblements sociaux, la consommation de ftira facilite la prise de contact dans différents contextes sociaux. La culture du ftira renforce le sentiment d’identité commune et le respect mutuel, en rassemblant les habitants indépendamment de leur origine, de leur genre ou de leur âge et en favorisant l’inclusion sociale. L’importance culturelle du pain, notamment du ftira, est également liée à l’histoire de l’indépendance de Malte.

R.2 : L’État partie a fourni une explication utile de la contribution de cette pratique culinaire à la promotion du patrimoine culturel immatériel en général et au renforcement de sa visibilité. Aux niveaux national et local, l’inscription de l’élément devrait favoriser la reconnaissance des arts culinaires en tant qu’expressions du patrimoine vivant, et encourager l’identification d’autres pratiques quotidiennes en tant qu’éléments du patrimoine culturel immatériel. L’inscription de l’élément pourrait renforcer le sentiment d’identité commune autour de pratiques alimentaires et culinaires de la région méditerranéenne en particulier. Elle pourrait également permettre de mieux comprendre le rôle des échanges interculturels dans la formation de pratiques alimentaires culturellement diversifiées à travers le monde. En outre, compte tenu de sa faculté d’adaptation aux difficultés environnementales, l’élément pourrait stimuler le dialogue relatif à la durabilité des pratiques patrimoniales.

R.3 : L’élément est d’abord sauvegardé par les actions, adaptations et interventions spontanément mises en œuvre par les praticiens et les parties prenantes. Par exemple, les boulangers adaptent la chaîne de production et de consommation en fonction des évolutions de la société et de la demande. En outre, des mesures ont été soigneusement conçues pour apporter des solutions aux problèmes tels que la pénurie d’apprentis et l’intensification de la concurrence. On peut notamment citer le soutien gouvernemental accordé aux formations dans les écoles et aux programmes d’apprentissage destinés aux prisonniers, l’organisation de festivals et d’activités de promotion ou encore les travaux de recherche, portant entre autres sur les aspects linguistiques de l’élément. Ces mesures de sauvegarde, dont l’objectif est de renforcer la viabilité de la pratique, ont été proposées avec le concours des membres des communautés concernées.

R.4 : La candidature fournit des informations sur les modalités de participation des communautés aux différentes étapes du processus de candidature, en incluant des références précises aux différentes réunions organisées (date, lieu, nombre et type des participants). Le dossier montre également que la candidature a été soutenue non seulement par les communautés concernées mais aussi par le grand public. Les lettres de consentement jointes témoignent de ce soutien général enthousiaste.

R.5 : L’élément a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2018. La gestion de l’Inventaire national, supervisée par la Direction de la culture du Ministère de la justice, de la culture et des gouvernements locaux avec l’aide du Conseil national du PCI, repose sur un processus dynamique de communication avec les communautés, groupes et individus concernés. Les entrées dans l’inventaire sont mises à jour au moins tous les quatre ans, sur la base d’un rapport périodique au niveau national.

* 1. Décide d’inscrire **le ftira, art culinaire et culture du pain plat au levain à Malte** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Invite l’État partie à s’assurer que les mesures de sauvegarde traitent de manière adéquate les impacts négatifs potentiels de commercialisation excessive de l’élément, en gardant à l’esprit que toutes les mesures de sauvegarde devraient viser à améliorer la viabilité de l’élément.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.41

Le Comité

* 1. Prend note que le Paraguay a proposé la candidature **des pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana** (n° 01603) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana sont présentes sur l’ensemble du territoire paraguayen et implique une diversité de détenteurs. Le terere est une boisson traditionnelle préparée dans un pichet ou un thermos dans lequel l’eau froide est mélangée avec du pohã ñana préalablement pilé dans un mortier. Il est servi dans un verre rempli de yerba mate et siroté à l’aide d’une *bombilla* (paille en métal ou en canne). La préparation du terere se déroule selon un rituel intime régi par une série de codes implicites préétablis et chaque plante – pohã ñana – utilisée a des bienfaits sur la santé, connus grâce à la sagesse populaire transmise de génération en génération. Les pratiques liées au terere dans la culture du pohã ñana sont transmises au sein des familles paraguayennes depuis le seizième siècle environ. Les connaissances traditionnelles concernant les vertus thérapeutiques des plantes médicinales – pohã ñana – et leur bonne utilisation font également l’objet d’une transmission spontanée dans le cadre familial. Depuis quelques années, de plus en plus d’apprentis sont formés, mais la famille demeure cependant le principal cadre de transmission. La pratique du terere dans la culture du pohã ñana favorise la cohésion sociale étant donné que le cadre spatiotemporel de sa préparation et de sa consommation encourage l’inclusion, l’amitié, le dialogue, le respect et la solidarité. La pratique renforce également l’appréciation par les nouvelles générations du riche patrimoine culturel et botanique d’origine guaraní.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La consommation du terere en tant que pratique collective repose sur le partage, la confiance mutuelle, l’inclusion, l’égalité sociale et le respect de la diversité culturelle car elle ne fait aucune distinction entre les classes sociales, les croyances religieuses, l’âge ou le genre. L’élément relève de plusieurs domaines : pratiques sociales, rituels et événements festifs ; connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ; et savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel. Le dossier de candidature donne des informations sur les individus et les organisations impliqués dans la production, la vente, la consommation et la transmission de l’élément.

R.2 : La principale caractéristique de l’élément est de rassembler tous types d’individus dans un moment de partage. Son inscription sur la Liste représentative mettrait donc en avant les valeurs associées – solidarité, empathie et harmonie – au niveau international. En outre, le dossier souligne que la pratique du terere implique une innovation constante, qui prend forme par et grâce au contact avec d’autres cultures, incarnant ainsi la créativité humaine et la diversité culturelle. Le dossier de candidature inclut des réflexions sur le patrimoine culturel immatériel en général et sur le terere en particulier. Il explique que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative permettrait de mieux faire connaître la Convention aux niveaux local, national et international.

R.3 : Le dossier décrit des mesures collectives « spontanées » et « planifiées », passées et en cours, visant à assurer la viabilité de l’élément. Les mesures passées portaient notamment sur la transmission quotidienne de la pratique. Les mesures en cours concernent l’organisation de festivals et de journées dédiées à l’élément, des projets de modernisation (des lieux où le terere est vendu, par exemple) et la promotion de l’élément dans le cadre de salons internationaux. Selon l’État partie, l’inscription du terere sur la Liste représentative n’aurait aucune conséquence négative pour l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées auront des résultats concrets et conduiront à l’amélioration des conditions de vie et de travail des détenteurs de la tradition, au développement d’un tourisme rural durable et à l’inclusion de diverses parties prenantes dans tous les aspects de la gestion de l’élément.

* 1. Estime en outre que, sur la base des informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.4 : L’Etat partie a adopté une approche participative afin de mener à bien le processus de candidature. Divers ateliers et consultations avec différentes parties prenantes ont été organisés aux niveaux national et international, garantissant un processus inclusif tout au long de la préparation de la candidature et de la sauvegarde de l’élément. Les communautés concernées ont participé au processus de candidature de diverses manières. Par exemple, des entretiens avec les membres de la communauté ont été menés sur le terrain et une enquête sur le terere, boisson traditionnelle du Paraguay, a été menée avec les détenteurs.

R.5 : L’élément a été inclus dans le Livre des inscriptions du patrimoine culturel national en 2019, qui est tenu par le Secrétariat national de la culture. L’élément a été identifié grâce à la participation de la communauté locale, notamment les petits producteurs, agriculteurs et collectionneurs de différents âges. Les mesures de sauvegarde pour les éléments inscrits font l’objet d’un suivi, ce qui signifie que les éléments sont mis à jour tous les deux ans, ou plus régulièrement en cas d’urgence ou de plainte.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques et connaissances traditionnelles liées au terere, boisson guaraní ancestrale au Paraguay, dans la culture du pohã ñana** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
  3. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle essentiel des communautés, groupes et individus concernés tout au long du processus de préparation des mesures de sauvegarde ;
  4. Encourage en outre l’État partie à accorder, lors de la soumission future de dossiers de candidature, une plus grande importance à la description du rôle des femmes dans la sauvegarde des éléments lorsqu’elles jouent un rôle clé ;
  5. Encourage également l’État partie à éviter, lors de la soumission future de dossiers de candidature, d’inclure des lettres de consentement standardisées ;
  6. Rappelle à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique des dossiers qui seront soumis à l’avenir.

1. DÉCISION 15.COM 8.b.42

Le Comité

* 1. Prend note que la Pologne et le Bélarus ont proposé la candidature de **la culture apicole dans les arbres** (n° 01573) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La culture apicole dans les arbres englobe des connaissances, des savoir-faire, des pratiques, des traditions, des rituels et des croyances en lien avec l’élevage d’abeilles sauvages dans des ruches installées dans les troncs d’arbre en hauteur ou au sol dans des zones forestières. Les apiculteurs élèvent les abeilles de façon particulière : ils s’efforcent de recréer leurs conditions de vie primitives dans des ruches installées dans des troncs d’arbres sans nuire à leur cycle biologique naturel. À la différence des autres apiculteurs, ces apiculteurs traditionnels n’ont pas pour objectif la production intensive de miel. La culture apicole dans les arbres exige donc une bonne connaissance des méthodes traditionnelles ainsi que des savoir-faire et des outils spécifiques. Les apiculteurs s’instruisent tout au long de leur vie. Grâce à un contact direct avec les essaims et la nature, ils acquièrent constamment de nouvelles connaissances sur la vie des abeilles et l’écosystème. L’élément est associé à de nombreuses pratiques sociales mais aussi à diverses traditions culinaires et médicinales. Comme par le passé, la transmission de l’élément s’effectue principalement au sein des familles d’apiculteurs et des confréries. Cependant, de nos jours, les ateliers constituent un autre mode de transmission qui permet aux participants d’apprendre les uns des autres dans le cadre d’activités de groupe. La culture apicole dans les arbres éveille un sentiment d’appartenance à une communauté et une conscience collective de la responsabilité à l’égard de l’environnement.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Transmise de génération en génération, la culture apicole dans les arbres est une tradition au sein des familles rurales qui s’occupent des abeilles dans les ruches troncs. La pratique sous-tend un dialogue fondé sur la mémoire collective. Source de fierté pour ses détenteurs, la culture apicole dans les arbres englobe des pratiques culinaires, artisanales et médicinales et entretient aussi des liens avec certaines activités religieuses. Les apiculteurs rassemblent les communautés et les sensibilisent à l’importance de la nature, des interactions à l’écosystème et, par-dessus tout, des liens qui les unissent. Pleinement conforme aux instruments existants relatifs à la protection des droits de l’homme et aux principes de développement durable, l’élément met en avant la nécessité de préserver la biodiversité.

R.2 : Aux niveaux national et international les États parties ont expliqué que l’inscription de l’élément sensibiliserait aux principes du développement durable et à leurs relations avec le patrimoine culturel immatériel, tout en soulignant l’importance potentielle des pratiques traditionnelles pour la préservation de la biodiversité ou encore pour la sécurité alimentaire. Par ailleurs, l’inscription augmenterait la visibilité d’éléments liées à des traditions médicinales, artisanales et culinaires. L’élément étant présent dans différentes zones de la Pologne et du Bélarus, son inscription renforcerait la coopération entre les différents groupes de détenteurs et favoriserait le dialogue avec des apiculteurs du monde entier. Les États parties ont également décrit l’importance de l’inscription pour le renforcement de la relation entre la Liste représentative, qui dépend de la Convention de 2003, et la Liste du patrimoine mondial, qui dépend de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, en particulier en ce qui concerne les biens naturels.

R.3 : En Pologne comme au Bélarus, les familles et les confréries d’apiculteurs jouent un rôle fondamental pour la viabilité de l’élément. Le risque de décontextualisation, en tant que possible effet négatif de l’intérêt croissant de la population suite à l’inscription, serait évité grâce à des activités éducatives, de recherche et de sensibilisation. Les confréries d’apiculteurs, avec le soutien des centres culturels et des musées locaux, prévoient des excursions, des ateliers, des conférences, des publications et des expositions pour diffuser des informations scientifiques fiables sur la culture apicole dans les arbres. Les États parties soutiendront la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées, principalement par le biais de financements dédiés, d’une coopération accrue et d’un dialogue renforcé.

R.4 : L’initiative de la candidature de la culture apicole dans les arbres pour inscription sur la Liste représentative émane directement des détenteurs de l’élément. La préparation de la candidature a été précédée d’un processus de consultation approfondie avec les détenteurs des deux États, notamment les communautés concernées, les familles d’apiculteurs et les apiculteurs eux-mêmes, ainsi qu’avec les autorités compétentes et les organisations non gouvernementales telles que les confréries d’apiculteurs. Ils ont contribué à la rédaction finale de la candidature et à la définition des mesures de sauvegarde.

R.5 : En Pologne, l’élément figure sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel, gérée par le Conseil du patrimoine national de Pologne, depuis 2016. Au Bélarus, l’élément a été inscrit en 2017 au Registre national des valeurs historiques et culturelles de la République du Bélarus, tenu par le Ministère de la culture de la République du Bélarus, et à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Bélarus, tenu par le Département d’information et d’analyse de l’Université d’État de la culture et des arts du Bélarus. Les détenteurs sont directement impliqués dans l’identification des éléments et dans l’élaboration des inventaires. Ils jouent un rôle central dans la recherche, la collecte de données et le suivi assuré après l’inscription. Les deux inventaires sont mis à jour régulièrement.

* 1. Décide d’inscrire **la culture apicole dans les arbres** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
  2. Félicite les États parties d’avoir présenté un dossier de candidature qui manifeste une profonde prise de conscience de la nécessité de sauvegarder l’élément pour préserver le développement durable des communautés locales concernées et l’équilibre écologique mais aussi le paysage naturel et culturel ;
  3. Félicite en outre les États parties d’avoir présenté un dossier de candidature qui fait preuve d’une participation exemplaire des communautés concernées, des détenteurs et des représentants des écoles, musées et institutions locales.

1. DÉCISION 15.COM 8.c.2

Le Comité

* 1. Prend note que la France a proposé **la yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine** (n° 01582) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Créée il y a plusieurs siècles, la yole de Martinique témoigne de l’importance des embarcations traditionnelles dans l’histoire de la région. La yole est une embarcation légère et rapide, à faible tirant d’eau et aux formes effilées, pouvant naviguer à une ou deux voiles. Pour l’équilibrer, les équipiers doivent se tenir à l’extérieur de la coque à l’aide de longues perches non fixées. Cela demande une grande agilité, beaucoup d’engagement physique et une coordination parfaite. La forme de la yole évolue en fonction des usages et des espaces géographiques où elle est utilisée. Ainsi, la yole de Martinique utilisée par les pêcheurs est parfaitement adaptée aux conditions spécifiques de la navigation le long des côtes de l’île. Au cours des années 1950 et 1960, d’autres types d’embarcations construites en matière composite et équipées de moteurs ont progressivement remplacé la yole traditionnelle. Devant la menace de disparition de ces embarcations qui témoignaient de l’histoire et de la société de l’île, un mouvement spontané de sauvegarde s’est mis en place. Les premières initiatives de sauvegarde ont été portées par les pêcheurs eux-mêmes, qui ont organisé des courses. Le programme de sauvegarde s’est progressivement étoffé au fil des années, et il est désormais soutenu par un grand nombre de partenariats et d’associations engagés de longue date. Plusieurs bonnes pratiques en ont découlé. Les principaux objectifs du programme de sauvegarde sont les suivants : préserver les savoir-faire des charpentiers de marine locaux ; transmettre les savoir-faire liés à la navigation ; renforcer les liens entre les praticiens de la yole et la communauté locale ; et créer une fédération capable d’organiser de grands événements.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier et fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de dialogue, le programme répond comme suit aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Les activités de sauvegarde de la yole décrites dans le dossier ont d’abord été lancées par les pêcheurs eux-mêmes qui ont organisé des courses, sous la forme de défis entre bateaux au retour de la pêche. La proposition indique que des conditions favorables à la sauvegarde de la pratique de la yole ont été établies, reposant sur de multiples acteurs œuvrant chacun dans son domaine de compétence. La proposition mentionne des mesures de sauvegarde pouvant être classées dans quatre catégories distinctes : la construction, la navigation, les publications spécialisées et la sensibilisation du grand public.

P.2 : Les yoles de Martinique témoignent de la richesse culturelle des Caraïbes dans toutes ses composantes et de l’importance des embarcations traditionnelles dans l’histoire de la région. La sauvegarde et la revitalisation des yoles ont été assurées par la coordination des actions de différents acteurs locaux et nationaux. À ce titre, la Fédération des yoles rondes de la Martinique joue un rôle majeur, en effectuant des missions relatives à la pratique, au développement et à la démocratisation de cette pratique aux niveaux local, régional, national et international. Les échanges dans le cadre de partenariats avec d’autres îles des Caraïbes sont aussi une occasion de favoriser la coordination régionale.

P.3 : Le projet reflète les principes de la Convention en matière de dialogue au sein de la communauté des habitants, en mettant en valeur la position importante des artisans et des marins des petits ports de l’île qui détiennent les savoir-faire liés à l’élément et sont respectés pour cela. Cette position importante est aussi un moyen de renforcer la cohésion entre les générations et la transmission de l’élément. En ce qui concerne la diversité culturelle, le projet facilite également les contacts avec les pays voisins et transcende les différences de milieux sociaux et d’origines.

P.4 : L’État partie a démontré de manière convaincante l’efficacité des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour assurer la revitalisation et la viabilité de la yole. Les associations de sauvegarde concernées ont mis en place un réseau d’acteurs et de parties prenantes qui accompagnent les actions en matière de transmission des connaissances associées et assurent la promotion et la viabilité de la pratique au niveau local, mais aussi sa reconnaissance au niveau international. Toutefois, le dossier n’évoque pas les menaces et les risques que pourraient causer la visibilité et la popularité accrues de la yole.

P.5 : L’État partie est parvenu à démontrer la participation des communautés, groupes et individus concernés à l’élaboration du programme de revitalisation. La proposition indique que toutes les composantes de la communauté locale se sont mobilisées pour la sauvegarde de la yole de Martinique. Dans un premier temps, la transmission était assurée de manière informelle par les pêcheurs et les constructeurs s’adressant aux personnes intéressées par la yole. Puis des bénévoles d’associations d’habitants ont organisé les courses du dimanche et assuré la formation des équipages. La proposition explique aussi que le processus de sauvegarde est encore principalement porté par les associations, qui sont dirigées et animées par les praticiens eux-mêmes.

P.6 : L’État partie a décrit de manière convaincante dans quelle mesure le modèle de sauvegarde de la yole pourrait servir d’exemple à l’échelle régionale pour la sauvegarde de pratiques similaires. Ce modèle est une source d’inspiration pour les raisons suivantes : il met en œuvre des activités nées du terrain ; il s’appuie sur un fort investissement du tissu associatif, il est transposable et à échelle humaine ; il repose sur l’éducation non formelle ; il présente un patrimoine vivant et évolutif qui utilise de nouveaux matériaux ; et il respecte les obligations en matière de développement durable. Toutefois, les caractéristiques fondamentales de ce modèle sont la forte participation des associations locales et la bonne volonté des autorités municipales et autres parties concernées. La reproductibilité du programme dans d’autres pays ou régions dépend donc en grande partie de leur contexte politique et administratif.

P.7 : La communauté a manifesté sa volonté de diffuser ces pratiques de sauvegarde avec d’autres communautés par les moyens suivants : accueil d’artisans-experts en résidence ; échanges entre jeunes ; échanges entre praticiens adultes (par le biais de la formation des responsables associatifs partenaires) ; actions culturelles ; coopération universitaire ; et élargissement des communautés d’intérêt.

P.8 : L’État partie a communiqué suffisamment d’informations sur les procédures d’évaluation des actions mises en œuvre pour sauvegarder et revitaliser la yole. Les évaluations proposées sont à la fois quantitatives et qualitatives. Il est donc possible d’effectuer le suivi des actions des associations (par exemple, la Fédération des yoles rondes compile des rapports annuels), l’engagement des partenaires (grâce à des rapports gouvernementaux), la transmission des connaissances relatives à l’élément (par un travail de veille bibliographique) et l’impact d’activités essentielles au processus de revitalisation, les compétitions par exemple.

P.9 : Le modèle de sauvegarde adopté par ce programme pourrait être un modèle pertinent pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel des pays en développement. Toutefois, sa réussite dépendrait de l’engagement des communautés, groupes et individus concernés, ainsi que de leur capacité à susciter l’intérêt d’autres acteurs, en particulier des institutions, dont le soutien s’est révélé crucial en Martinique. Ce modèle ne nécessite pas d’investissement coûteux, la mise à disposition des matières premières nécessaires à la construction des bateaux suffit.

* 1. Décide de sélectionner **la yole de Martinique, de la construction aux pratiques de navigation, un modèle de sauvegarde du patrimoine** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
  2. Invite l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact d’un tourisme accru et excessif sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation ;
  3. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « patrimoine unique » ;
  4. Rappelle en outre qu’il est important que l’État partie s’assure, dans ses prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
  5. Encourage l’État Partie à éviter, dans ses prochains dossiers, les lettres de consentement standardisées.

1. DÉCISION 15.COM 8.c.3

Le Comité

* 1. Prend note que l’Allemagne, l’Autriche, la France, la Norvège et la Suisse ont proposé **les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou « Bauhütten », en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation** (n° 01558) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Le fonctionnement en ateliers, ou « Bauhüttenwesen », est apparu au Moyen Âge sur les chantiers de construction des cathédrales européennes. Aujourd’hui comme alors, ces ateliers accueillent différents corps de métiers œuvrant en étroite collaboration. En allemand, le terme Bauhüttenwesen désigne d’une part l’organisation d’un réseau d’ateliers œuvrant à la construction ou à la restauration d’un édifice, et d’autre part l’atelier lui-même, en tant que lieu de travail. Depuis la fin du Moyen Âge, ces ateliers ont constitué un réseau suprarégional qui s’étend au-delà des frontières nationales. Ces ateliers sauvegardent les coutumes et rituels traditionnels associés aux différentes professions, ainsi qu’une mine de connaissances transmises de génération en génération, à la fois oralement et par écrit. Confrontés à la pénurie progressive des compétences techniques et à la mécanisation croissante associée à une politique d’optimisation des coûts, les ateliers créés ou rétablis aux dix-neuvième et vingtième siècles sont devenus des institutions dédiées à la préservation, à la transmission et au développement des techniques et savoir-faire traditionnels. Leur engagement en matière de sauvegarde et de promotion du patrimoine vivant, qui se traduit par des mesures de sensibilisation, d’information et de communication et par une coopération étroite avec des acteurs du monde politique, de l’Église, de la conservation des monuments, des entreprises et de la recherche, peut être considéré comme un exemple à adapter et à mettre en œuvre dans d’autres contextes à travers le monde. Les ateliers, par leur organisation et leur système de formation à la pratique in situ, peuvent aussi servir de modèles pour tous types de bâtiments à construire et à entretenir.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : La proposition expose précisément le contexte, la situation historique, la justification et les objectifs du programme, ainsi que l’évolution et la situation actuelle du système des Bauhütten. Les ateliers contemporains visent à transmettre et à maintenir vivants les connaissances et les savoir-faire artisanaux traditionnels, mais aussi à appliquer et développer des méthodes modernes de conservation des édifices qui nécessitent un entretien constant. Les États parties soumissionnaires ont décrit les mesures de sauvegarde suivantes : la sauvegarde des fondamentaux de l’apprentissage associés au système ; l’adoption de technologies innovantes pour la formation et la gestion des chantiers ; la conservation et l’exploitation d’une documentation pluriséculaire ; la préservation de rituels et de coutumes festives ; et la sensibilisation aux pratiques concernées.

P.2 : La coopération est un élément structurant du fonctionnement en ateliers depuis le Moyen Âge. Ces ateliers (Bauhütten) se sont organisés pour former un réseau européen transnational. Dans ce contexte, une Association européenne a vu le jour ; des réunions, des échanges, des colloques et des initiatives pédagogiques ont été organisés ; un système d’apprentissage/d’activités itinérantes s’est perpétué depuis le Moyen Âge ; et un brevet de certification des maîtres artisans, coordonné à l’échelle européenne, a été créé. Cette coopération favorise le partage de connaissances et de savoir-faire interculturels.

P.3 : L’organisation en ateliers stimule le dialogue et les échanges grâce à la création de réseaux fondés sur la collaboration et le respect mutuel. De fait, ce format rassemble un grand nombre de métiers et de filières techniques, prend en considération l’égalité des genres et développe au sein des communautés concernées un sentiment de continuité qui se transmet également de génération en génération. Les ateliers permettent de conserver et de renouveler les pratiques traditionnelles, favorisent les modes traditionnels de transmission et font prendre conscience de la relation entre le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel en général.

P.4 : Le programme est fondé sur l’alliance de plusieurs pratiques du patrimoine culturel immatériel relevant de l’artisanat traditionnel avec des technologies modernes et innovantes. La viabilité de la pratique est assurée par la nature même des ateliers, qui forment de véritables communautés de vie et de travail. Les ateliers mettant en avant les principes éthiques des relations sociales et favorisant un sentiment d’appartenance, ce ne sont pas que des sites de production. Grâce au système élaboré de transmission des connaissances sur lequel elle repose, la pratique est également respectueuse de l’importance des jeunes générations.

P.5 : La proposition fait état de l’implication des communautés concernées, qui rassemblent des hommes et des femmes de tous âges, indépendamment de leur milieu social, de leurs origines, de leur religion et de leurs qualifications, parmi lesquels des apprentis, des architectes et des responsables publics. Les ateliers sont gérés par une grande variété d’organisations, organismes de tutelle et associations. Un grand nombre des preuves du consentement libre, préalable et éclairé des communautés témoignent d’une grande créativité.

P.6 : Le système de sauvegarde par des ateliers peut être appliqué à toutes sortes de construction. L’essence même du fonctionnement en ateliers est de favoriser la formation et la transmission ainsi que le travail en coopération. Ces caractéristiques peuvent facilement se décliner dans d’autres contextes géographiques ou sociaux, car aucune restriction liée à l’origine, à la religion ou à la nationalité n’affecte l’activité. En outre, la collaboration dans tous les métiers peut être considérée comme un modèle d’inclusion et d’égalité entre les genres.

P.7 : La volonté de coopérer et de diffuser les meilleures pratiques, manifestée par toutes les parties concernées, est déjà ancrée dans la pratique elle-même qui repose sur la coopération et la constitution de réseaux. Le dossier fournit une série d’exemples des méthodes actuelles dans ce domaine. Le dossier décrit également d’autres pistes à explorer davantage, notamment le rôle de conseils scientifique et technique pour d’autres monuments historiques, sur des problématiques architecturales ou sur le traitement du verre par exemple.

P.8 : Le dossier donne des informations détaillées sur l’évaluation des aspects suivants : qualité de la formation ; développement durable ; coordination du travail et organisation cohérente ; documentation, notamment quant au suivi des pratiques ; pérennité des mesures grâce à des cycles de restauration plus longs ; création d’un « conservatoire vivant » des fêtes et rituels ; et gestion transparente vis-à-vis des partenaires extérieurs. Ces processus peuvent être évalués au moyen de rapports rendus publics.

P.9 : Le modèle du fonctionnement en ateliers pourrait être adapté à différents contextes économiques et géographiques. La création d’un atelier ne nécessite pas d’importants moyens. En outre, la transmission et la diffusion de ce modèle comme outil efficace pour la sauvegarde des pratiques artisanales pourraient être reproduites.

* 1. Décide de sélectionner **les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou « Bauhütten », en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
  2. Rappelle qu’il est important que les États parties s’assurent, dans leurs prochains dossiers de candidature, que tous les documents, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription sur les listes de la Convention de 2003 ;
  3. Félicite les États parties d’avoir proposé un programme qui démontre de manière exemplaire l’importance de la coopération multinationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

1. DÉCISION 15.COM 8.c.4

Le Comité

* 1. Prend note que la Grèce a proposé **la Caravane polyphonique, recherches, sauvegarde et promotion du chant polyphonique de l’Épire** (n° 01611) pour sélection et promotion par le Comité comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

La Caravane polyphonique est un projet de longue durée consacré aux recherches, à la sauvegarde et à la promotion du chant polyphonique de l’Épire. Pratiqué depuis des siècles, le chant polyphonique de l’Épire est interprété par un groupe de chanteurs jouant deux à quatre rôles distincts. Il existe des chants polyphoniques évoquant presque tous les aspects de la vie : enfance, mariage, deuil, événements historiques et vie pastorale. Après la Seconde Guerre mondiale et la guerre civile grecque qui s’est ensuivie, la pratique de l’élément s’est faite plus sporadique car les habitants de l’Épire ont migré vers les grands centres urbains en Grèce et à l’étranger. En fin de compte, très peu d’interprètes expérimentés sont restés dans les villages. Au milieu des années 1990, des jeunes venus d’Épire ont formé le premier groupe polyphonique, « Chaonia », à Athènes. Prenant conscience des menaces qui pesaient sur l’élément et de la nécessité de cultiver un terrain propice à sa pratique dans ce nouvel environnement urbain, ils ont décidé de prendre des initiatives en faveur de la sauvegarde et de la promotion de l’élément. Après le premier concert du groupe Chaonia en 1997, ses membres ont fondé l’organisation non gouvernementale « Apiros (Caravane polyphonique) ». Les principaux objectifs étaient la sensibilisation à l’élément, la documentation grâce à des recherches approfondies sur le terrain, la multiplication d’interactions par-delà les générations et les frontières géographiques, et le rassemblement de tous les praticiens du chant polyphonique de l’Épire. Aujourd’hui encore, ces objectifs sont toujours au cœur de la philosophie du projet. En vingt ans, la Caravane polyphonique a grandement contribué à renforcer la viabilité du chant polyphonique de l’Épire, ainsi qu’à le valoriser dans un environnement en constante évolution.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, le programme répond comme suit aux critères de sélection en tant que bonne pratique de sauvegarde, tels qu’énoncés au paragraphe 7 des Directives opérationnelles :

P.1 : Le dossier fournit une description précise du contexte du programme et des menaces qui pèsent sur le développement actuel du chant polyphonique. Concernant les mesures de sauvegarde mises en œuvre par la « Caravane polyphonique » : des travaux de documentation et des recherches régulières sur le terrain sont menés ; les organisateurs se rendent quatre fois par an dans les villages d’origine de l’élément et rassemblent des informations de première main grâce à des entretiens et à des enregistrements ; les « Archives du chant polyphonique » ont été créées ; deux grands événements culturels ont été organisés pour mettre à l’honneur le chant polyphonique et la transmission de l’élément s’effectue par l’éducation non formelle.

P.2 : Les activités du programme sont menées à l’échelle nationale, régionale et internationale. À l’échelle nationale, le programme vise à instaurer une relation de confiance mutuelle avec les autorités de la communauté locale. Une telle relation est vitale pour l’organisation des rencontres internationales en Épire, pour la réalisation de recherches sur le terrain et pour la participation de groupes polyphoniques aux événements ayant lieu à Athènes et à l’étranger. À l’échelle régionale, tout en étudiant les polyphonies populaires des pays voisins du sud-est de l’Europe, la Caravane polyphonique a progressivement mis en place un réseau informel de groupes polyphoniques populaires originaires d’Albanie, de Bulgarie, de Géorgie, du sud de l’Italie et de Serbie. Depuis 2016, à l’initiative de la Caravane polyphonique, la date du 14 mai a été désignée Journée du chant polyphonique, l’objectif étant d’en faire à l’avenir la Journée mondiale du chant polyphonique.

P.3 : La Caravane polyphonique reflète l’esprit de la Convention car elle favorise le rapprochement des populations, la cohésion et la diversité culturelle, la créativité, le dialogue et l’échange interculturels, la transmission intergénérationnelle et l’éducation non formelle auprès des jeunes, tout en mettant en avant le rôle spécial des femmes. La pratique renforce la visibilité du patrimoine culturel immatériel, en adoptant une approche globale du patrimoine.

P.4 : L’État partie a montré clairement que, en plus de vingt ans d’existence, la Caravane polyphonique a contribué à la revitalisation et à la sauvegarde du chant polyphonique en Grèce, mais aussi au renforcement de sa visibilité pour une multitude d’acteurs et de publics, en milieu rural comme en milieu urbain. Depuis 1999, l’efficacité du projet est attestée par l’augmentation du nombre de nouveaux groupes, par l’amélioration et la consolidation des pratiques de recherche et de documentation et par l’accroissement du nombre de participants aux différents rassemblements, festivals et ateliers.

P.5 : Les informations contenues dans la proposition sont suffisantes pour démontrer la participation des détenteurs de l’élément et des autres parties prenantes concernées. La participation active de détenteurs est basée sur un dialogue continu, qui signifie que le projet peut être évalué tout au long de son déroulement. En outre, le projet a bien mis en lumière le rôle complémentaire des chants féminins et masculins. La participation active de tous les acteurs concernés est clairement démontrée par le nombre et la qualité des consentements joints au dossier.

P.6 : L’État partie a montré que le projet pourrait servir de modèle pour la sauvegarde d’éléments du patrimoine culturel immatériel exposé à diverses menaces. La clé de sa réussite a été la mise en œuvre d’un plan de sauvegarde cohérent, qui a su évoluer avec le temps en réponse aux besoins des communautés de détenteurs et avec la prise en compte constante des priorités exprimées par les différentes parties prenantes. Grâce à son cadre flexible et efficace, le programme peut intégrer toute personne qui s’intéresse au chant polyphonique.

P.7 : La Caravane polyphonique accueille favorablement la possibilité d’une collaboration dans le cadre de la diffusion des bonnes pratiques. Le programme a déjà obtenu des résultats positifs dans ce domaine, et de nouveaux axes de coopération pourraient être ouverts grâce à l’établissement de relations durables entre les différentes parties prenantes, parmi lesquelles les autorités municipales, grâce à la revitalisation et à la promotion de la créativité ou encore grâce à des travaux de documentation et à la création d’archives du patrimoine culturel immatériel.

P.8 : Le Comité d’organisation de la Caravane polyphonique et les membres de la communauté effectuent systématiquement une évaluation de chaque activité mise en œuvre. Ils se réunissent régulièrement pour discuter et évaluer les étapes déjà menées à bien et planifier les suivantes. Un système de suivi a été mis en place pour rendre compte de chacune des activités organisées (ateliers, festivals, journées de recherche) et retracer leur évolution dans le temps. L’évaluation semble être plus quantitative que qualitative, même si des aspects qualitatifs sont aussi pris en considération.

P.9 : Le modèle de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel développé par la Caravane polyphonique pourrait servir d’exemple de sauvegarde pour les pays en développement. Parce qu’il est principalement basé sur le principe de l’autogestion, ce modèle peut être mis en place sans moyens importants. Toutefois, la volonté de mettre en place des réseaux de coordination et des partenariats efficaces est indispensable.

* 1. Décide de sélectionner **la Caravane polyphonique, recherches, sauvegarde et promotion du chant polyphonique de l’Épire** comme programme, projet ou activité reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ;
  2. Félicite l’État partie d’avoir proposé un dossier exemplaire présentant un programme de sauvegarde né de l’initiative d’individus et d’une organisation non gouvernementale, qui entretient des liens étroits avec la communauté des détenteurs et répond idéalement aux menaces qui pèsent sur le chant polyphonique grâce à la bonne coopération de toutes les parties prenantes concernées ;
  3. Félicite en outre l’État Partie, ainsi que le large réseau de communautés et partenariats qui composent la Caravane polyphonique, pour l’approche très adaptive et créative développée dans le programme de sauvegarde qui a facilité l’adaptation de l’élément dans un contexte social en constante évolution et dans le passage du milieu rural au milieu urbain, en soutenant également la participation active de la jeunesse.

1. DÉCISION 15.COM 8.d.1

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
  2. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01615 soumise par la République centrafricaine,
  3. Prend note que la République centrafricaine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Centrafrique** :

Ce projet d’une durée de trente-six mois vise à renforcer les capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en République centrafricaine. Compte tenu de la pénurie de ressources humaines qualifiées et de l’insuffisance des ressources financières et infrastructurelles, il est nécessaire de collecter, traiter, protéger et valoriser le riche patrimoine culturel immatériel présent dans le pays. Pour ce faire, le projet vise dans un premier temps à renforcer les capacités de vingt cadres du Ministère des arts et de la culture à l’École du patrimoine africain (EPA) au Bénin, afin qu’ils disposent des ressources nécessaires pour identifier et sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en partenariat avec les communautés locales. En second lieu, un diplôme universitaire dans le domaine du patrimoine vivant sera développé à l’École nationale des arts et évalué par l’Université de Bangui. Cela permettra au pays de se doter d’experts de la sauvegarde du patrimoine vivant et de sensibiliser des cadres des autorités nationales et régionales à l’importance du patrimoine culturel immatériel. Par la suite, une réunion scientifique sera organisée afin d’assurer le suivi du déroulement et du contenu du programme. L’approche envisagée devrait non seulement garantir la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de toutes les communautés du pays, mais aussi contribuer à l’élaboration d’inventaires et à la sauvegarde du patrimoine vivant des minorités.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
  2. Prend également note que la République centrafricaine a demandé une allocation d’un montant de 420 730 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
  3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: La demande souligne l’importance du rôle joué par les communautés dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois elle ne précise pas suffisamment dans quelle mesure les communautés concernées ont participé à l’élaboration de la demande et seront impliquées dans la mise en œuvre des activités proposées ainsi que dans leur évaluation et leur suivi. L’ensemble du programme paraît avoir été préparé du point de vue des représentants d’institutions publiques et la raison d’être du projet semble être de répondre à la nécessité de renforcer les capacités de ces représentants ou les capacités de ces institutions dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le dossier ne contient aucune description de la manière dont les communautés tireront profit des résultats du projet.

**Critère A.2** : Le montant de l’assistance demandée étant relativement élevé, le dossier aurait dû contenir davantage d’informations détaillées, notamment des exemples concrets et des précisions sur le contenu des mesures de renforcement des capacités ciblant les trois groupes de bénéficiaires. Le programme de renforcement des capacités est assez ambitieux. Toutefois, en raison du manque d’informations concernant les différents aspects du programme (par exemple, la durée de la formation sur la gestion, la présentation des nombreux membres de l’équipe de gestion et d’administration, l’estimation du coût de la location des salles et de la publication des documents), il n’est pas possible de déterminer si ce montant est adapté. Par ailleurs, la structure du budget ne correspond pas précisément aux informations fournies dans le dossier.

**Critère A.3** : Le programme comprend trois principaux groupes d’activités (eux-mêmes divisés en dix-sept activités), ciblant trois groupes distincts de participants : des cadres du Ministère de la culture, de futurs étudiants de l’École nationale des arts et des membres des communautés des quatre régions concernées. Cependant, aucun de ces groupes n’est défini de manière appropriée. L’État partie a fourni une description détaillée des objectifs du projet, ainsi que de ses principaux éléments et des activités spécifiques du programme de renforcement des capacités nationales et locales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Néanmoins, les informations relatives à la formation des cadres du Ministère de la culture et à la création d’un diplôme universitaire professionnel sont lacunaires. L’État partie n’a pas apporté suffisamment de précisions sur le contenu du programme de formation, dont la durée semble par ailleurs excessive. En outre, l’État partie n’a pas communiqué assez d’informations sur les ressources à mettre en œuvre pour financer la participation de la première promotion d’étudiants de ce programme diplômant. Les informations concernant le contenu de la formation proposée aux membres des communautés sont également insuffisantes. Le programme étant assez ambitieux, une procédure par étapes pourrait être considérée plus adaptée pour cibler les différents groupes de parties prenantes concernées par le biais d’une approche en plusieurs phases basées sur des projets de plus petite envergure.

**Critère A.4**: La demande indique le nombre de personnes formant les trois groupes qui bénéficieront du programme de renforcement des capacités. L’augmentation des ressources humaines spécialement formées à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est évidemment importante et représentera un atout pour la République centrafricaine. Toutefois, le dossier ne démontre pas la pérennité du projet. Il n’explique ni comment la continuité des formations et autres activités sera assurée une fois terminée la période de financement par l’UNESCO, ni comment ces nouveaux professionnels du patrimoine culturel immatériel entreront dans les institutions concernées ou sur le marché du travail. Aucune responsabilité ou tâche spécifique n’a été définie, et le dossier ne fait état d’aucune mesure de suivi concrète.

**Critère A.5** : L’État partie prévoit de fournir six pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6** : Le principal objectif de cette demande d’assistance est de renforcer les capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le pays. À l’issue de ce projet d’une durée de trois ans, l’État pourrait faire appel à vingt cadres, cinquante diplômés et quarante détenteurs (dix par région) connaissant la Convention et formés à la sauvegarde du patrimoine vivant. Le projet concerne la formation professionnelle de cadres administratifs en matière de gestion du patrimoine culturel immatériel. Malheureusement, le volet ciblant les communautés locales est le point faible du programme proposé et n’est pas suffisamment explicité. De plus, l’efficacité de certains parcours de formation peut être mise en doute car la demande ne contient pas assez d’informations sur leur contenu.

**Critère A.7** : L’État partie n’a, à ce jour, bénéficié d’aucune assistance financière de l’UNESCO provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le programme a une portée locale, nationale et internationale, d’autant qu’une partie du renforcement des capacités des cadres de l’administration est prévue au Bénin. La participation d’experts de l’Institut régional d’enseignement supérieur et de recherche en développement culturel (IRES-RDC, Togo) et du Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA, Cameroun) est également prévue. Les termes de cette coopération ne sont pas toujours judicieusement formulés, à l’image de la délocalisation de la formation de vingt cadres au Bénin en raison d’une absence d’espace adéquat dans l’État-partie. En outre, bien que l’État partie envisage d’établir un programme d’enseignement supérieur à l’échelle sous-régionale, la demande suggère que cela aura lieu dans le futur, sans apporter de détails suffisants sur la manière et le calendrier.

**Paragraphe 10(b)**:Selon la demande, grâce aux connaissances et à l’expérience acquises sur le terrain dans le cadre de leur formation, les diplômés apprendront à sortir des sentiers battus pour développer de nouvelles idées qui intéresseront davantage les partenaires locaux, ce qui accroitrait ainsi les opportunités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Toutefois, le dossier ne contient pas d’informations concrètes sur les effets multiplicateurs potentiels de cette assistance qui pourraient susciter des contributions d’autres sources, parmi lesquels le secteur privé et d’autres organisations.

* 1. Décide de renvoyer à l’État partie demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **Le renforcement des capacités pour la sauvegarde et la gestion du patrimoine culturel immatériel en Centrafrique** et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

1. DÉCISION 15.COM 8.d.2

Le Comité,

* 1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
  2. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01498 soumise par le Malawi,
  3. Prend note que le Malawi a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés** :

L’objectif général de ce projet, qui sera mis en œuvre par la Commission nationale du Malawi pour l’UNESCO, est de contribuer à la sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés. En 2013, un inventaire sur la ludodiversité du Malawi a été réalisé par des praticiens avec l’aide d’experts du patrimoine vivant. Il a permis d’inventorier trente-deux jeux traditionnels et de développer un plan de sauvegarde. Ce projet d’une durée de trente-six mois vise à sauvegarder la ludodiversité à travers l’apprentissage non formel de neuf de ces jeux traditionnels et leur transmission informelle par les praticiens et au sein de leurs communautés. Plus précisément, le projet s’articule autour des objectifs suivants : consultations auprès des communautés pratiquant les mêmes types de jeux, des experts du développement des sports tenant le rôle d’observateurs afin de parvenir à un consensus sur les règles et règlements généraux des jeux ; la publication d’un manuel présentant ces règles et règlements et la distribution de 2 000 exemplaires dans les établissements de formation des enseignants, les bibliothèques des communautés et les écoles ; la formation d’enseignants et d’élèves des écoles primaires locales par le biais d’un apprentissage auprès de praticiens des communautés ; et l’organisation du premier festival annuel régional consacré aux jeux traditionnels par les communautés de praticiens. Reposant sur une participation active des communautés concernées, le projet devrait renforcer les capacités en matière de documentation, de gestion et de promotion du patrimoine vivant mais aussi les capacités du Comité national du patrimoine culturel immatériel en matière de coordination de la participation des communautés, groupes et individus concernés.

* 1. Prend note en outre que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de l’**octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
  2. Prend également note que le Malawi a demandé une allocation d’un montant de 347 164 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
  3. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Les activités du projet s’articulent autour des communautés concernées. La demande décrit précisément la manière dont les chefs traditionnels, les jeunes, les enseignants, les techniciens de l’audiovisuel, les chercheurs et les praticiens des jeux traditionnels participeront activement à toutes les étapes du projet. Elle fournit également des informations sur l’implication d’organisations des communautés telles que la Fondation Nsikwa, qui vise à populariser le jeu nsikwa, et l’Association Mbalika, qui vise à populariser le jeu mbalika. Ces organisations se sont appuyées sur leurs réseaux pour atteindre des zones où certains jeux traditionnels étaient encore pratiqués.

**Critère A.2** : L’État partie a détaillé la plupart des dépenses liées aux activités mentionnées dans la demande. Toutefois, la répartition du budget suscite quelques interrogations. En effet, elle prévoit que la majeure partie des fonds soit dédiée à l’organisation du festival consacré aux jeux traditionnels. En outre, le dossier n’explique pas assez clairement comment seraient couverts les frais engagés par les communautés pour la mise en œuvre du projet. Il y a par ailleurs quelques incohérences entre le calendrier joint au dossier et la description des activités.

**Critère A.3** : Le projet a pour objectif de sauvegarder neuf jeux traditionnels en mettant en place des études, des travaux documentaires, des sessions d’apprentissage, des groupes de praticiens et des activités de sensibilisation. Les activités proposées pour atteindre les objectifs du projet semblent bien conçues et réalisables. Cela s’explique peut-être par le fait que ce projet découle d’activités actuellement menées dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avec le soutien de l’UNESCO et la participation de diverses parties prenantes.

**Critère A.4**: La demande indique que les documents produits dans le cadre du projet seront mis à la disposition des communautés par les chefs traditionnels, les bibliothèques des communautés et les écoles. L’expérience acquise par les jeunes sur le terrain pourra être utilisée pour mener un travail documentaire plus approfondi sur le patrimoine culturel immatériel, si nécessaire. Néanmoins, aucun argument convaincant ne démontre que les résultats du projet, comme l’organisation du festival, pourront durer au-delà de la période de financement.

**Critère A.5**: L’État partie prévoit de fournir quatre pour cent du montant total du projet pour lequel une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel.

**Critère A.6**: Pendant la mise en œuvre du projet, différentes méthodes seront adoptées pour renforcer les capacités des communautés (chefs traditionnels, praticiens, enseignants et jeunes). Il s’agit notamment de leur capacité à documenter, transmettre et faire connaître leur patrimoine culturel immatériel, mais aussi de leur capacité à gérer des programmes de sauvegarde. Les capacités des chercheurs, techniciens de l’audiovisuel, médias, fonctionnaires en matière de documentation, de gestion et de promotion du patrimoine vivant, entre autres, seront également améliorées. Enfin, le projet permettra de développer les capacités des parties prenantes concernées – y compris les organisations non gouvernementales – pour la coordination des efforts de sauvegarde au moyen d’une approche participative.

**Critère A.7** : Le Malawi a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel à trois reprises, pour les projets intitulés « La sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa » (dossier n° 01060, 2015-2017, 90 533 dollars des États-Unis) et « Élaboration d’un inventaire du patrimoine immatériel du Malawi » (dossier n° 00609, 2012-2013, 24 947 dollars des États-Unis) ; ainsi que pour le projet en cours intitulé « Sauvegarder le PCI au Malawi par la transmission et l’apprentissage non formel » (dossier n° 01530, 2019-2021, 91 860 dollars des États-Unis). Le travail décrit dans les contrats relatifs à ces projets a jusqu’à présent été effectué conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est de portée nationale, la Commission nationale du Malawi jouant un rôle crucial pour la gestion de ses aspects financiers et administratifs. La demande décrit les rôles assignés aux différents acteurs/partenaires. Toutefois, au regard du budget demandé, elle ne donne pas suffisamment de détails sur chacun d’eux. Le Département de l’éducation est très peu mentionné, alors même que la participation des écoles sera essentielle à la réussite de l’initiative. Des associations sont citées, mais le dossier ne contient pas assez d’informations relatives à leur organisation, leur gouvernance et leur pérennité.

**Paragraphe 10(b)**: La demande indique que les universités et les communautés concernées seront encouragées à exploiter les résultats du projet pour mobiliser davantage de fonds afin de continuer la pratique des jeux traditionnels et de mettre en place d’autres mesures de sauvegarde concernant d’autres jeux et éléments. La demande exprime également l’espoir que les documents publiés dans le cadre du projet devraient inciter le Ministère de l’éducation à se concentrer sur et investir dans le développement de supports pédagogiques s’appuyant sur les traditions culturelles locales et en particulier sur les jeux traditionnels. Toutefois, ces traditions doivent être davantage intégrées aux programmes scolaires. Plusieurs effets multiplicateurs potentiels sont mentionnés dans différentes sections du dossier. Toutefois, rien ne démontre qu’ils verront le jour et qu’ils se poursuivront au terme du projet et de la période de financement.

* 1. Décide de renvoyer à l’État partie demandeur la demande d’assistance internationale pour le projet intitulé **La sauvegarde de la ludodiversité du Malawi par l’éducation non formelle et la transmission par les communautés** et l’invite à soumettre une demande révisée au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

1. DÉCISION 15.COM 9

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-9-FR.docx),
2. Rappelant les paragraphes 33 et 34 des directives opérationnelles, ainsi que ses décisions [10.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/13), [11.COM 12](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/12), [12.COM 13](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/13)[, 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), [13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) et la résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/8.GA/11),
3. Considérant que ses capacités à examiner les dossiers au cours d’un cycle sont encore limitées, tout comme les capacités et les ressources humaines du Secrétariat,
4. Considérant en outre que la composition et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont conçues pour promouvoir à la fois une représentation géographique équitable et une représentation équilibrée des experts et des organisations non gouvernementales dans l’évaluation de chaque critère de chaque dossier individuel, dont les contraintes de temps limitent sa capacité,
5. Prend note du fait que le nombre de dossiers traités pour le cycle 2021 est de soixante (cinquante-cinq dossiers nationaux et 5 multinationaux) et que pour le cycle 2020, il est de cinquante-trois (trente-sept dossiers nationaux et seize multinationaux), tout en saluant les efforts du Secrétariat d’avoir augmenté le nombre de dossiers de cinquante à soixante pour le cycle 2021,
6. Décide que, au cours des cycles 2022 et 2023, le nombre de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, de propositions de programmes, de projets et d’activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention et de demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis qui peuvent être traitées est fixé à au moins cinquante-cinq par cycle ;
7. Décide en outre qu’au moins un dossier par État soumissionnaire devrait être traité au cours de la période de deux ans 2022-2023, conformément au paragraphe 34 des Directives opérationnelles, et que les États parties qui ont soumis des dossiers qui n’ont pas pu être traités dans le cycle 2021 verront leurs dossiers traités en priorité dans le cycle 2022, selon le principe d’un dossier par État soumissionnaire au cours de la période de deux ans ;
8. Décide également que le Secrétariat peut faire preuve d’une certaine souplesse si cela permet une plus grande équité entre les États soumissionnaires ayant une priorité égale en vertu du paragraphe 34 des Directives opérationnelles ;
9. Demande que le Secrétariat envisage la possibilité de traiter également, en fonction de ses ressources et de celles de l’Organe d’évaluation :

* priorité (i) les dossiers nationaux des États soumissionnaires n’ayant pas d’éléments inscrits sur l’une des Listes, les bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis approuvées et les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente,
* priorité (ii) les dossiers multinationaux, en donnant la priorité aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments nationaux inscrits ;

1. Invite les États parties à tenir compte de la présente décision lorsqu’ils soumettront des dossiers pour les cycles 2022 et 2023 ;
2. Demande en outre que le Secrétariat lui fasse rapport sur le nombre de dossiers soumis pour les cycles 2022 et 2023, sur son expérience dans l’application des Directives opérationnelles et sur la présente décision lors de sa dix-septième session.
3. DÉCISION 15.COM 10

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/10 Rev. et ses annexes](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-10.Rev-FR.docx),
2. Rappelant l’article 8.3 de la Convention, les paragraphes 27 et 28 des Directives opérationnelles et les articles 20 et 39 de son Règlement intérieur,
3. Rappelant en outre ses décisions [9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/9.COM/11) et [14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), ainsi que la [résolution 8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/10),
4. Établit un organe consultatif appelé « Organe d’évaluation » chargé d’évaluer en 2021 des candidatures à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, et adopte ses termes de référence, tels que présentés en annexe de la présente décision ;
5. Nomme membres de l’Organe d’évaluation pour 2021 les experts et organisations non gouvernementales accréditées suivants :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

1. GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)
2. GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)
3. GE III : M. Nigel Encalada (Belize)
4. GE IV : M. Kirk Siang Yeo (Singapour)
5. GE V(a) : M. Limeneh Getachew Senishaw (Ethiopie)
6. GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

1. GE I : Workshop intangible heritage Flanders
2. GE II : European Association of Folklore Festivals
3. GE III : Erigaie Foundation
4. GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)
5. GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)
6. GE V(b) : Trust Syrien pour le Développement
7. Note que, dans le cadre de l’élection lors de sessions futures, les douze sièges de l’Organe d’évaluation seront pourvus comme suit :

Les sièges à renouveler pour les cycles 2022 – 2025 :

GE III ONG

GE IV ONG

GE V(b) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2023 – 2026 :

GE I Expert

GE II Expert

GE V(a) ONG

Les sièges à renouveler pour les cycles 2024 – 2027 :

GE I ONG

GE II ONG

GE V(a) Expert

Les sièges à renouveler pour les cycles 2025 – 2028 :

GE III Expert

GE IV Expert

GE V(b) ONG

1. Décide d’examiner les dossiers du cycle 2021 dans l’ordre alphabétique en anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre X et demande à ce que l’Organe d’évaluation suive le même ordre dans l’évaluation des dossiers et présente son rapport suivant cet ordre.

**Annexe : Termes de référence de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2021**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| L’Organe d’évaluation | | |
| 1. | est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel ; | |
| 2. | élit son président, son vice-président et son rapporteur ; | |
| 3. | se réunit en séances privées conformément à l’article 19 du Règlement intérieur du Comité ; | |
| 4. | est responsable de l’évaluation en 2021 des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et les objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis, conformément aux Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Il doit notamment inclure dans son évaluation : | |
|  | a. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.1 des Directives opérationnelles, y compris une analyse de la viabilité de l’élément ainsi que celle de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde, et une analyse du risque de disparition, comme indiqué au paragraphe 29 des Directives opérationnelles ; |
|  | b. | une analyse de la conformité des candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avec les critères d’inscription énoncés au chapitre I.2 des Directives opérationnelles ; |
|  | c. | une analyse de la conformité des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.3 des Directives opérationnelles ; |
|  | d. | une analyse de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis avec les critères de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles ; |
|  | e. | des recommandations faites au Comité concernant :  - l’inscription ou la non-inscription des éléments proposés sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou le renvoi des candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - la sélection ou la non-sélection des propositions de programmes, projets ou activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ou le renvoi des propositions à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;  - l’approbation ou la non-approbation des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ou le renvoi des demandes à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; |
| 5. | fournit au Comité un aperçu général de tous les dossiers et un rapport sur l’évaluation qu’il a effectuée ; | |
| 6. | mène un processus de dialogue avec les États parties soumissionnaires au cours du processus d’évaluation ; | |
| 7. | cesse d’exister après soumission et présentation à la seizième session du Comité du rapport sur son évaluation des dossiers à examiner par le Comité en 2021 et avec l’établissement du prochain Organe d’évaluation. | |
| Une fois nommés par le Comité, les membres de l’Organe d’évaluation doivent agir de manière impartiale dans l’intérêt de tous les États parties et de la Convention. | | |

1. DÉCISION 15.COM 11

Le Comité

1. Décide de tenir la seizième session du Comité au Siège de l’UNESCO à Paris, du 13 au 18 décembre 2021.
2. DÉCISION 15.COM 12

Le Comité,

1. Ayant examiné le document [LHE/20/15.COM/12](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-12-FR.docx),
2. Rappelant les articles 12 et 13 de son règlement,
3. Décide de suspendre une partie de l’article 13.1 afin de donner au Bureau le temps de désigner un(e) Président(e) ;
4. Décide en outre d’élire le/la Président(e) du Comité pour sa seizième session parmi les Vice-Présidents, par consultation électronique, au plus tard le 15 mars 2021 ;
5. Élit la Suède, la Tchéquie, le Brésil, le Sri Lanka, Djibouti et l’Arabie saoudite comme Vice-Présidents du Comité ;
6. Élit en outre Mme Jun Takai (Japon) comme Rapporteure du Comité.